

# **Le Rôle des Laboratoires DE POLICE TECHNIQUE**

au point de vue de la Police Judiciaire  
et de l'Instruction préparatoire

PAR

**MOHAMED ZAKI**

*Docteur en Droit de l'Université de Lyon*

*Assistant au Laboratoire de Police Technique de Lyon*

## **PRÉFACE**

**DU DR EDMOND LOCARD**

*Directeur du Laboratoire de Police Technique de Lyon*

---

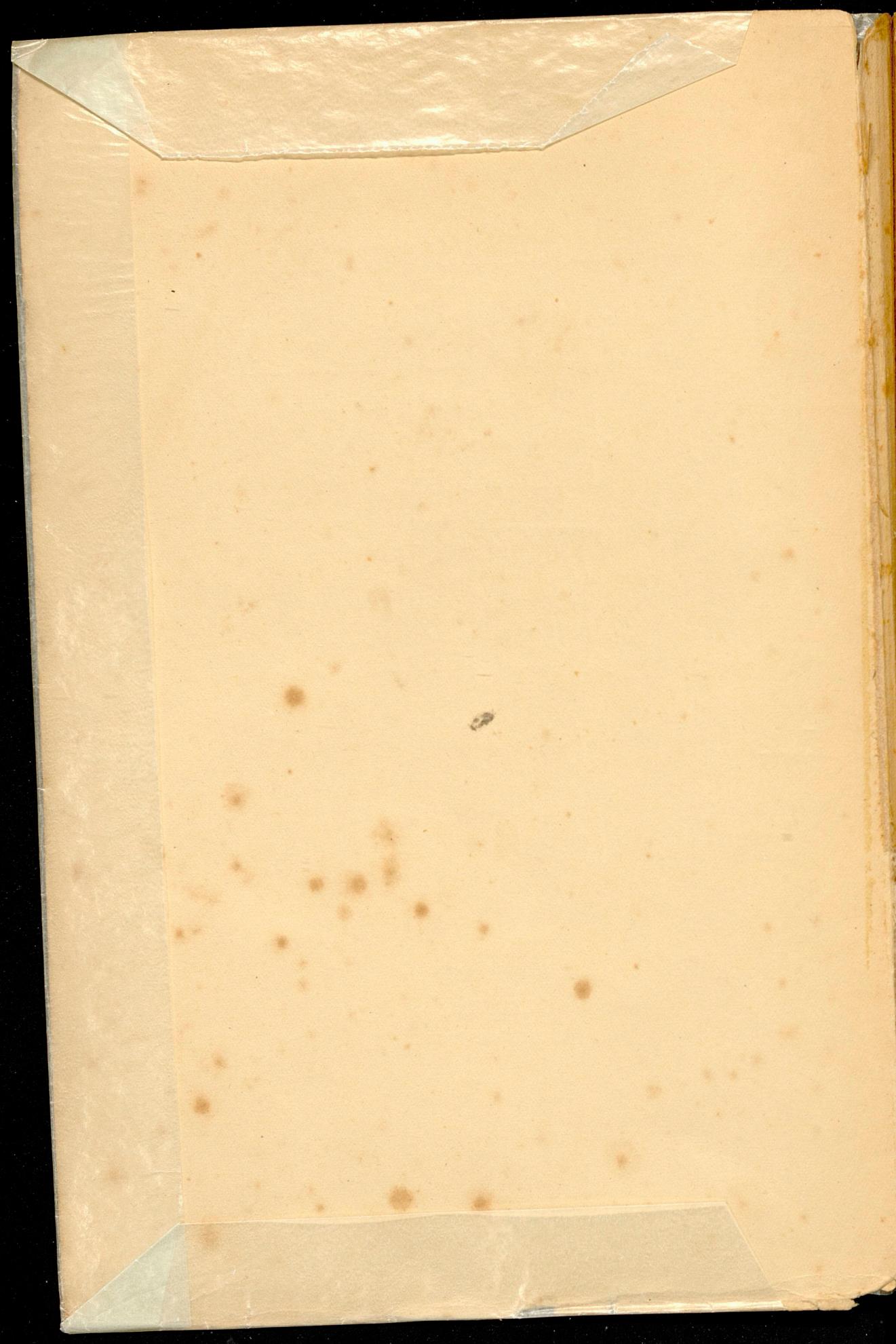
LYON

**JOANNÈS DESVIGNE et ses FILS**

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

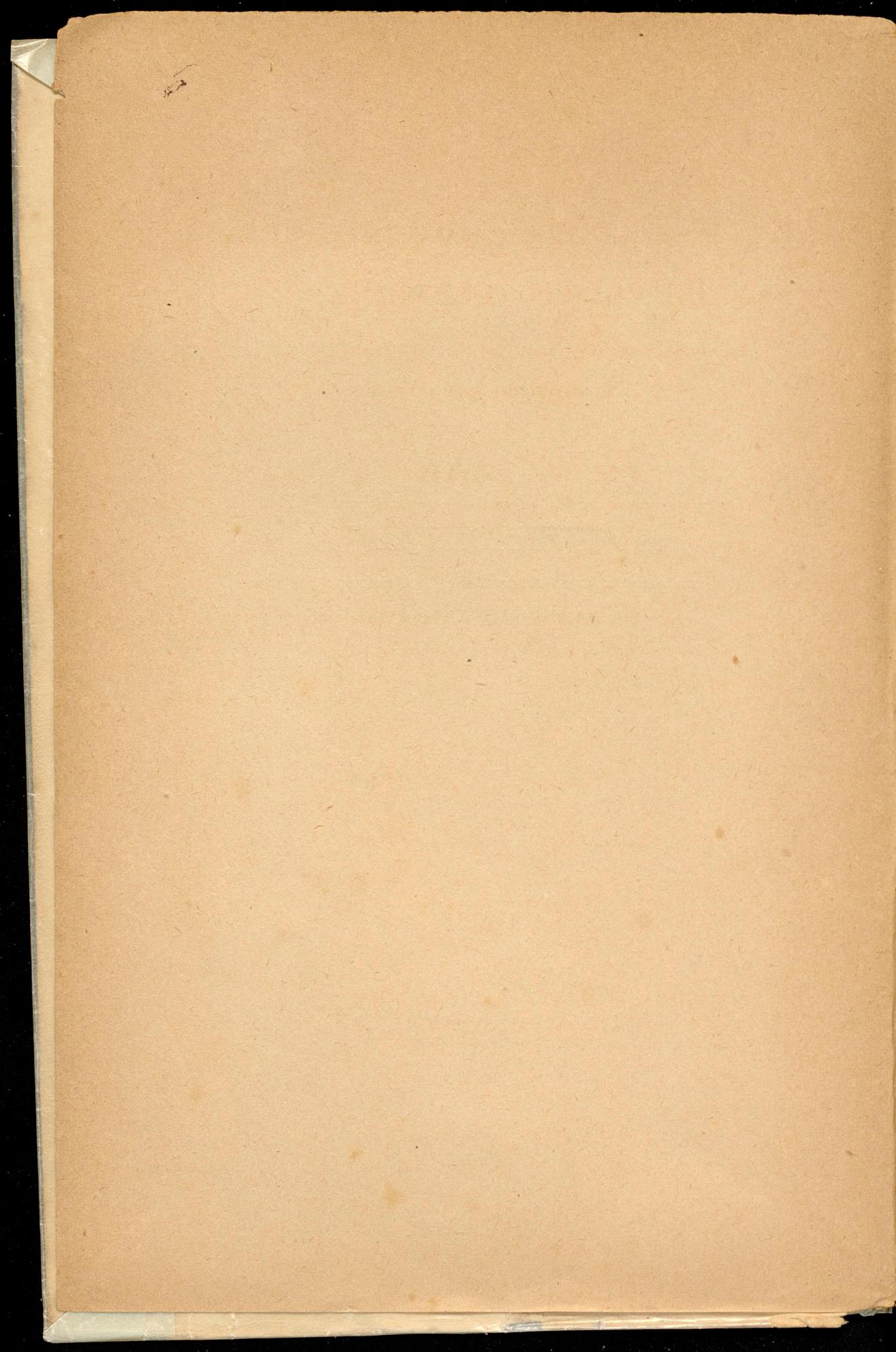
---

1929



# **Le Rôle des Laboratoires DE POLICE TECHNIQUE**

**au point de vue de la Police Judiciaire  
et de l'Instruction préparatoire**



*Em M. Zaki*

# Le Rôle des Laboratoires DE POLICE TECHNIQUE

au point de vue de la Police Judiciaire  
et de l'Instruction préparatoire

PAR

**MOHAMED ZAKI**

*Docteur en Droit de l'Université de Lyon  
Assistant au Laboratoire de Police Technique de Lyon*

## PRÉFACE

DU DR EDMOND LOCARD

*Directeur du Laboratoire de Police Technique de Lyon*

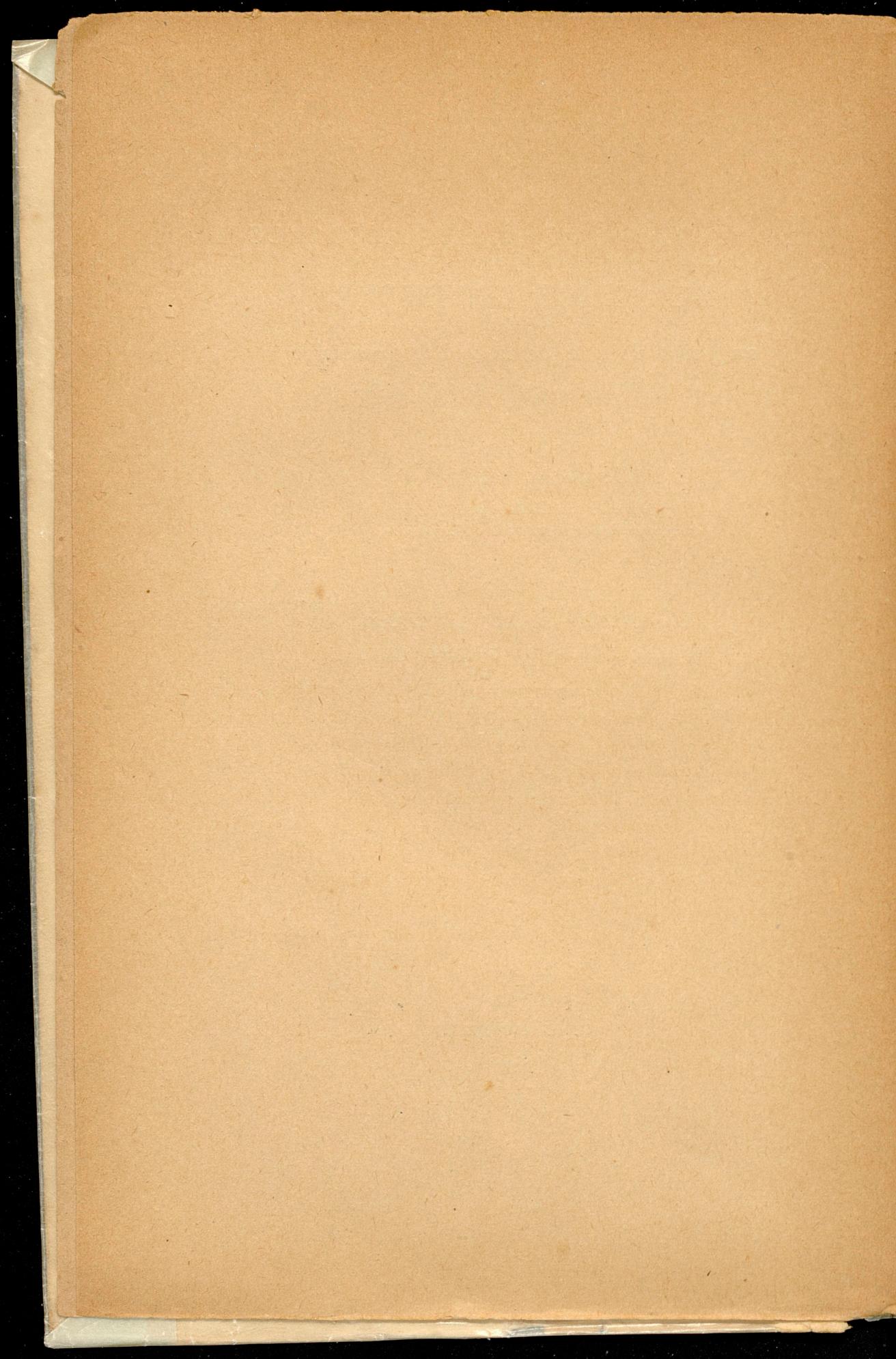
---

LYON

JOANNÈS DESVIGNE et ses FILS  
IMPRIMEURS-ÉDITEURS

---

1929



## PRÉFACE

Lorsque Bonaparte et le Conseil d'Etat apportèrent les codes aux agités du Tribunat et aux muets du Corps législatif, de nombreux membres de ces assemblées s'étonnèrent de trouver ces textes aussi peu novateurs. C'est que, même après la plus grande des révolutions, la science juridique marche à pas comptés, sans doute pour ne pas excéder la Justice, qui, comme chacun le sait, est aveugle.

Voici quelques années que la preuve indiciale affirme sa capacité de se substituer au témoignage, ébranlé par la psychologie expérimentale, jusqu'à prendre l'aspect ruiniforme. Cette étude des indices, cette administration de la preuve par le fait tangible a créé son organe: le laboratoire de police technique. Mais le code pénal, le code d'instruction criminelle, ignorent le laboratoire. Celui-ci vit cependant, agit, fonctionne, en marge du droit écrit. La police de

sûreté, le parquet, le procureur de la République, le juge d'instruction, renouvelant la tradition romaine, par une sorte d'édit du préteur, ont accepté un moyen de droit que la loi écrite n'a pas prévu, n'a pas adopté. Le laboratoire, sans existence officielle au regard de la Chancellerie, le juge y a recours sans cesse. Ce bâtarde, que nul ne songe à reconnaître, est l'auxiliaire le plus sûr de la répression.

En attendant qu'on lui donne un statut, il convient qu'un juriste définit sa situation empirique. Le laboratoire de police a des relations quotidiennes avec la police et avec la justice. Il est à la disposition de la Sûreté, du Parquet, de l'Instruction. Comment est-il alerté, comment est-il régulièrement saisi, quelle est sa place dans l'organisation policière, quel est son rôle dans l'enquête criminelle, il fallait, sur tout ceci, faire le point. Peut-on attendre davantage et mieux d'un tel organisme ? Peut-on régulariser ou réglementer son emploi ? Problème de vivante actualité. Que fait-on, à ce point de vue, hors de France ? Documentation nécessaire.

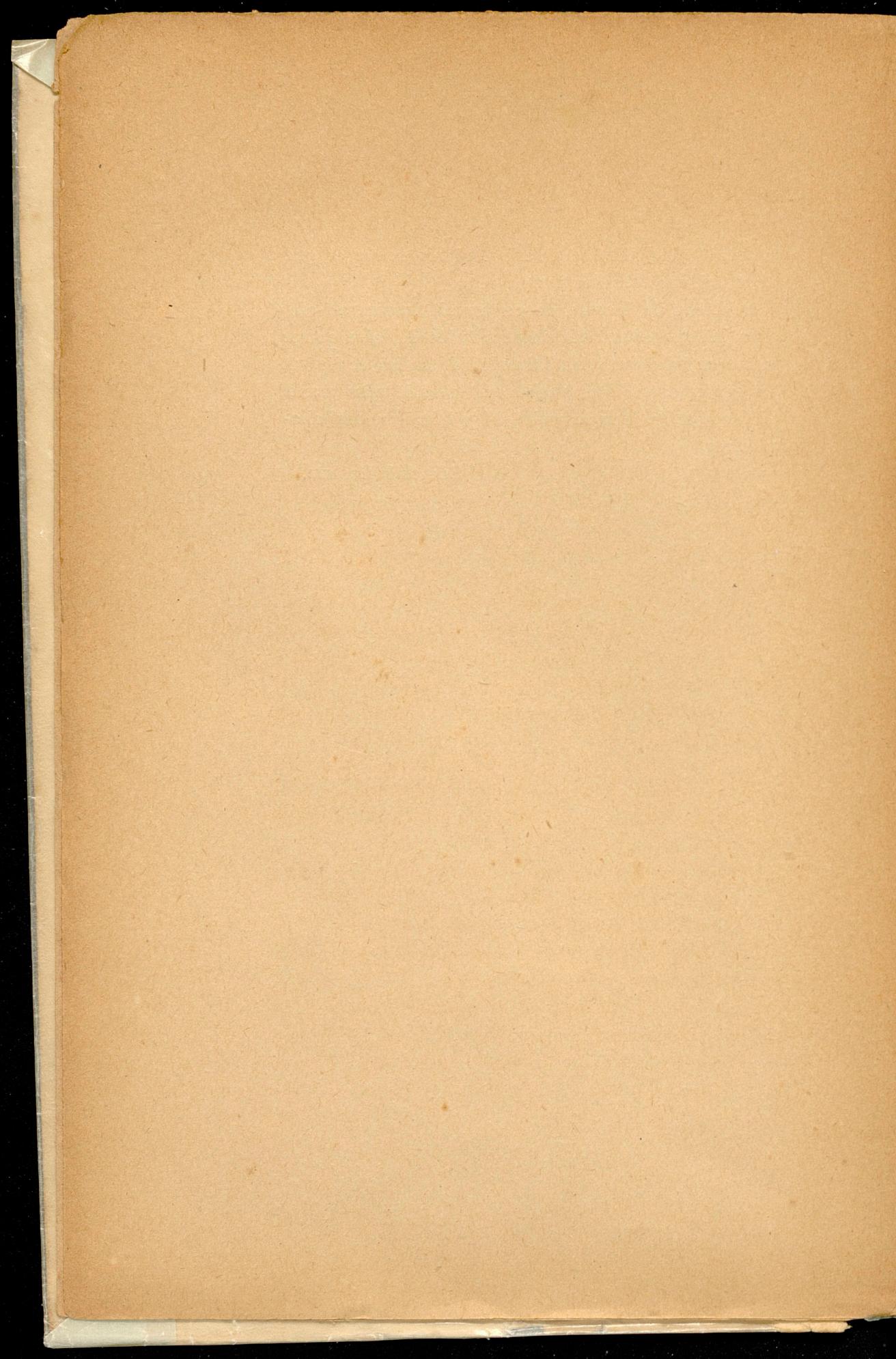
Mohamed Zaki était l'homme indiqué d'une telle recherche. Cinq ans passés au laboratoire de police technique de Lyon lui donnent, par un spectacle quotidien, — mieux, par une collaboration constante, — une perception nette du problème. Son goût de la documentation, ses lectures, sa correspondance avec mes collègues étrangers, et, mieux que tout cela, les précieux conseils du professeur Pierre Garraud, le mettaient à même de traiter solidement une question

d'autant plus difficile qu'elle est plus neuve et que tout, ici, est hors des textes.

Peut-être la lecture de ce travail inspirera-t-elle aux juristes et aux législateurs l'idée de faire entrer notre activité dans les formules de la loi écrite, et les règlements. Alors s'achèvera, pour le plus grand bien social, je veux le croire, l'âge héroïque des laboratoires.

Edmond LOCARD.

---



## INTRODUCTION

---

# L'Organisation de la Police en France

Le corps de cette étude que nous a assignée notre éminent Maître, M. le Professeur Pierre Garraud, aura pour objet de montrer qu'il ne saurait y avoir à notre époque de police digne de ce nom sans laboratoire de recherches criminelles et quels doivent être le rôle et l'organisation rationnelle de cet organe.

Le laboratoire de police technique, comme son nom l'indique d'ailleurs, est un organe essentiel de la police; par conséquent, avant de déterminer son rôle, il nous paraît utile, au seuil de cette étude, de rappeler les règles générales d'organisation de la police en France.

Tout d'abord la police comprend la police administrative et la police judiciaire.

La police administrative, comme le déclare le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, a pour objet le maintien de l'ordre public.

La police judiciaire, aux termes de l'article 8 du Code d'Instruction criminelle, recherche les crimes, les délits et contraventions, en rassemble les preu-

ves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

#### LA POLICE ADMINISTRATIVE

Il existe en France trois organismes distincts de police, qui fonctionnent d'une façon indépendante ; à savoir :

A. — La préfecture de police pour Paris et le département de la Seine;

B. — La Sûreté générale pour l'ensemble des départements ;

C. — La Gendarmerie nationale, la Garde républicaine de Paris et la Garde républicaine mobile.

##### A. — *La Préfecture de Police.*

Paris et les communes de la Seine vivent sous un régime tout à fait spécial. Deux préfets s'y partagent l'autorité administrative : le préfet de police et le préfet de la Seine.

L'article 16, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII dispose :

« Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. »

C'est ainsi que fut créée la police du département de la Seine et que furent donnés au préfet de police tous les pouvoirs des maires et des préfets en matière de police quant au territoire de ce département.

Plus tard, les pouvoirs du préfet de police furent étendus aux communes de Saint-Cloud, Sèvres, Meudon et Enghien, situées dans la Seine-et-Oise (loi du 10 juin 1853).

Le préfet de police est nommé par le Chef de l'Etat, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur, comme les préfets des départements.

Ses attributions sont établies par les arrêtés du 12 messidor an VIII, du 3 brumaire an XIII, la loi du 10 juin 1853 et le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1859 ; le décret du 10 octobre 1859 précise le partage des attributions administratives entre le préfet de la Seine et le préfet de police.

En dehors de la police proprement dite, le préfet de police exerce concurremment avec le préfet de la Seine diverses attributions en matière de salubrité, d'hygiène, d'assistance et de prévoyance.

Le préfet de police est secondé par un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence.

Les services qui composent la préfecture de police sont répartis en deux grands groupements :

- 1<sup>o</sup> L'administration centrale ;
- 2<sup>o</sup> Les services extérieurs ou services actifs.
  - 1<sup>o</sup> *Administration centrale.* — Comprend trois services :
    - a) La direction du Cabinet;
    - b) Le Secrétariat général;
    - c) La direction du personnel, de la comptabilité et du matériel.
  - a) La direction du Cabinet s'occupe des affaires de Sûreté générale, des réunions publiques, des expulsions, des étrangers, de la surveillance des théâtres et des lieux de spectacles, de la presse et de l'imprimerie, des affaires militaires, des questions de naturalisation et des passeports, etc.

Auprès de cette direction est placé le Service des renseignements généraux et des jeux. Ce service assure la surveillance des milieux syndicalistes et des tripots.

b) Le Secrétariat général se subdivise en plusieurs divisions :

1<sup>o</sup> La première division centralise les affaires judiciaires, les cercles et maisons de jeux, les loteries, les débits de boissons, la mendicité et le vagabondage, le service des mœurs, les brocanteurs, les objets trouvés, etc.

2<sup>o</sup> La deuxième division est chargée des questions d'hygiène, de travail et de prévoyance sociale, des halles et marchés, des aliénés et de la protection de l'enfance, etc.

3<sup>o</sup> La troisième division est chargée de l'inspection générale de la circulation et de transport. A cette division est rattachée la police de navigation commerciale et des ports.

c) Les affaires qui relèvent du Service de la direction du personnel de la comptabilité et du matériel sont suffisamment indiquées par la dénomination de ce service.

2<sup>o</sup> *Les services actifs.* — Ils comprennent :

a) La direction de la police municipale. Ce service a à sa tête un directeur et un directeur adjoint. Ses effectifs (commissaires de police, officiers de paix, gardiens de la paix) sont répartis dans les 20 arrondissements groupés par deux en dix districts.

Plusieurs compagnies sont attachées à ce service, à savoir :

Une compagnie dite de circulation, qui assure la marche régulière des véhicules dans Paris et sur les points particulièrement encombrés.

Une compagnie dite des halles, qui est chargée de maintenir l'ordre dans les pavillons des halles centrales et à leurs abords.

Enfin, il existe une brigade fluviale affectée à la police de navigation.

Des gardiens de la paix cyclistes procèdent à des tournées et parcourent plus rapidement et plus souvent des trajets considérables.

Des gardiens en civil surveillent les agissements des filles publiques et répriment les menus délits de la rue, plus particulièrement le vagabondage et la mendicité.

b) La direction de la police judiciaire. — A la tête de cette direction se trouve un directeur, secondé par un directeur adjoint chargé plus particulièrement de la police de la banlieue.

Le personnel chargé des recherches criminelles se compose des commissaires de police, de secrétaires et d'inspecteurs de police.

La direction de la police judiciaire comprend actuellement :

- 1<sup>o</sup> La police des districts et des quartiers;
- 2<sup>o</sup> Le service central;
- 3<sup>o</sup> Le service de l'identité judiciaire;
- 4<sup>o</sup> Les archives et les bureaux;
- 5<sup>o</sup> Le service des étrangers et des garnis;
- 6<sup>o</sup> Le service de la répression des fraudes.

1<sup>o</sup> Police des districts et des quartiers. — Paris est divisé en dix districts qui comprennent chacun deux arrondissements. Chaque arrondissement est divisé en quatre quartiers et à la tête de chaque quartier est placé un commissaire de police, assisté par des secrétaires, des inspecteurs et un garçon de bureau. Chaque district est dirigé par un commissaire divisionnaire qui a autorité à la fois sur les commissaires de police des quartiers.

Les districts mettent à la disposition des commissaires de police des quartiers, les inspecteurs qui seront chargés de faire les premières recherches. Quant aux affaires importantes ou lorsque l'enquête se prolonge, c'est le service central qui en serait chargé.

2<sup>o</sup> Le Service central.— Le directeur de la police judiciaire a directement sous ses ordres trois commissaires de police dits « commissaires attachés à la direction de la Police judiciaire ». Ces commissaires ont le commandement des diverses brigades existant à la direction savoir :

a). *Brigade spéciale.* — Cette brigade est composée d'une quarantaine d'agents avec un inspecteur principal comme chef. Cette brigade est chargée des affaires délicates et compliquées nécessitant des enquêtes longues.

b). *Brigade de la Voie publique.* — Cette brigade a pour rôle de surveiller la voie publique et de rechercher les délits qui se commettent dehors ; cambriolages, vols à la tire, à la roulotte, à l'étalage, etc...

A cette brigade est adjointe une brigade spéciale dite « Brigade des mœurs » chargée spécialement des

outrages à la pudeur, acte de pédérastie, souteneurs, entôlages, etc...

c). *Brigade des notes.* — Ce service procède aux enquêtes demandées par les Parquets et les Juges d'instruction.

d). *Brigade de permanence.* — Ce service comme son nom l'indique, assure une permanence de nuit assez importante. En outre, il assure la garde des détenus, et exécute les mandats de justice.

e). *La Brigade mondaine.* — Ce service est chargée de la surveillance des maisons de prostitution et de rendez-vous, des femmes galantes. Il recherche les infractions aux lois sur les stupéfiants, les faits d'outrages aux bonnes mœurs par les livres ou les images.

3<sup>o</sup> *Le Service de l'Identité judiciaire.* — Ce service fera l'objet d'une étude spéciale dans l'un des prochains chapitres.

4<sup>o</sup> *Les Archives et les Bureaux.* — Les archives de la Direction de la Police judiciaire centralisent tous les renseignements, rapports, procès-verbaux, fiches de toutes sortes dont ont été l'objet les malfaiteurs tombés entre ses mains.

Les bureaux de la Police judiciaire sont chargés de toute la besogne administrative, correspondance, avec les Parquets de Paris et de province, comptabilité, personnel, matériel, etc...

5<sup>o</sup> *Le Service des garnis.* — C'est un service très important, car il a comme clientèle des gens errants qui n'ont pas de foyer et pour qui la chambre de passage est le gîte le plus commode.

6<sup>e</sup> *Le Service de la répression des fraudes.* — Ce service est chargé de l'inspection des poids et mesures et s'occupe des affaires de hausse illicite et des spéculations commerciales de toute sorte.

Enfin, quatre commissaires de police chargés des délégations spéciales et judiciaires sont rattachés à la Direction de la Police judiciaire. Le rôle de ces commissaires est d'agir par délégation et commission rogatoire des juges d'instruction. Ils les secondent dans leur tâche et s'occupent plus particulièrement des affaires financières, d'escroquerie, etc...

#### B. — LA SURETÉ GÉNÉRALE

Toute la police des départements, exception faite de celle du département de la Seine, comme nous venons de le voir, se trouve placée sous l'autorité du Directeur de la Sûreté générale, des Préfets et des Maires.

Le Directeur de la Sûreté générale est secondé dans ses fonctions par un secrétaire et plusieurs contrôleurs généraux.

Les contrôleurs généraux de la Sûreté générale sont nommés par décret et obligatoirement choisis parmi les contrôleurs généraux ou contrôleurs des recherches judiciaires et les commissaires hors classe de la Police municipale, spéciale ou mobile.

Pour bien comprendre le fonctionnement des services de la Sûreté générale, nous les rangerons sous trois chefs :

- a) La Police municipale ;
- b) La Police spéciale ;
- c) La Police mobile.

a. — *La Police municipale*

La Police municipale constitue un service soumis au contrôle du Préfet et à celui du Maire.

Les pouvoirs du Maire en tant que chef de la Police municipale, sont déterminés par l'article 91 de la loi du 5 avril 1884 ainsi conçu : « Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs », et par l'article 97 de la même loi, qui énumère en huit paragraphes les mesures que peut prendre le Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Mais le Préfet conserve le droit de prendre les mesures de police municipale nécessaires, s'il estime que celles prises par le Maire sont insuffisantes ou inefficaces (article 99 de la loi du 5 avril 1884).

Le Maire a sous ses ordres, les commissaires de police, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police.

Dans les villes ayant plus de 40.000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du Conseil municipal, par décret du Président de la République. Dans les villes de moindre importance, le statut de ce personnel est réglé par un arrêté municipal. (Loi du 5 avril 1884, article 103 § 1).

Le personnel de la Police municipale est payé par la commune qui, d'ailleurs supporte tous les autres frais occasionnés par ce service. Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget communal. Ce sont là des dépenses obligatoires. (Loi du 5 avril 1884, article 103 § 2).

En ce qui concerne la nomination et la révocation du personnel de la Police municipale, l'article 103 § 3 de la loi du 5 avril 1884 dispose :

« Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et les sous-brigadiers, et les agents de police, nommés par le maire, doivent être agréés par le Préfet ou par le Sous-Préfet. Ils peuvent être suspendus par le Maire, mais le Préfet seul peut les révoquer.

Remarquons que, seul le personnel nommé par le Maire fait l'objet de cet article. Les commissaires de police, auxquels nous avons consacré un paragraphe à part, à cause de l'importance de leurs fonctions, sont nommés par décret dans la Métropole, et par arrêté des gouverneurs dans les Colonies. Ils échappent, par conséquent à l'autorité du Maire au point de vue disciplinaire.

*Rôle du Commissaire de police.* — Le Commissaire de police a trois sortes d'attributions : il agit soit en qualité d'officier de Police judiciaire, soit comme officier du Ministère public, soit au titre d'auxiliaire de l'Autorité administrative.

Nous étudierons ses fonctions d'officier de Police judiciaire en traitant de la Police judiciaire.

Enumérons ses attributions et ses devoirs en sa qualité d'auxiliaire de l'Autorité administrative.

Les Commissaires de police dépendent, nous l'avons vu, à la fois du maire, pour l'exercice des actes de Police municipale, des Préfets et du Directeur de la Sûreté général pour des faits plus importants dépassant le cadre de la vie locale et, notamment des faits intéressant la Sûreté générale.

Ils sont chargés de la surveillance des malfaiteurs connus, des individus mal famés, ou dont les moyens d'existence sont suspects, des vagabonds, des mendians, des hôtels, auberges, garnis et en général de tous les lieux où se retirent les étrangers et la population flottante, des maisons de prostitution, des voitures publiques, des chemins de fer.

Enfin, les Commissaires de police ont des attributions qu'ils tiennent des lois spéciales et qui concernent entre autres, la dispersion des attroupements, les exhumations, réinhumations et transports de corps, etc...

Quant aux conditions de nomination, d'ailleurs communes aux Commissaires de police municipale, spéciale et mobile, le décret du 27 décembre 1919, article 1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 17 mars 1925, dispose : « Nul ne peut être appelé aux fonctions de Commissaire de police, de Commissaire spécial de police, de Commissaire spécial adjoint ou de Commissaire de police mobile, s'il n'est titulaire soit du brevet supérieur, soit du diplôme de bachelier de

l'enseignement secondaire. Exception est faite à cette règle pour les Inspecteurs de police spéciale ou mobile comptant au moins deux ans de service effectif.

Les candidats doivent, de plus, être portés sur une liste d'admissibilité dressée par le Ministre de l'Intérieur à la suite d'un concours, conformément aux dispositions de l'art. 14 du décret du 27 décembre 1919 (1).

Les candidats munis du diplôme de licencié en droit sont exceptionnellement dispensés de tout concours (art. 1<sup>er</sup>, § 2 du décret du 27 déc. 1919).

Les candidats admis sont nommés, au fur et à mesure des besoins, inspecteurs de police, élèves commisaires, et invités à suivre, pendant trois mois, les cours professionnels spécialement organisés pour eux. A la fin de ce concours, ils subissent un examen sur les matières qui leur ont été enseignées. Ils peuvent, en cas d'insuffisance, être ajournés et convoqués pour suivre une seconde fois les cours ; mais si, après une nouvelle période de trois mois, leurs notes sont encore inférieures à la moyenne, le bénéfice de l'admissibilité leur est retiré (art. 14, § 2).

Les inspecteurs de police spéciale, élèves commisaires, ayant subi avec succès l'examen prévu au paragraphe précédent, sont nommés Commissaires de police suivant les nécessités du service ; ils ne

(1) Un certain nombre d'emplois civils sont réservés dans les administrations publiques, aux anciens militaires et aux pensionnés de guerre remplissant certaines conditions.

sont définitivement titularisés qu'après un stage d'un an et sur l'avis favorable du préfet ou du chef de service (art. 14, § 3). Néanmoins, les inspecteurs de police mobile ou spéciale de 4<sup>e</sup> classe et au-dessus comptant au moins six ans de services effectifs à la Sûreté générale et reçus au concours pour l'emploi de commissaire de police, peuvent être dispensés du stage et nommés directement commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe (décret du 5 mars 1922).

Pour être nommé commissaire de police, le candidat doit avoir 25 ans révolus et être citoyen français (Const. 5 fructidor, an III, art. 195).

Les Commissaires de police municipale, spéciale ou mobile, sont répartis en huit classes (décret du 10 février 1926, art. 2).

Il est à remarquer que tous les Commissaires de police de France, sauf ceux de l'agglomération parisienne, ne forment qu'un seul corps de fonctionnaires et qu'ils passent, suivant les besoins du service, et aussi d'après leurs aptitudes personnelles, d'une branche dans l'autre de la police.

*Villes ayant une police d'Etat.* — Une atteinte aux prérogatives de la municipalité dans l'exercice du pouvoir de police résulte de la dotation d'une police d'Etat à certaines villes. C'est le cas de l'agglomération lyonnaise (loi du 19 juin 1851), de Marseille (loi du 3 mars 1908), de Toulon, La Seyne (loi du 14 novembre 1918), de Nice (loi du 26 juin 1920) de Strasbourg, Mulhouse et Metz.

Dans ces villes, le maire est déchargé du soin d'as-

surer l'organisation de la police ; ce soin est dévolu au préfet, qui charge le secrétaire général de la Préfecture de diriger ce service (1).

Les maires restent néanmoins investis des pouvoirs de police qui leur sont conférés par les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et des attributions qui leur sont dévolues par l'art. 105 de la même loi.

Dans ces villes les Commissaires de police sont toujours nommés par décret, mais les agents et inspecteurs de police sont nommés par arrêté préfectoral sur la proposition du secrétaire général.

Les frais des polices d'Etat sont payés partie par l'Etat et partie par la commune. Celle-ci est imposée chaque année d'une somme égale à celle qui était portée au budget communal pour la police municipale à la date où a lieu la transformation de ce service en police d'Etat, plus la moitié de toutes les augmentations à partir de cette date.

#### b. — *La Police spéciale*

La police spéciale des chemins de fer a été créée par le décret du 22 février 1855 pour la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances (art. 1<sup>e</sup>r).

Le personnel créé par ce décret comprend deux catégories de fonctionnaires : 1<sup>o</sup> Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer, que l'on désigne sous l'appellation courante de commissaires spé-

(1) La Préfecture du Rhône compte deux secrétaires généraux, dont l'un est exclusivement chargé de la police.

ciaux (1) ; 2<sup>o</sup> Les inspecteurs de la police spéciale des chemins de fer que l'on nomme souvent inspecteurs spéciaux.

Les commissaires spéciaux sont sous l'autorité directe du préfet, à qui ils rendent compte des faits intéressant leur service ; mais aussi ils sont tenus d'adresser une copie de leurs rapports au Ministre de l'Intérieur (art. 5).

Les inspecteurs spéciaux sont placés sous l'autorité immédiate et la direction des commissaires spéciaux (art. 4).

Les pouvoirs des commissaires spéciaux et des inspecteurs de police spéciale s'étendent à toute la ligne à laquelle ils sont attachés. Les décrets de nomination des commissaires spéciaux déterminent leur résidence et s'il y a lieu, les sections de la ligne sur laquelle s'étend plus particulièrement leur juridiction (art. 3).

Au début ils avaient comme tâche de rechercher les crimes et les délits commis sur les voies ferrées, pour suivre les malfaiteurs qui empruntent les trains. Mais cette tâche n'absorbait pas suffisamment leur activité. Aussi, et sur leur propre demande, l'administration se vit amenée à étendre leur champ d'action. D'après une circulaire du Ministre de l'Intérieur en 1882, les commissaires spéciaux sont les auxiliaires du préfet pour les recherches de tous ordres que celui-ci leur

(1) Il ne faut pas confondre les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer avec les commissaires du contrôle de l'Etat créés par l'ordonnance Royale du 15 novembre 1846 et qui sont des fonctionnaires délégués dans les gares importantes par le Ministre des Travaux Publics, surtout pour contrôler l'exploitation commerciale des voies ferrées (voir circulaire du Ministre des Travaux Publics du 1<sup>er</sup> Juin 1855).

ordonne dans l'étendue du département. Ils correspondent directement avec la Sûreté Générale qui leur confie des missions d'un intérêt national : grève, menées anti-nationales, contre-espionnage, etc.

La police spéciale des chemins de fer est actuellement réglementée par les décrets du 11 nov. 1919, 15 oct. 1920, du 10 sept. 1921, du 14 février 1925, du 26 nov. 1925 et du 6 oct. 1928 qui contiennent les dispositions suivantes :

Les effectifs de la police spéciale sont fixés ainsi qu'il suit :

1 commissaire divisionnaire chef de service ;  
4 commissaires divisionnaires ;  
325 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints ;  
487 inspecteurs spéciaux.

Sont en outre répartis suivant les besoins du service entre les divers départements : 225 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints, et 403 inspecteurs de police spéciale.

Pour diriger cette catégorie de fonctionnaires disséminés sur tous les point du territoire, il a été créé par le décret du 7 septembre 1913, à la direction de la Sûreté Générale, un contrôle général des services de police administrative composé : d'un commissaire divisionnaire, chef de service (1) ; de 13 commissaires de police spéciale ; de 26 commissaires spéciaux adjoints et de 27 inspecteurs spéciaux.

(1) L'emploi de contrôleur général des services de police administrative a été supprimé par le décret du 10 septembre 1924, art. 6.

Ce service de contrôle général est lui-même divisé en plusieurs sections. A savoir :

- 1) Service des courses et des jeux composé : d'un commissaire divisionnaire chef de service, 3 commissaires spéciaux sous-chefs de service, 12 commissaires spéciaux adjoints et 4 inspecteurs spéciaux.
- 2) Service des renseignements généraux composé : d'un commissaire divisionnaire chef de service, 1 commissaire spécial sous-chef, 5 commissaires spéciaux adjoints et 4 inspecteurs spéciaux.
- 3) Service Central de la carte d'identité des étrangers composé : d'un commissaire divisionnaire chef de service, d'un commissaire spécial sous-chef, 3 commissaires spéciaux adjoints et 22 inspecteurs spéciaux.
- 4) Service photographique et du chiffre composé : d'un commissaire divisionnaire chef de service, d'un commissaire spécial sous-chef, d'un commissaire spécial adjoint et de 3 inspecteurs spéciaux.

c. — *La Police mobile*

La police mobile, instituée par le décret du 30 décembre 1907 (J. O. 24 janvier 1908), a pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun (décret du 29 dec. 1919, art. 1<sup>er</sup>).

La France est divisée actuellement en seize brigades de police mobile (décret du 10 sept. 1924).

A la tête de chaque brigade est placé un commissaire divisionnaire qui a sous ses ordres un certain nombre de commissaires de police et d'inspecteurs.

En résumé, sont répartis entre les seize brigades,

selon les besoins du service : 85 commissaires nommés par décret du Président de la République, et ayant juridiction sur toute la circonscription, et 290 agents portant le titre d'inspecteurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur (décret du 10 sept. 1924, art. 4).

Les attributions de la police mobile ont été précisées par deux circulaires datées toutes les deux du 24 avril 1908, l'une adressée par le Ministre de la Justice aux procureurs généraux, l'autre adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets. D'autre part, dans l'instruction adressée à la gendarmerie en date du 1<sup>er</sup> octobre 1911, il a été spécifié que des relations étroites doivent exister entre la gendarmerie et les brigades mobiles. Enfin toutes ces instructions ont été complétées par celles des 6 janvier 1910, 3 avril 1911 et 21 septembre 1911 qui émanent du ministre de la Justice.

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 avril 1908*

« Monsieur le Préfet, je vous adresse aujourd'hui sous pli séparé, pour votre préfecture et pour les sous-préfectures de votre département, le texte d'un décret du 30 décembre 1907 contresigné par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, publié au « Journal Officiel » du 24 janvier dernier et qui a institué en France douze brigades régionales de police mobile.

« En procédant à une telle innovation le Gouvernement a eu pour but unique de doter notre pays d'un organisme, devenu indispensable, de préserva-

tion sociale. Il a voulu faire rechercher et poursuivre par des agents expérimentés se déplaçant rapidement, investis d'une compétence étendue, les malfaiteurs de toutes catégories, auxquels l'extension et le perfectionnement des moyens de communication, offrent de jour en jour des facultés plus grandes d'évasion et que trop souvent ne peuvent atteindre les polices locales, indépendantes les unes des autres, sans contact de commune à commune, enfermées dans d'étroites et infranchissables juridictions.

« Etablir entre ces polices le lien qui leur manque, continuer et prolonger leur action sur tout le territoire, et aussi remplacer, à l'occasion, celles qui font défaut en de nombreux endroits voilà l'objet primordial de la récente création.

« Ainsi que le comporte l'article 1<sup>er</sup> du décret, les commissaires divisionnaires, commissaires et inspecteurs de police mobile ont pour mission exclusive (j'en ai pris l'engagement formel devant les Chambres, lorsque je leur ai demandé les crédits nécessaires) de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et délits de droit commun.

« Ils ne doivent donc jamais, qu'ils soient au siège de leur brigade ou en route, dans l'étendue de leur circonscription, être détournés par MM. les préfets et sous-préfets de leurs attributions, nettement définies, qui consistent, d'une part dans une collaboration immédiate avec les parquets, pour l'exercice de la police répressive; et d'autre part, dans la recherche et la constatation spontanées des flagrants délits, en vertu des pouvoirs propres d'officiers de police judiciaire

conférés aux commissaires par le code d'instruction criminelle.

« Les enquêtes à caractère administratif et surtout à caractère politique leur sont rigoureusement interdites.

« En aucune circonstance vous n'avez à faire appel à leur concours, leur faible effectif, imposé par le chiffre restreint des ressources budgétaires, devant leur permettre très strictement de s'acquitter du rôle important qui leur est dévolu.

« Ce rôle est tracé avec précision et autorité dans une circulaire que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, adresse aujourd'hui même à MM. les Procureurs généraux.

« Je n'ai par suite, qu'à indiquer les relations que les brigades mobiles doivent entretenir avec l'ensemble de la police, avec les pouvoirs autres que le pouvoir judiciaire, et avec le Ministre de l'Intérieur, chargé de recruter, de rétribuer, d'avancer leurs fonctionnaires et agents, de régler leurs frais de service, et d'assurer au point de vue administratif, en même temps que la discipline nécessaire, la centralisation et la diffusion des informations propres à sauvegarder la sécurité des biens et des personnes.

« Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit aura fui, les commissaires divisionnaires préviendront, en donnant son signalement s'il est connu, leurs collègues de la région où il sera présumé s'être rendu, ainsi que la police du lieu où il aurait des chances d'être arrêté. Ils avertiront en même temps par le télégraphe, le contrôle général des recherches, qui

insérera leurs communications au « Bulletin de police criminelle »; on procèdera, au besoin, par voie de télégramme-circulaire.

« Les commissaires centraux, commissaires de police isolés et les commissaires spéciaux signaleront au commissaire divisionnaire de leur région tous les crimes et délits dont ils n'auront pas réussi à atteindre les auteurs, et lui fourniront toutes les indications en leur possession susceptibles d'amener la découverte.

« Ils signaleront télégraphiquement au même fonctionnaire et, en double au contrôle général des recherches, les vols à la tire, à l'espionnage, les vols de valises et de bagages, les escroqueries au bonneteau dont on se plaindra, dans les gares ou sur les voies ferrées, en ayant soin de donner le numéro des trains pris par les malfaiteurs. Ils signaleront dans les mêmes conditions les vols importants commis par les « rats d'hôtels », cambrioleurs et autres professionnels du vol.

« Les commissaires divisionnaires recueilleront attentivement les renseignements émanant de MM. les préfets, sous-préfets, maires, ainsi que de toutes autres autorités publiques et de la gendarmerie.

« Ils adresseront au contrôle général, au moyen de notices individuelles visées dans les circulaires des 4 avril et 27 juillet 1907, les renseignements concernant les malfaiteurs de profession qui ont l'habitude de se déplacer.

« Ils photographieront et identifieront, chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les vagabonds.

bonds, nomades et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes, et enverront au contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification.

« Lorsqu'ils auront effectué des opérations de sérieuse importance, telles que des arrestations de criminels très dangereux, de bandes de nomades, de cambrioleurs, de pickpockets, dont les méfaits auront soulevé l'émotion et l'inquiétude publiques, ils en donneront avis, par une note succincte, au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et au préfet du département où l'événement se sera accompli.

« Les plus grandes déférence et courtoisie leur sont expressément recommandées envers toutes les autorités, comme envers les fonctionnaires et agents de tous ordres et envers la gendarmerie.

« Ils ne doivent pas perdre de vue que leur tact et leur amérité peuvent leur valoir des assistances précieuses en dehors de celles officiellement obligatoires.

« Les commissaires divisionnaires rendront compte directement au Ministre de l'Intérieur, non de la marche, mais du résultat de chacune des opérations répressives et préventives faites d'après les ordres et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ils lui feront connaître tous leurs déplacements personnels et les déplacements de leurs subordonnés. Il est indispensable que la direction de la Sûreté générale suive constamment l'action des brigades, enregistre le produit de leurs efforts, fasse converger ceux-ci vers un profit collectif, apprécie la sincérité et la

légitimité des dépenses, dont le paiement lui incombe entièrement (art. 3 du décret du 30 déc. 1907).

« Chaque chef de brigade se conformera à la circulaire du 15 juillet (Sûreté générale, 1<sup>er</sup> bureau), sur l'organisation et la tenue des commissariats.

« Toutes les communications des commissaires divisionnaires, commissaires centraux, commissaires de police, et commissaires spéciaux, chefs de poste, ayant trait à la police judiciaire et destinées à mon Administration centrale, seront expédiées sous enveloppe portant la mention « Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté générale, Police judiciaire, Contrôle général des Services de recherches ».

« L'adresse télégraphique sera libellée : « Intérieur Sûreté Recherches Paris ».

« J'entends que le personnel tout entier des commissaires centraux et commissaires de la police municipale, des commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer prête, dans toute la mesure de ses moyens, à celui des brigades mobiles, une aide loyale et empressée en matière de police judiciaire.

« Nul sentiment de jalousie, nulle rivalité, nuls conflits de pouvoirs ne seront tolérés entre les agents des organisations existantes.

« Ils peuvent être assurés qu'aucune espèce de privilège ne sera attribuée aux uns au détriment des autres.

« Ce n'est que par la confiance et la correction des rapports, par des travaux communs et un commun souci du bien public qu'ils parviendront à rendre

vraiment efficace la tâche difficile et délicate que mon Administration s'est proposée.

« Toutes les bonnes volontés doivent se donner carrière.

« Chacun doit avoir, avec sa part d'initiative et de besogne, sa part de succès et de récompenses.

« Les brigades régionales seront jugées, du reste, non seulement d'après ce qu'elles produiront par elles-mêmes, mais d'après les résultats généraux obtenus dans leur circonscription.

« Je réprimeraï de la manière la plus sévère aussi bien tout acte établi d'hostilité individuelle, toute entrave manifestement apportée à l'œuvre entreprise, que toute mauvaise grâce, toute indolence, toute force d'inertie calculée dont j'arriverai à saisir la preuve.

« Il va de soi, Monsieur le Préfet, que, tout en appliquant leurs aptitudes et leur zèle professionnels à des objets étrangers à votre domaine propre, les commissaires et inspecteurs de police mobile ne sauraient être affranchis de votre surveillance.

« Comme représentant du Gouvernement, il vous appartient d'exercer sur eux, au même titre que sur les divers fonctionnaires et agents en résidence ou en tournée dans votre département, le contrôle ordinaire au point de vue de leur conduite, de leur attitude, de leurs rapports généraux avec les autres services.

« Si vous apprenez qu'un agent, à un degré quelconque de la hiérarchie, se fait remarquer par une incorrection de tenue ou de langage, par une négli-

gence, une apathie ou un manque de dignité et de réserve incompatibles avec les devoirs qui lui sont assignés, vous me le signalerez sans tarder, après l'avoir préalablement informé de vos griefs, suivant les prescriptions de l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et de ma circulaire du 12 juillet 1906, et lui avoir demandé ses explications écrites, que vous aurez soin de joindre à vos propositions.

« MM. les Préfets des départements où est fixée la résidence des agents seront, d'ailleurs, appelés à donner sur eux, dans les formes et conditions qui vont être bientôt déterminées, des notes annuelles, séparées de celles que fourniront concurremment MM. les Procureurs généraux. »

*Circulaire du Ministre de la Justice (4 avril 1908)*

---

« I. — Vous remarquerez que la définition du rôle des commissaires de police mobile, telle qu'elle est formulée par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1907, coïncide exactement avec celle que l'art. 8 du Code d'instruction criminelle donne de la police judiciaire. Cette police, aux termes dudit art. 8, recherche les crimes, les délits et contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir; elle s'exerce, d'après l'art. 9, sous l'autorité des Cours d'appel.

« Les commissaires de police mobile sont donc des officiers de police judiciaire et, à ce titre, tout en étant placés sous la haute autorité des Cours d'appel, ils sont des auxiliaires des procureurs de la Ré-

publique, comme le comporte le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle; ils sont à la disposition de ces magistrats, et il leur incombe d'exécuter les ordres et de remplir les délégations qu'ils en reçoivent (art. 52 du Code d'instruction criminelle).

« En outre, comme tous les autres commissaires de police, ils peuvent être chargés par les juges d'instruction d'opérations diverses rentrant dans le cadre de la police judiciaire.

« Mais il convient de ne jamais perdre de vue le rôle spécial assigné aux commissaires de police mobile.

« Ainsi que leur nom l'indique, ils ont été institués pour circuler continuellement dans toute l'étendue de leur circonscription, dont les limites dépassent considérablement celles qui sont assignées aux ressorts de leurs collègues de la police sédentaire.

« Leur effectif et celui de leurs agents sont, d'ailleurs, très restreints.

« Aussi ces commissaires et agents ne doivent-ils être appelés par les magistrats du parquet et de l'instruction à concourir qu'à la recherche et à la constatation des infractions qui, par leur nature spéciale et leur gravité exceptionnelles, intéressent à un haut degré la sécurité publique.

« En principe, pour obtenir le concours de la police mobile, les procureurs de la République et juges d'instruction auront à s'adresser au procureur général qui, s'il le juge convenable, transmettra leur demande au commissaire divisionnaire. Ce n'est qu'en

cas d'extrême urgence qu'ils pourront envoyer directement leur demande au commissaire divisionnaire, à charge de rendre compte immédiatement au procureur général.

« Le commissaire divisionnaire devra déférer, dans le plus bref délai possible, à la réquisition, sans avoir, dans aucun cas, le droit de la discuter. Il désignera, en s'inspirant des nécessités du service, ceux de ses subordonnés, commissaires ou inspecteurs, qui seront mis à la disposition de ces magistrats.

« Les commissaires et inspecteurs ne pourront être retenus par les procureurs de la République et les juges d'instruction que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution du mandat qui aura motivé leur déplacement, et sous aucun prétexte leur concours ne saurait être utilisé pour d'autres affaires que celle qui a été visée dans la demande adressée au commissaire divisionnaire.

« Enfin, les magistrats du parquet et de l'instruction devront s'abstenir de charger les commissaires de police mobile de commissions rogatoires susceptibles d'être confiées aux officiers de police judiciaires qui se trouvent sur place. Ils se conforment, à l'égard des commissaires de police mobile, aux prescriptions de la circulaire du 21 mars 1898, par lesquelles l'un de mes prédécesseurs a limité les circonstances dans lesquelles il peut être fait appel, pour l'exécution de commissions rogatoires, aux officiers de gendarmerie.

« II. — Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police mobile n'ont pas seulement

à exécuter les ordres des parquets et des juges d'instruction. Ils ont aussi, en cette qualité, des pouvoirs propres qui, dans les cas déterminés par la loi, laissent une large part à leur initiative personnelle (art. 8, 48, 49, 50, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle).

« Il leur appartient de rechercher spontanément les infractions. Dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dressent les procès-verbaux, entendent les témoins, font les visites et autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des procureurs de la République; de plus, ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans leurs circonscriptions respectives, le tout à charge d'en référer aux procureurs de la République dans les conditions fixées par le Code d'instruction criminelle.

« L'exercice des attributions qui appartiennent ainsi en propre aux commissaires de police mobile ouvre un vaste champ à leur activité et doit particulièrement contribuer à assurer la sécurité des biens et des personnes.

« Sans instructions préalables, de leur propre mouvement, en suivant les avis ou les indications qu'ils auront recueillis auprès des représentants de l'autorité administrative ou de toutes autres personnes, ils se rendront inopinément dans les localités de leur circonscription où doivent se produire de grands rassemblements de population; à l'occasion, notamment, des foires, des marchés, des fêtes, cérémonies ou réjouissance publiques, des pèlerinages; leur présence

sera, en effet, des plus utiles dans ces rassemblements, qui attirent les professionnels du vol sous toutes ses formes, et des nomades pratiquant, les uns la mendicité, les autres des escroqueries diverses, ou exploitant, souvent avec des appareils truqués, des jeux illicites.

« Ils exerceront une surveillance active sur les vagabonds, les romanichels circulant isolément ou en groupes.

« Il leur incombera également, au cours de leurs déplacements, de rechercher et de constater les infractions de toute nature qui se commettent dans les gares ou trains de voyageurs.

« Ils disposeront en vue de l'accomplissement de leur mission, des moyens de transport et de correspondance les plus rapides. A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, ils ont été munis, pour toute l'étendue de leur circonscription, de cartes de circulation sur les chemins de fer; le parcours auquel ces cartes donnent droit s'étend, pour les commissaires divisionnaires, jusqu'à Paris et aux chefs-lieux des Cours d'appel dont ils dépendent. Ils seront pourvus, pour communiquer entre eux et avec les parquets d'un vocabulaire télégraphique qui sera très prochainement établi; ils jouiront, en outre, de la franchise postale et télégraphique dans des conditions qui seront ultérieurement indiquées.

« III. — La circulaire de mon prédécesseur, du 24 avril 1907, faisant suite à celle des 24 septembre 1894 et 8 février 1897, a prescrit aux parquets d'adresser, régulièrement et sans exception au Ministère de l'In-

térieur, sous le timbre de la Direction de la Sûreté générale (contrôle général des recherches), une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre des inculpés en fuite.

« Il est essentiel qu'ils s'acquittent exactement de cette obligation, que l'institution de la police mobile rend plus impérieuse encore.

« En effet, les copies ou avis de mandats que les parquets sont tenus de transmettre au Ministère de l'Intérieur, en les accompagnant, autant que possible, d'une photographie et d'un signalement anthropométrique, sont mentionnées au « Bulletin de police hebdomadaire » établi par ce ministère et adressé régulièrement au préfet de police, aux procureurs généraux, procureurs de la République, juges d'instruction, commissaires divisionnaires, commissaires centraux et commissaires de police municipale, commissaires de police spéciaux, brigades de gendarmerie, directeurs de maisons centrales et gardiens chefs des maisons d'arrêt.

« De plus, le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sûreté générale) centralise les renseignements que les commissaires de police mobile lui envoient au cours de leurs opérations, et il pourra ainsi s'établir, par ses soins, des relations étroites entre les brigades, de sorte que les recherches soient conduites d'une façon méthodique, notamment en ce qui concerne les malfaiteurs organisés en bandes, opérant successivement ou simultanément sur divers points du territoire.

« D'ailleurs, il sera loisible aux parquets de s'adres-

ser par mon entremise au ministère de l'Intérieur, soit pour lui transmettre les indications qui pourraient être utilisées par le contrôle général des recherches, soit pour en solliciter des renseignements qui seraient de nature à faciliter la tâche des magistrats instructeurs.

« IV. — Ce paragraphe a été modifié par une circulaire du Ministre de la Justice en date du 3 avril 1911 (voir *infra*, p. ).

« V. — Vous voudrez bien veiller à ce que les instructions qui précèdent soient strictement observées par les magistrats du parquet et de l'instruction.

« En outre, les commissaires divisionnaires et commissaires de police mobile étant des officiers de police judiciaire, vous contrôlerez la manière dont ils rempliront leurs fonctions et vous leur adresserez à cet égard telles observations qui vous paraîtront convenables. En cas de négligence de leur part, vos observations pourront aller jusqu'à l'avertissement prévu par l'art. 280 du Code d'instruction criminelle et, s'il y a récidive, il vous appartiendra de déférer les commissaires divisionnaires ou commissaires antérieurement avertis par vous à la Cour d'appel, pour qu'en exécution de l'art. 280 du même Code, elle leur enjoigne d'être plus exacts à l'avenir.

« Si d'autres sanctions vous paraissent s'imposer ou s'il s'agit de mesures disciplinaires à prendre contre des inspecteurs de police mobile, vous me soumettrez un rapport, à cet effet, pour que j'en saisisse M. le Ministre de l'Intérieur.

« A la fin de chaque année, vous m'adresserez, en

double exemplaire, des notes sur chacun des commissaires divisionnaires, commissaires et inspecteurs de police mobile de votre ressort. L'un des exemplaires sera conservé à la Chancellerie et l'autre sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

« Il conviendra que vous appeliez, par rapport spécial, mon attention sur les commissaires ou inspecteurs qui se seront distingués d'une façon toute particulière par le zèle, l'activité et l'intelligence dont ils auront fait preuve dans l'accomplissement de leurs missions, afin que je puisse, à mon tour, les signaler à la sollicitude de mon collègue. »

*Circulaire du Ministre de la Justice en date  
du 3 avril 1911*

« A Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de..... — Aux termes du paragraphe IV de la circulaire du 4 avril 1908, le concours des commissaires et agents de la police mobile ne doit, en principe, être réclamé que dans les affaires où l'ordre public est spécialement intéressé.

« Par exception, toutefois, le procureur de la République, ou le juge d'instruction, est autorisé, sauf à vous en référer, à le solliciter sur la requête d'un particulier, mais sous la double réserve suivante :

« 1<sup>o</sup> Que le service général n'ait pas à souffrir de l'utilisation de la police mobile dans le cas spécial pour lequel elle aura été requise ;

« 2<sup>o</sup> Qu'au préalable le plaignant se constitue partie civile et consigne au greffe une somme suffisante pour garantir intégralement les frais de recherches.

« Cette dernière condition constitue, dans certains cas, une très lourde charge pour le demandeur. Elle ne permet pas, en effet, au plaignant indigent, alors même qu'à raison de l'insuffisance de ses ressources il aurait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, de solliciter utilement le concours d'agents de la police mobile, et le prive par suite de moyens d'investigation auxquels pourraient ainsi prétendre seuls ceux qui, grâce à leurs moyens de fortune, sont en mesure de verser la consignation obligatoire.

« Cette solution, contraire à l'équité, n'est pas moins en opposition avec l'esprit de notre législation et en particulier avec la loi du 10 juillet 1901.

« J'ai donc décidé, d'accord avec M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, de modifier le paragraphe susvisé de la circulaire du 4 avril 1908, de manière à vous laisser libre d'accueillir la requête des particuliers qui, en raison de leur état d'indigence ressortant de leur admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, se trouveront dans l'impossibilité de garantir, par une consignation au greffe, les frais de recherche à exposer par la police mobile.

« Cette disposition sera ainsi conçue :

« 1<sup>o</sup> .....

« 2<sup>o</sup> Qu'au préalable le plaignant se constitue partie civile et consigne au greffe, à moins qu'il n'ait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, une somme suffisante pour garantir intégralement les frais des recherches. Le quantum de la consignation

sera fixé, selon les cas, par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

« Toutes autres dispositions demeurent, d'ailleurs, intégralement maintenues. C'est ainsi, notamment, que vous devrez tenir la main à ce que le concours de la police mobile ne soit réclamé, sur la requête des plaignants, qu'à titre tout exceptionnel, et s'il doit présenter un sérieux intérêt.

« J'ai la certitude qu'ainsi la réforme qui m'a paru imposée par la nécessité d'une justice égale pour tous ne détournera pas la police mobile de l'œuvre de préservation sociale pour laquelle elle a été spécialement instituée, et n'entraînera pas pour le budget de la Sûreté générale une augmentation considérable et injustifiée de frais de recherches.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous renvoie un nombre d'exemplaires suffisant pour que vous la communiquiez à vos substituts et aux juges d'instruction de votre ressort. »

*Circulaire du Ministre de la Justice  
du 21 septembre 1911*

« A Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de... Le décret du 31 août 1911, publié dans le « Journal Officiel » du 5 septembre, a porté de douze à quinze le nombre des brigades de police mobile, instituée par le décret du 30 décembre 1907. Il en a en même temps modifié certaines dispositions au point de vue des résidences et des circonscriptions.

« Les rapports qui doivent exister entre l'autorité judiciaire et la police mobile ont déjà fait l'objet de plusieurs circulaires de mes prédécesseurs, notamment celles du 4 avril 1908 et du 6 janvier 1910. Je crois, cependant, devoir, au moment où les services de la police mobile reçoivent une extension justifiée par les résultats que cette création a déjà donnés, préciser les conditions dans lesquelles les magistrats du Parquet et de l'instruction doivent faire appel à leur concours.

« Le décret du 31 août 1911 n'a pas manqué de rappeler que la police mobile a pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la poursuite des crimes et des délits de droit commun. Il convient donc de la faire concourir de plus en plus à la répression des infractions intéressant la sécurité des personnes et des biens, et présentant, à quelque point de vue que ce soit, un caractère de réelle gravité. Elle doit seconder et compléter l'œuvre de la police sédentaire ou locale, soit que celle-ci, numériquement insuffisante, ne puisse suffire à sa tâche, soit qu'il s'agisse de crimes ou de délits dont les auteurs ne peuvent être découverts que grâce aux investigations de la police mobile, qui dispose de moyens d'action plus étendus.

« Cependant, partant de cette idée, exacte en principe, que la police mobile doit surtout intervenir en cas de crimes ou de délits graves, commis dans les localités rurales dépourvues de police, certains magistrats ne croient pas devoir la requérir pour rechercher les auteurs en fuite des crimes et délits gra-

ves commis dans les villes. Cette application, trop étroite, des circulaires précédentes, ne saurait être dorénavant maintenue. Elle doit l'être d'autant moins que l'accroissement du nombre des brigades permet de provoquer plus souvent leur concours.

« Il ne vous échappera pas que, pour être efficace, l'intervention de la police doit être immédiate. Or, il arrive souvent que les juges d'instruction, après avoir commencé leurs investigations à l'aide des moyens ordinaires dont ils disposent, ne font appel aux agents des brigades mobiles que longtemps après le crime, à l'heure où de nombreux éléments d'information ont déjà disparu.

« Désormais, ils ne devront pas hésiter à réclamer, dès le début des recherches, le concours de la police mobile, qui doit être considérée comme l'auxiliaire naturel des magistrats instructeurs.

« Je signale encore à votre attention les deux points suivants :

« a) Le décret précité énumère les attributions du contrôle général du service des recherches, chargé : 1<sup>o</sup>.....; 2<sup>o</sup> de la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant; 3<sup>o</sup> de la répression de l'espionnage; 4<sup>o</sup> de centraliser et de faire connaître, par la voie d'une publication dénommée « Bulletin hebdomadaire de police criminelle, les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

« Les services que cet organisme, tel qu'il fonctionnera désormais au ministère de l'Intérieur, est appelé à rendre à l'œuvre de la justice criminelle, sont con-

sidérables; ils doivent donc être utilisés de la manière la plus large. La centralisation, dans les archives du contrôle général, de tous les renseignements concernant les malfaiteurs professionnels (nomades, voleurs internationaux, à la tire, à l'américaine, rats d'hôtels, maîtres-chanteurs, entôleuses, escrocs), permet de donner les indications les plus utiles aux magistrats instructeurs qui ne négligeront pas de s'adresser au contrôle général toutes les fois qu'ils détiendront des inculpés dont l'identité et les antécédents ne leur sont pas parfaitement connus. Il y a, en effet, toute une catégorie de malfaiteurs particulièrement dangereux dont l'habileté ne peut être déjouée qu'à l'aide d'un service d'informations s'exerçant sur la France tout entière et les pays étrangers.

« Je vous rappelle, enfin, la circulaire du 24 avril 1907, qui impose aux chefs de parquet l'obligation d'adresser régulièrement et sans exception, au ministère de l'Intérieur, sous le timbre Direction de la Sûreté générale, Contrôle général du Service des recherches, une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre des inculpés en fuite; les parquets fourniront, en outre, toutes indications de nature à faciliter les recherches. Ces documents de justice sont portés au « Bulletin hebdomadaire de police criminelle ».

« Lorsque les recherches prescrites à l'encontre d'un inculpé deviennent inutiles, avis doit en être immédiatement donné à ce service. Si cette prescription n'était pas très exactement remplie, il serait à craindre qu'il ne fût procédé à des arrestations in-

justifiées qui engageraient gravement la responsabilité des magistrats.

« Sous le bénéfice des remarques qui précédent, je me plaît à constater que les autorités judiciaires ont su apprécier l'aide que les brigades de police mobile pouvaient leur prêter dans l'accomplissement de leur tâche; je suis persuadé qu'à l'avenir l'utilité de cette création, encore récente, apparaîtra davantage, à mesure que les magistrats chargés de la poursuite des crimes et délits auront plus souvent associé à leur œuvre d'information les agents des services des brigades de police mobile et du contrôle général des recherches. »

*Instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1911*

*(Service de la Gendarmerie)*

« Les brigades régionales de police mobile, créées par le décret du 30 décembre 1907, ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun, et cette même mission incomitant également à la gendarmerie, il a paru nécessaire de préciser et de rendre plus étroites les relations qui doivent exister entre la gendarmerie et les brigades mobiles dont il s'agit.

« En conséquence, et après entente avec le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Guerre a décidé que, en attendant la révision du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service

de l'armée (art. 60 et 81), les dispositions suivantes seront observées :

« a) La gendarmerie donne immédiatement avis aux commissaires divisionnaires, chefs des brigades de police mobile, et aux commissaires spéciaux de police, chefs de secteurs, échelonnés dans les départements frontières et du littoral, ainsi que dans les départements où existent des camps retranchés, des établissements militaires et maritimes, de tous les faits se rattachant à l'espionnage, et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays.

« Les chefs de brigades devront également répondre, sans retard, aux demandes de renseignements que leur adresseront, dans cet ordre d'idées, les commissaires divisionnaires, chefs des brigades régionales de police mobile, et les commissaires divisionnaires de police mobile et spéciaux.

« b) Les chefs de brigades répondent, dans le plus bref délai, à toutes les demandes de renseignements de police judiciaire (postale ou télégraphique) qui leur sont adressées et qui émanent des commissaires divisionnaires et commissaires de police mobile. Sauf en cas d'urgence, ainsi qu'il est dit à l'art. 78 du décret du 20 mai 1903, et comme il est prescrit au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 81, en ce qui concerne l'autorité judiciaire, les demandes et réponses doivent passer par l'intermédiaire du commandant de l'arrondissement. La gendarmerie donne à ces fonctionnaires, au cours de leurs enquêtes, toutes les indications de nature à faciliter leur mission; elle leur prête assistance toutes les fois qu'elle en est requise.

« En cas de crimes nécessitant la recherche rapide ou éloignée de leurs auteurs, les chefs de brigades les signalent par télégramme, directement au commissaire divisionnaire, chef de la brigade régionale de police mobile, en lui donnant toutes indications utiles, en même temps qu'ils informent de cette démarche le procureur de la République et le commandant de l'arrondissement de l'avis qui leur est destiné conformément aux dispositions de l'art. 161 du décret du 20 mai 1903.

« Ils agissent de la même façon, au cas où les vols commis par des malfaiteurs de profession leur sont dénoncés, tels que vols à la tire, à l'américaine, à l'esbrouffe, vols commis par les rats d'hôtels, par les nomades, vols répétés d'animaux domestiques, vols dans les trains, les escroqueries aux cartes (bonnetteau, poule, etc...), et tous les autres méfaits de même nature; en un mot, tous les vols faisant présumer l'organisation d'une bande opérant dans la région. »

A la tête des brigades mobiles est placé le contrôle général des services de recherches judiciaires, organe direct siégeant à Paris, qui distribue les ordres, les instructions, centralise les archives, le signalement des malfaiteurs, des nomades, des déserteurs, et réprime l'espionnage.

Les archives centrales dépendent de ce service, elles contiennent tous les renseignements envoyés par la police locale et de la police mobile. Toutes les fois qu'un commissaire de police s'occupe d'une affaire quelconque, il en adresse au contrôle général des recherches un résumé succinct mais complet, avec no-

tamment l'état civil des malfaiteurs, ce résumé s'appelle « la notice ».

Toutes les notices sont classées dans une enveloppe au nom de l'inculpé. Il s'agit d'un véritable dossier individuel.

Un bulletin hebdomadaire de police criminelle créé et organisé par les circulaires des 24 avril 1907 et 10 août 1910, est envoyé à tous les services de justice, de police et aux brigades de gendarmerie.

Ce bulletin comprend tous les avis de mandats contre les malfaiteurs en fuite, avec, si on la possède, leur photographie et leur signalement. Il renferme aussi la désignation et même parfois la reproduction photographique des objets précieux volés.

Le personnel du contrôle général des recherches judiciaires comprend :

- 1 Contrôleur général des services des recherches judiciaires;
- 1 Commissaire divisionnaire, sous-chef de service;
- 16 Commissaires de police mobile;
- 76 Inspecteurs de police mobile (décret 10 sept. 1924).

#### C. — *La Gendarmerie nationale*

Sous tous les gouvernements, il a existé un corps armé chargé de veiller à la sûreté et à la tranquillité publique, de protéger la liberté de tous les citoyens et de prêter main-forte aux autorités civiles et judiciaires.

Nous analyserons ici le caractère administratif de

la gendarmerie. Nous verrons plus loin ses attributions en ce qui concerne la police judiciaire<sup>(1)</sup>.

La gendarmerie nationale n'existe sous ce nom que depuis 1791; avant cette date elle s'appelait la maréchaussée.

La gendarmerie fait partie intégrante de l'armée nationale. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service (art. 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928, *J. O.*, 5 janvier 1929).

Le corps de la gendarmerie se compose :

- 1<sup>o</sup> D'un état-major particulier;
- 2<sup>o</sup> La gendarmerie départementale composée de légions et compagnies autonomes, pour le service des départements et de l'Afrique du Nord;
- 3<sup>o</sup> Des détachements dans les colonies, pays de protectorat, de mandat, et, éventuellement dans les pays occupés ;
- 4<sup>o</sup> La légion de la Garde républicaine de Paris;
- 5<sup>o</sup> Des légions de Garde républicaine mobile;
- 6<sup>o</sup> Une école d'application des officiers et élèves officiers de gendarmerie (art. 2, décret 1<sup>er</sup> déc. 1928).

La gendarmerie départementale est répartie sur tout le territoire par brigades à cheval, à pied ou mixte, dont l'effectif varie suivant les besoins du service, sans pouvoir être inférieur à cinq hommes, ni supérieur à dix, y compris les militaires éventuellement détachés.

(1) Voir p. 25.

Elles sont commandées par un maréchal-des-logis-chef, un adjudant ou un adjudant-chef.

Un certain nombre de brigades sont groupées en une section, sous le commandement et la direction d'un officier du grade de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Les sections d'un même département forment une compagnie, sous le commandement d'un chef d'escadron (1).

Plusieurs compagnies, suivant l'importance du service et de l'effectif, forment une légion sous le commandement et la direction d'un officier du grade de colonel ou lieutenant-colonel.

La gendarmerie est placée dans les attributions :

1<sup>o</sup> Du Ministre de la Guerre pour ce qui concerne l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire du service, la discipline et la police militaire.

2<sup>o</sup> Du Ministre de l'Intérieur pour toutes les mesures relatives à la police générale et à la Sûreté de l'Etat. Ainsi il est rendu compte sur le champ au Ministre de l'Intérieur de tous les événements qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique (art. 76 à 83, décret du 20 mai 1903).

3<sup>o</sup> Du Ministre de la Marine pour ce qui concerne la surveillance à exercer sur les marins des équipa-

(1) Par exception la section du territoire de Belfort est rattachée directement à une légion. Chaque département d'Algérie comprend deux compagnies. La gendarmerie de la Corse forme une compagnie autonome, sous les ordres d'un lieutenant-colonel, comprenant deux groupes, commandés chacun par un chef d'escadron. (Art. 4, décret du 1<sup>er</sup> déc. 1928.)

ges de la flotte jusqu'à leur embarquement, la recherche des déserteurs, des insoumis et des marins absents illégalement.

L'article 66 du décret du 20 mai 1903 pose le principe suivant lequel les autorités locales ne peuvent prétendre exercer un pouvoir exclusif sur les troupes de la gendarmerie ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

L'action des autorités civiles, administratives ou judiciaires sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions en ce qui concerne son emploi, c'est-à-dire quand il s'agit soit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans ses attributions (transport des pièces, communications urgentes, etc.), soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, soit enfin de prêter main-forte aux diverses autorités (art. 67, décret du 20 mai 1903).

Les réquisitions sont adressées, en principe, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement dans lequel est le lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui les donne et de la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute (art. 68 du décret du 20 mai 1903).

Pour la Garde républicaine de Paris, les réquisitions sont adressées au colonel commandant la légion

qui en rend compte au gouverneur militaire de Paris (art. 70).

La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution. Ce n'est que dans le cas d'extrême urgence et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions quelles ont à donner. Dans ce cas, la gendarmerie est tenue d'y obtempérer, mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au chef de la légion qui rend compte immédiatement du déplacement au Ministre de la Guerre (art. 77).

La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Les autorités civiles lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale. Les renseignements fournis à l'autorité administrative, et qui ne peuvent avoir d'autre objet que la stricte exécution des lois et règlements, ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la gendarmerie, cette arme n'ayant, en particulier, à s'immiscer, en aucune circonstance, dans les questions qui touchent à la politique.

*La Garde républicaine de Paris.* — La Garde républicaine est un corps de gendarmerie caserné à Paris, chargée spécialement du service de surveillance

de la capitale. Elle est commandée par un colonel assisté de deux lieutenants-colonels, l'un pour l'infanterie et l'autre pour la cavalerie, et d'un chef d'escadron major. Elle est placée pour l'exécution de ce service, sous la direction du préfet de police, mais le personnel est soumis aux règles établies pour la police et à la discipline de la gendarmerie dont il fait partie intégrante.

Le Ministre de l'Intérieur est consulté pour les nominations aux divers grades et emplois d'officiers vacants dans ce corps. Le Ministre de la Guerre lui communique les noms des candidats qu'il doit présenter aux choix du Président de la République, mais le rôle du Ministre de l'Intérieur se borne à donner son avis (art. 49, décret du 20 mai 1903).

*La Garde républicaine mobile.* — En exécution de la loi du 16 juillet 1927, le décret du 24 septembre 1927, prévoit la création des unités de Garde Républicaine mobile qui sont constituées en légions autonomes formant une subdivision nouvelle de l'arme de la gendarmerie<sup>(1)</sup>.

Ces groupes composés exclusivement de militaires de carrière, auront comme rôle : le maintien de l'ordre, l'éducation physique prémilitaire, la garde des centres mobilisateurs, le service des places, instruction élémentaire, instruction professionnelle et ser-

(1) La garde républicaine mobile n'est pas de création récente. Elle existait en France de 1871 à 1885 sous le nom de « gendarmerie mobile » qui fut supprimée en 1885 par annulation de crédits. En outre plusieurs projets ont été élaborés depuis 1900 sur la nécessité de la réorganisation de la gendarmerie mobile. (Voir *Revue de la Gendarmerie*, mars 1928, p. 131 et s.)

vice avec la gendarmerie, préparation au brevet de chef de section, etc.

Les légions de Garde républicaine mobile déjà constituées sont au nombre de trois : à Paris, Tours et à Lyon.

Première légion : siège à Paris. Elle comprend les formations des, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> C. A. (Corps d'Armée).

Cette légion est divisée en quatre groupes : le premier groupe siège à Paris, le deuxième sera créé ultérieurement par dédoublement du premier, le troisième siège à Nancy et le quatrième à Metz.

Deuxième légion : siège à Tours. Elle comprend les formations des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> C. A.

Cette légion est également divisée en quatre groupes. Le premier siège à Nantes, le deuxième sera créé ultérieurement par dédoublement du premier, le troisième siège à Rouen et le quatrième à Limoges.

Chaque groupe est divisé en nombre variable de compagnies et chaque compagnie en nombre variable de pelotons (de 1 à 4 pelotons).

Troisième légion : siège à Lyon. Elle comprend les formations des 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> C. A.

Elle est divisée en 4 groupes siégeant à Marseille, Saint-Etienne, Lyon et Belfort.

Chaque groupe est également divisé en nombre variable de compagnies et chaque compagnie est divisée en nombre variable de pelotons (de 1 à 4).

Les cadres d'une légion de Garde républicaine mobile comprennent :

1 colonel, commandant la légion;

1 lieutenant-colonel, adjoint au commandant de la légion ;  
4 chefs d'escadron, commandant de groupe;  
12 capitaines, commandants d'escadron ou de compagnie ;  
36 lieutenants ou sous-lieutenant, commandants de peloton ;  
1 capitaine trésorier;  
1 lieutenant, chargé du matériel;  
1 adjudant, secrétaire du chef de légion;  
1 adjudant, adjoint au trésorier;  
1 maréchal-des-logis-chef, secrétaire du trésorier;  
1 maréchal-des-logis-chef, secrétaire de l'officier chargé du matériel.

En résumé chaque légion comprendrait de 1.500 à 1.600 hommes.

Les colonels commandant les légions relèvent, jusqu'à nouvel ordre, directement du Ministre de la Guerre, en ce qui concerne l'organisation générale, les règles générales d'emploi, l'instruction et la surveillance de l'exécution du service de la légion sous leurs ordres. Ils adressent en tout temps au Ministre tous rapports et toutes propositions utiles à ce sujet.

Ils relèvent des commandants de Corps d'Armée sur les territoires desquels sont stationnées leurs unités, pour tout ce qui concerne l'exécution du service et la discipline.

D'autres groupes de Garde républicaine mobile sont en voie de formation à Lille, Beauvais, Grenoble, Bourgoin, etc.

Les conditions d'admission dans la gendarmerie

nationale, dans la Garde républicaine de Paris et dans la Garde républicaine mobile sont :

1<sup>o</sup> Etre âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus pourvu qu'il puisse compléter à cinquante-cinq ans d'âge le temps de service exigé pour la pension de retraite pour ancienneté de service.

2<sup>o</sup> Avoir au moins la taille de :

1 m. 64 pour la gendarmerie ou la Garde républicaine mobile à cheval;

1 m. 66 pour la gendarmerie ou la Garde républicaine mobile à pied ou l'infanterie de la Garde républicaine de Paris;

1 m. 68 pour la cavalerie de la Garde républicaine de Paris, et remplir les autres conditions d'aptitude physique fixées par l'instruction.

3<sup>o</sup> Savoir lire, écrire et connaître les quatre règles de l'arithmétique.

4<sup>o</sup> Justifier d'une bonne conduite soutenue, tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

5<sup>o</sup> Ne pas être titulaire d'une pension de retraite et ne pas avoir reçu de pécule.

#### LA POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire intervient lorsqu'une infraction a été ou paraît avoir été commise. Elle est donc répressive.

Son rôle commence au point où finit celui de la police administrative, et se termine au point où commence celui de la justice. Les frontières entre la police administrative d'une part et la police judiciaire

de l'autre sont d'ailleurs, en maintes circonstances, très difficiles à discerner. Deux circonstances amènent souvent des confusions et des complications. La première c'est la réunion assez fréquente des pouvoirs de police administrative et judiciaire dans les mêmes mains. En second lieu, il faut incriminer le double sens de l'expression « police judiciaire ». Tantôt, en effet, elle est prise dans le sens large de l'article 8 du Code d'Instruction criminelle, avec la triple mission de recherche, d'instruction et de poursuite. Tantôt elle désigne seulement les actes provisoires qui ont pour but d'éclairer non pas le juge mais le Ministère public jusqu'au jour où il saisit le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Le Procureur de la République n'agit, en effet, que si quelques indices ou quelques preuves lui révèlent l'infraction et le coupable. « Porter ces indices ou ces preuves à sa connaissance », c'est la phase policière du procès pénal. La police judiciaire constitue ainsi « une sorte d'instruction préparatoire qui précède celle faite par le juge ». Le Code n'a déterminé ni les conditions, ni les formes de ces actes de recherches (enquêtes, expertises, etc.). Il désigne simplement les fonctionnaires qui en sont chargés<sup>(1)</sup> ».

Les officiers de police judiciaire peuvent être classés en :

1<sup>o</sup> Officiers supérieurs ;

(1) R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 386.

(2) L'attribution aux préfets de la qualité d'officier de police judiciaire divise les auteurs; quoi qu'il en soit, s'ils n'ont pas cette qualité, ils en possèdent les pouvoirs en vertu de l'art. 10 du code d'Instruction Criminelle.

2<sup>o</sup> Officers auxiliaires ;

3<sup>o</sup> Officers inférieurs.

1<sup>o</sup> *Les officiers de police judiciaire supérieurs.* —

Ce sont le Procureur de la République et ses substituts et le juge d'instruction. D'autre part, les préfets sans avoir le titre sont investis de la fonction (2).

*Le Procureur de la République.* — Le Procureur de la République est officier de police judiciaire et membre du Ministère public.

De par la première de ces fonctions, il est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux Cours d'assises (art. 22 C. Inst. Cr.); mais il ne peut pas constater une contravention (Caen, 20 mai 1914; D. P. 1917, 2, 117). Comme tous les officiers de police judiciaire, il a le droit de requérir la force publique (art. 25 C. Inst. Crim.).

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser sur le champ le Procureur de la République près du tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit a été commis ou dans lequel le prévenu a été trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (art. 29 C. Inst. Crim.).

Toute personne, qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenue d'en donner avis au Procureur de la République, soit du lieu du crime ou

délit, soit du lieu où le prévenu peut être trouvé (art. 30 C. Inst. Crim.).

En résumé, le Procureur de la République reçoit les rapports et procès-verbaux des officiers auxiliaires ou inférieurs de son arrondissement, ainsi que les dénonciations et plaintes émanant des particuliers.

De par sa deuxième fonction, le Procureur de la République est chargé d'exercer l'action publique devant le juge d'instruction et le tribunal correctionnel. Si l'y a crime, il ne peut que provoquer une information. Si l'y a délit, il a le choix entre la voie de l'instruction préparatoire et la citation directe (art. 47, 64 et 182 C. Inst. Crim.). Il contrôle les juges d'instruction qui, hors le cas de flagrant délit, ne peuvent faire aucun acte d'instruction ou de poursuite sans avoir donné communication de la procédure au Procureur de la République, lequel peut, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. Néanmoins, les juges d'instruction délivrent, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats aient à être précédés des conclusions du Procureur de la République (art. 61 C. Inst. Crim.).

*Le Juge d'instruction.* — Le Juge d'instruction est officier de police judiciaire en même temps que magistrat instructeur. Il est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable indéfiniment (art. 55 C. Inst. Crim.). Dans la première de ses fonctions,

il est sous la surveillance du Procureur général et de la Cour d'appel (art. 57 et 279 C. Inst. Crim.). Il est chargé de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (art. 8 C. Inst. Crim.). Dans sa qualité de Juge d'instruction il ne peut recevoir de ces autorités (Procureur général, Cour d'appel) ni injonction, ni blâme; ses décisions ne sont susceptibles que d'un recours devant la Chambre des mises en accusation.

L'instruction consiste à constater et vérifier officiellement le fait délictueux, ainsi que toutes les circonstances de nature à en révéler l'auteur. Pour ce faire, le juge interroge l'inculpé, les témoins, pratique des visites domiciliaires, saisit tous objets utiles à la manifestation de la vérité, ordonne des expertises, etc. Cette instruction écrite et secrète est dite préparatoire par opposition à l'instruction définitive, orale et publique, qui se fait à l'audience même. C'est enfin le Juge d'instruction qui est compétent pour décerner contre les inculpés les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt (1).

La fonction de Juge d'instruction, dit le Professeur R. Garraud, est une des plus élevées et des plus difficiles à exercer qui existent. Ce magistrat dispose de toute l'organisation sociale pour arriver à la découverte des criminels; devant lui, il n'y a pas de portes fermées, de domiciles inviolables, de libertés

(1) Sur les fonctions du juge d'instruction voir R. GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle*, t. II, n° 689 à 697.

assurées; son pouvoir est tel qu'aucun autre pouvoir au monde ne peut lui être comparé (2).

« Criminaliste exercé, le Juge d'instruction se rendra familiers l'esprit et le texte de toutes les lois pénales. Sa science même doit être d'autant plus sûre que chacune de ses erreurs serait une atteinte à la liberté, à la vie, aux intérêts les plus chers des citoyens... Tout est devoir à remplir dans ces importantes fonctions. La moindre négligence est une faute grave. En ne comprenant pas ce que veut la loi, ce n'est pas inhéritement qu'on agit : on fait mal; telle est la grandeur morale de ces fonctions, que ce serait comme une forfaiture de ne pas en avoir la complète intelligence et de rester au-dessous d'elles (3). »

2<sup>e</sup> Les officiers auxiliaires du Procureur de la République. Ce sont :

a) *Les commissaires de police.* — Les commissaires de police recherchent les contraventions de police; ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs à ces contraventions. Ils consignent dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables (art. 11 C. Inst. Crim.).

En qualité d'officiers de police judiciaire, ils recherchent les crimes et les délits qui se produisent sur l'étendue du territoire pour laquelle ils sont com-

(2) *Op. cit.*, n° 694.

(3) Discours de rentrée prononcé à Paris par M. Desclozeaux le 3 novembre 1836. Cité par M. R. GARRAUD, *op. cit.*, p. 548.

pétents, renseignent le Procureur de la République à ce sujet (art. 29 C. Inst. Crim.). Ils reçoivent les plaintes et les dénonciations qu'ils transmettent au Procureur de la République, et exercent les mêmes fonctions que celui-ci s'il y a crime. De plus, ils procèdent à certains actes judiciaires (constats, audition de témoins, etc.), en exécutant les délégations du Procureur de la République et les commissions rogatoires des juges d'instruction (art. 51, 52, 83 et 84 C. Inst. Crim.).

Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police sont sous les ordres du Procureur de la République.

Enfin, les commissaires de police remplissent les fonctions du Ministère public près les tribunaux de simple police. S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le Procureur général nomme celui ou ceux d'entre eux qui doivent en faire le service (art. 144 C. Inst. Crim.).

Les commissaires de police ne sont compétents que dans les limites du territoire de leur commune ; néanmoins dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ce magistrat peut être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton (1).

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contra-

(1) Décret du 28 mars 1852, art. 1er.

ventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscripent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent, seulement, les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un service constant et régulier de ses fonctions (art. 12 C. Inst. Crim.).

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé (art. 13 C. Inst. Crim.).

Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire le remplacera tant que durera l'empêchement (art. 14).

b) *Les inspecteurs de police.* — Jusqu'à une date récente, les inspecteurs de police n'avaient pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Mais la loi du 5 juillet 1929 (*J. O.*, 6 juillet 1929) vient d'attribuer aux inspecteurs de police mobile et spéciale ayant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et qui se sont signalés par leur manière de servir, la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République.

Par conséquent, seuls les inspecteurs ayant cinq ans de service ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ces inspecteurs doivent être nominativement désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

Cette catégorie d'inspecteurs peut faire tous les actes que peut accomplir un commissaire de police.

En ce qui concerne les commissaires de police mobile et spéciale, leurs attributions comme officiers de police judiciaire ne diffèrent des attributions des commissaires urbains que nous venons d'exposer qu'au point de vue de l'étendue du territoire sur lequel ils sont compétents.

c) *Les maires et leurs adjoints.* — Aux termes des articles 11 à 14 du Code d'Instruction Criminelle, les maires et, à leur défaut, les adjoints possèdent sur le territoire communal les mêmes attributions judiciaires que les commissaires de police, mais ils ne les exercent qu'au cas où le commissaire de police est empêché.

d) *Les juges de paix.* — En sa qualité d'officier de police judiciaire, le juge de paix a les mêmes pouvoirs qu'un commissaire de police, sauf en ce qui concerne les contraventions qu'il ne peut constater, puisqu'il est appelé à les juger. Leur initiative s'exerce peu dans le domaine de la police judiciaire.

e) *Les officiers de gendarmerie.* — Seuls, les officiers de gendarmerie, et non pas les sous-officiers et les simples gendarmes, sont auxiliaires du Procureur de la République et ont seuls la qualité d'officiers de police judiciaire (art. 9 et 48 C. Inst. Crim. et art. 110, § 2, du décret du 20 mai 1903).

Par exception, les sous-officiers de gendarmerie, à

la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans les colonies, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Cette qualité est conférée par décret. Les commandants de brigade de gendarmerie en Algérie, en Tunisie et en Alsace-Lorraine ont également cette qualité.

Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers ou commandants de brigade, officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser les procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins; faire les visites des lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des Procureurs de la République (art. 111 du décret du 20 mai 1903).

Ils ne doivent procéder, comme officiers de police judiciaire, que lorsqu'il s'agit d'une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée, c'est-à-dire d'un crime (art. 127, décret de 20 mai 1903).

Lorsqu'il y a flagrant délit, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, se transportent sur les lieux, et pour recevoir les déclarations des habitants, des voisins et même des parents et domestiques, enfin de toutes les personnes qui ont des renseignements à donner.

Ils informent aussitôt de leur transport le Procureur de la République de l'arrondissement (art. 128 du décret du 20 mai 1903).

Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de

tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité, ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeler de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal ou faire mention de son refus (art. 129).

En dehors du flagrant délit ou de la réquisition d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie ont seulement qualité, à titre général d'officiers de police judiciaire, pour recevoir les plaintes, les dénonciations, les transmettre au Procureur de la République, ainsi que les renseignements qu'ils pourraient avoir sur les crimes et délits qui parviendraient à leur connaissance.

Les officiers de gendarmerie ont, en outre, des attributions spéciales pour l'application de certaines lois et décrets (roulage, pêche fluviale, etc.).

Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des Procureurs généraux près les Cours d'appel (art. 144).

3<sup>e</sup> *Les officiers inférieurs* (non auxiliaires du Procureur de la République) sont :

a) *Les gardes champêtres.* — Les gardes champêtres ont été créés par la loi du 25 septembre 1791 « pour assurer les propriétés et conserver les récoltes », en un mot pour constater les délits ruraux.

Les gardes champêtres considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, de recher-

cher les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales.

Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils doivent suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettre en séquestre; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils doivent arrêter et conduire devant le juge de paix, ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clamour publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave (art. 16 C. Inst. Crim.).

Ils sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du Procureur de la République (art. 17).

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Ils sont nommés par le maire, mais ils doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le

maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois; le préfet peut seul les révoquer (loi du 5 avril 1884, art. 102).

Ils doivent être âgés de 25 ans au moins et être de bonne vie et mœurs; mais la loi du 19 mars 1917 a abaissé cet âge à 21 ans pour les réformés de la guerre de 1914-1918.

Les gardes champêtres sont placés sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux (loi du 28 septembre 1791), des commandants de brigade de gendarmerie (décret du 20 mai 1903, art. 312).

La constatation de certains délits punis par des lois spéciales est de la compétence des gardes champêtres. Ces délits concernent: l'ivresse publique (loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917); la police de la chasse (loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1924); le roulage (décret du 31 décembre 1922); la pêche fluviale (loi du 15 avril 1829); la police sanitaire des animaux (loi du 21 juillet 1881 et 21 juin 1898); les mauvais traitements envers les animaux (loi du 2 juillet 1850), etc.

b) *Les gardes forestiers.* — Les gardes forestiers sont officiers de police judiciaire, non auxiliaires du Procureur de la République (C. Inst. Crim., art. 9, 16 et 17). Leur situation, à ce point de vue, est donc la même que celle des gardes champêtres. Mais ils sont plus particulièrement chargés de constater les délits prévus par le Code forestier (délimitation des forêts, servitudes, interdiction de défrichement des forêts privées, reboisement, etc.).

*Agents de la police judiciaire.* — Les agents se divisent en trois catégories :

1<sup>o</sup> Les agents spéciaux adjoints à la police judiciaire ;

2<sup>o</sup> Les agents de la force publique :

3<sup>o</sup> Les sous-officiers et militaires de la gendarmerie.

1<sup>o</sup> *Les agents spéciaux adjoints.* — La plupart des administrations publiques ont des agents asservis chargés de constater les infractions concernant le service dont ils font partie. Telles sont : les administrations des Contributions indirectes, de l'Enregistrement, des Douanes, des Octrois, des Postes et Télégraphes, des Ponts et Chaussées, des Agents voyers, etc. Ces agents ont la mission de dresser des procès-verbaux, de faire des rapports et parfois d'opérer la saisie des objets trouvés en contravention.

2<sup>o</sup> *Les agents de la force publique.* — Ce sont les agents de police, les sergents de ville, les gardiens de la paix et les inspecteurs de police de sûreté ou de police mobile n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire (loi du 5 juillet 1929). Ces agents ont pour mission de prêter main-forte aux officiers de police judiciaire et d'exécuter, suivant les ordres de leurs chefs hiérarchiques, les mandats d'arrêt et les mandats d'amener. Ces agents ne sont pas qualifiés pour dresser des procès-verbaux; ils font des rapports verbalement ou par écrit au maire ou au commissaire de police qui rédige ensuite des procès-verbaux sur les faits ainsi relatés.

3<sup>e</sup> *Les sous-officiers et militaires de la gendarmerie.* — Ces agents ont mission de constater et enquêter sur les crimes et délits de droit commun (art. 149 et s. du décret du 20 mai 1903).

Ils surveillent le colportage des livres, gravures, et lithographies; ils répriment la contrebande en matière de douanes et saisissent les marchandises transportées en fraude (art. 180).

En matière de contributions indirectes, ils constatent par procès-verbal le colportage et la vente des tabacs, des poudres à feu, des allumettes, du phosphore et des cartes à jouer de contrebande. Ils constatent également les infractions aux lois sur les affiches, le timbre en matière de quittances, de connaissances, de marques de fabrique, de valeurs mobilières étrangères; sur la taxe des opérations de bourse et sur les patentes des marchands ambulants. Ils relèvent les contraventions aux lois sur la circulation des boissons (art. 181 et s.).

Ils constatent également par procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse, et les contraventions aux lois et règlements sur la chasse et la pêche (art 210 et 308).

La police en France dont l'organisation vient d'être rappelée à grands traits donne-t-elle pleine et entière satisfaction ? Il ne faut pas hésiter à répondre par la négative et nous allons voir que de longues et importantes discussions ont été engagées sur de nombreux points, notamment sur l'étatisation de la po-

lice, sur les attributions du juge d'instruction, sur l'organisation d'une police technique, etc., et que des projets de réforme ont été mis en avant. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

---

## CHAPITRE PREMIER

- SECTION 1. — Discussions et Projets de Réforme;**
- ,      **2. — Projets Gouvernementaux ;**
  - ,      **3. — La Question des Laboratoires de Police technique dans les discussions.**

### SECTION I

#### **Discussions et Projets de Réforme**

La question de la réorganisation de la police en France n'est pas neuve. Déjà M. J. Drioux, avocat général à la Cour d'appel d'Orléans, rappelait, à la séance de la Société des Prisons du 19 février 1908 (1), les critiques adressées à l'organisation de la police en général, et, en particulier, de la police judiciaire en province :

« La criminalité moderne, disait M. l'avocat général Drioux, présente un caractère qui s'accentue de

(1) *Revue Pénitentiaire et de droit pénal*, 1908, p. 342.

« plus en plus et constitue son plus grand danger.  
« On répète souvent que de nos jours les professionnels du crime ont su mettre à profit les progrès de la science pour perfectionner leurs modes d'action.  
« Cela est vrai surtout de ceux qui touchent aux moyens de communication : chemin de fer, automobiles, sont largement mis à profit par eux pour se soustraire aux recherches d'une police qui s'arrête trop vite à la limite d'une circonscription toujours trop étroite. On peut assurément pousser leurs recherches de proche en proche, lancer leurs signalements dans toute la France; il n'en est pas moins certain que les agents qui n'ont pas commencé une enquête, qui n'ont pas constaté eux-mêmes le crime, sont moins habiles pour continuer la recherche de son auteur. L'enquête elle-même est souvent fractionnée et répartie sur des points différents du territoire, son ensemble échappe à ceux qui ont mission d'y collaborer pour partie seulement, et il est impossible qu'ils appliquent la même intelligence des questions à résoudre que l'agent qui en tiendrait tous les fils lui-même. En outre, toutes ces transmissions prennent trop de temps.

« Les malfaiteurs qui constituent le fond de la grande criminalité ne restent pas sur le terrain de leurs exploits. Ils s'y font précéder souvent par des indicateurs qui, eux-mêmes, disparaissent avant le moment de l'opération. Il faut à la police une mobilité semblable. C'est ce qu'avait compris, mieux que tout autre, M. Henion, à l'initiative duquel est

« dû le décret du 30 décembre 1907, créant la brigade  
« mobile avec mission exclusive de seconder l'auto-  
« rité judiciaire dans la recherche et la répression  
« des crimes et délits de droit commun.

« On ne peut, disait l'avocat général Drioux, à la  
« même séance, qu'approuver la création du service  
« photographique qui généralisera l'application de  
« cet art dont M. Bertillon a si souvent prouvé l'uti-  
« lité lorsqu'il est pratiqué avec une méthode rigou-  
« reuse et rationnelle.

« M. Drioux concluait que l'unité devait régner dans  
« l'organisation de la police judiciaire. En un mot, il  
« nous faut une police judiciaire nationale.

« Nous trouvons déjà ce caractère dans la gendar-  
« merie. Les brigades régionales qui viennent d'être  
« créées le possèdent aussi. L'œuvre doit être conti-  
« nuée et complétée d'autant plus activement que  
« toute tentative faite par l'Etat pour remédier aux  
« lacunes de l'organisation actuelle risque de ralentir  
« le zèle des municipalités plutôt que le stimuler.  
« Que reste-t-il à faire ?

« Le code actuel d'organisation judiciaire donné à  
« l'Allemagne en 1877 a fait des employés de la po-  
« lice et de la sûreté des auxiliaires directs du Minis-  
« tère public. Je voudrais voir formuler et développer  
« dans nos lois un principe semblable. Le maintien  
« du bon ordre et de la tranquillité publique dans  
« toute l'étendue du territoire serait une fonction  
« de l'Etat, à qui il appartiendrait dès lors, suivant  
« l'importance ou le caractère de chaque localité,  
« soit d'exercer directement en tout ou en partie les

« attributions de police définies aux alin. 2 et 3 de  
« l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, soit de les délé-  
« guer au maire dans des conditions et sous des  
« réserves déterminées. »

La question de la réorganisation de la police fut reprise après la guerre.

C'est ainsi que dans ses séances des 17 décembre 1919, 21 janvier 1920, 24 mars 1920, 19 mai 1920, la Société Générale des Prisons, sous la présidence de M. E. Garçon, a abordé ce sujet.

Plusieurs orateurs, des plus autorisés, notamment MM. Lépine, Berthélemy, Mouton, Grimanelli, Chardon, Hennequin, Balthazard, Faralicq, de Casabianca, Leloir, Drioux, Clément Charpentier, Georges Honnorat, Demogue, Bayle, etc., ont pris la parole pour la discussion du rapport de M. Paul Kahn, avocat à la cour d'appel, sur « l'organisation de la police » (1).

M. Paul Kahn, rapporteur, signalait l'inquiétante recrudescence des crimes et des délits sous toutes leurs formes. On doit y voir sans doute une conséquence du formidable bouleversement que nous venons de vivre, exposait-il, mais elle nous laisse l'impression que nous ne sommes pas défendus. Impression malheureusement exacte, qui cependant nous amène à critiquer, non les personnes, mais les institutions elles-mêmes. Quelles que soient en effet, la bonne volonté et l'intelligence de ceux qui sont chargés de nous protéger, on ne saurait leur faire

(1) *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1920.

grief de n'y point réussir, puisque tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'on ne leur en donne pas les moyens.

« Les différentes branches de la police qui ont des attributions plus ou moins analogues se jaloussent parfois; des rivalités s'élèvent entre elles qui ne peuvent qu'entraver le service. Cela se produit notamment entre la police locale et la police mobile : chacune voulant se réserver l'honneur d'avoir découvert l'auteur d'un crime, cache jalousement à l'autre les indices qu'elle a pu découvrir.

« Dans ces conditions ne devrait-on pas unifier toutes ces polices ? Est-il d'ailleurs utile de les séparer ? Si théoriquement on peut distinguer la police administrative, dont la surveillance tend à prévenir les infractions, et la police judiciaire dont l'intervention a pour but d'assurer la punition de l'infraction que la première n'a pu empêcher, comment écarter la police administrative d'une enquête judiciaire dont bien souvent elle aura recueilli les matériaux. »

A la même séance, M. Honnorat stigmatisait en ces termes la « faillite de la police » :

« La définition de la police est celle même du « gouvernement. Elle est établie pour assurer l'ordre « et la liberté. Il faut dans l'intérêt de tous faire une « bonne police, et l'une des premières conditions c'est « d'établir le contact direct des différents organes « qui concourent à remplir sa mission, en supprimant « les rouages inutiles qui émiettent les responsabilités et retardent les transmissions. Les effets dé-

« plorables du système actuel sont nettement révélés par les statistiques. En 1871 les arrestations pour crimes ou délits de droit commun faites à Paris par la police étaient annuellement de 45.000 environ ; or, bien que la population se soit accrue, leur nombre demeure stationnaire jusqu'en 1895 et il descend rapidement ensuite à 40.000, 30.000 et même 20.000 arrestations. Or la criminalité n'a pas diminué, au contraire. Nous arrivons donc à la faillite de la police. »

D'après M. P. de Casabianca, les inconvénients principaux de l'organisation actuelle de la police, aussi bien à Paris qu'en province, résultent de ce fait que les agents des différentes polices ne sont pas directement placés sous les ordres des procureurs généraux. C'est là, à son avis, la véritable réforme à réclamer.

M. Lépine, particulièrement autorisé en la matière, déclara, au contraire, que ni le ministère de l'Intérieur, ni celui de la Justice, ne lui paraissaient qualifiés pour diriger la police. L'expérience de ces choses, disait l'ancien préfet de police, me permet de vous dire que la première condition d'une bonne police est d'être organisée, conduite et dirigée comme un corps de troupe. Entendons-nous. Je suis un de ceux qui ont protesté contre l'emploi de la troupe sur la voie publique ; je ne m'en suis jamais servi qu'à mon corps défendant. C'est que l'action de la troupe est diamétralement opposée à celle de la police. La troupe doit faire le plus de mal possible à l'adversaire, la police doit obtenir le même résultat — c'est son

honneur comme sa difficulté — avec le moins de casse possible. Mais cela n'empêche pas qu'il n'y a pas de police sans une forte organisation, sans une forte direction. Ce qui lui donne véritablement son utilité et son caractère, c'est la direction qui lui est donnée, qui en fait un corps homogène, discipliné, actif, vigilant, que l'on pousse comme un régiment.

« La France est un pays policé et qui réalise ce phénomène de ne pas avoir de police ! Le dernier texte est celui de 1884 : la police est sous la direction, quant à la nomination et la révocation, des maires. Cela se comprenait quand les maires étaient nommés par le Ministre de l'Intérieur et quand ils ne dépendaient que de l'autorité supérieure ; aujourd'hui le maire dépend de tout le monde, de ses électeurs, de la commune entière, et dans les cas particuliers, de tous les justiciables. »

D'après M. Chardon, la police doit aller tout entière à la Justice. Actuellement, disait M. Chardon, la police n'existe pas parce qu'elle manque d'unité de direction et d'action. J'ai souvent cherché à exposer que toutes nos misères viennent de ce que dans notre administration, on n'a jamais encore voulu reconnaître que deux pouvoirs devaient coexister, ayant chacun leur rôle indépendant : le pouvoir politique, basé sur l'élection, qui ne peut être qu'un pouvoir de contrôle, et à côté, un pouvoir administratif basé sur la compétence, sur la sélection.

Il faut constituer des administrations largement autonomes sous la surveillance du pouvoir politique. Appliquant cette théorie, nous nous trouvons en pré-

sence d'une direction générale de la police ou de la sûreté nationale, ou de la paix publique, comme on voudra l'appeler, exerçant et réunissant tous les pouvoirs de police, bien entendu sous l'autorité suprême d'un ministre ; je préconise le Ministre de la Justice parce que c'est là qu'on aura les meilleurs moyens de recrutement. Parmi les procureurs généraux on trouvera facilement la direction générale de cet office national et dans chaque département, un avocat général, un procureur ou un substitut, qui, sous l'autorité du directeur général centralisera les services de la police. Il faut pousser jusqu'au bout les conséquences du système. Il faut nécessairement faire entrer dans cette direction nationale tous les organes de la police, d'abord la gendarmerie, ensuite les brigades mobiles.

Il faut ajouter aux opinions ainsi émises au cours des séances de la Société Générale des Prisons, les vœux formulés par les associations de la police.

C'est ainsi qu'au congrès de la Fédération des polices judiciaires d'Etat, tenu à Marseille les 22, 23 et 24 Juin 1922, MM. Jonca et Zvingestin, membres du Bureau Fédéral, disaient dans leur rapport sur l'organisation des polices judiciaires :

« Naturellement les dirigeants des associations des polices municipales comme les chefs de la police demandent purement et simplement le passage à l'Etat, les uns pour échapper à l'autorité municipale et obtenir ainsi une autorité beaucoup plus indépendante, les autres pour l'avantage d'être fonctionnaires d'Etat et d'être enfin régis par des statuts leur

permettant également de se soustraire aux combinai-sions de la politique locale tout en améliorant leur situation matérielle et morale.

« Nous sommes persuadés qu'une organisation sérieuse et urgente de notre police s'impose, mais nous estimons que pour arrêter la vague de banditisme qui augmente tous les jours, il est indispensable de jeter sur tout le territoire un véritable rideau de surveillance possédant tous les moyens techniques et scientifiques que doit avoir aujourd'hui toute police bien organisée. »

D'après MM. Jonca et Zvingestin une vraie police ne doit comprendre que deux organisations bien distinctes avec un rôle parfaitement défini.

« Police répressive et police préventive. La première comprenant tous les éléments de la police de sûreté étatisée et organisée par région sous une direction unique dépendant du Ministère de l'Intérieur.

« La deuxième comprenant la police de la voie publique dirigée par un commissaire central sous la haute direction du Maire.

« La recherche des auteurs de crimes ou vols, tels que ceux qui ont particulièrement ému l'opinion publique ces temps derniers, concerne spécialement la police de sûreté ou police judiciaire. C'est donc cette police qu'il faut étatiser et organiser dans toute la France, elle n'a encore aujourd'hui ni cohésion, ni liaison, ni compétence territoriale.

« Dans beaucoup de villes d'assez grande importance la police judiciaire est encore inexistante. Dans certaines autres, comme Marseille, Bordeaux, Le

Havre, etc., il existe plusieurs polices : police mobile, police spéciale, police des ports et police de la ville, les unes dépendant de la Sûreté Générale, les autres de la Chambre de commerce, de l'Etat ou de la Municipalité. Toutes ces organisations travaillant pour la même cause, dans la même ville, sont complètement indépendantes et s'ignorent les unes des autres quand elles ne se jaloussent pas au détriment de la sécurité publique.

« L'exemple du régime d'Etat de Marseille, Nice et Toulon nous prouve surabondamment que l'étatisation telle que la propose le gouvernement ne changerait en rien l'état actuel des choses ; il aurait pour conséquences d'enlever aux Maires une partie de leurs prérogatives communales sans aucun avantage pour la sécurité publique. »

Il ne suffit pas, disaient MM. Jonca et Zvingestin, d'étatiser une police, il faut surtout l'organiser, le projet déposé au Parlement amènerait naturellement une augmentation d'un certain nombre d'agents, principalement de gardiens de la paix. Or, ce n'est pas avec quelques gardiens de la paix de plus dans une ville que l'on arrêtera la vague de crimes et de vols qui semble née de la guerre et qui progresse tous les jours. La seule solution consiste à organiser dans tout le pays la police judiciaire, c'est-à-dire, la police de sûreté.

Les résultats obtenus depuis 1918 par les brigades mobiles, justifient pleinement la nécessité d'organiser la police judiciaire dans toute la France en fusionnant par région de cour d'appel, par exemple, tous

les services de recherches : police mobile, police spéciale, police de sûreté et secrétaires de police des villes de plus de 40,000 habitants en les plaçant sous une direction unique dont le chef prendrait le titre de Directeur Régional de la police judiciaire d'Etat, dépendant de la direction de la Sûreté Générale.

L'organisation de ces polices, disaient MM. Jonca et Zvingestin en terminant, doit être complétée par la création dans chacune de ces régions, d'un laboratoire de police technique chargé de centraliser par région les archives nécessaires à la reconnaissance rapide des récidivistes. Il devra être placé sous la direction d'un chef instruit. C'est également dans ce laboratoire que les jeunes inspecteurs de la police judiciaire devront obligatoirement suivre les cours de portrait parlé et de signalement descriptif.

« Il y a plus de 40 ans qu'Alphonse Bertillon jeta les bases de l'identification des malfaiteurs récidivistes; depuis, c'est la France qui est restée de tous les pays du monde la plus réfractaire aux progrès réalisés dans cette voie. Partout les recherches policières sont basées sur une technique précise faisant appel à toutes les ressources de la science. »

Le Docteur Locard nous montre dans son ouvrage (*La police — ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*), les inconvénients des répartitions multiples, et expose un plan de réorganisation de la police.

Nous avons en France, nous dit l'éminent praticien, trop de polices, ou une police trop compliquée. J'entends bien que c'est affaire aux chefs de régulariser le fonctionnement de l'immense machine, d'en huiler

les rouages grinçants. Mais une expérience quotidienne et déjà longue du régime en a trop fait sentir les vices pour qu'on ne soit pas d'accord sur la nécessité de réformes profondes.

Il préconise la création de sûretés régionales qui constituerait la police judiciaire d'Etat, ayant à leur tête un commissaire chef de la sûreté, chargées de toutes les affaires criminelles, sans aucune immixtion administrative. Les chefs dépendraient directement du contrôleur général des recherches et, à part lui, n'auraient affaire qu'aux parquets généraux et aux parquets.

Une sûreté régionale comprendrait :

1<sup>o</sup> Des brigades de quartiers pour l'agglomération principale siège du service ;

2<sup>o</sup> Des brigades municipales pour les grandes villes du ressort autres que l'agglomération principale (il ne s'agit en l'espèce que de villes importantes comme Saint-Etienne, Roubaix ou Dunkerque) ;

3<sup>o</sup> Une brigade mobile, pour les villes de second ordre et les campagnes ;

4<sup>o</sup> Une brigade des enquêtes criminelles, formée de l'élite des inspecteurs et chargée des grandes affaires ;

5<sup>o</sup> Une brigade des mœurs qui, outre la surveillance des filles et des maisons de tolérance ou de rendez-vous, s'occuperait de la traite des blanches et des souteneurs ;

6<sup>o</sup> Une brigade des garnis, chargée de tenir à jour les fiches des garnis et des hôtels avec les fiches rédi-

gées de la main même des locataires ou voyageurs et munies de l'empreinte de leur index droit. Cette brigade aura des agents spécialisés dans la recherche des rats d'hôtels et des voleurs internationaux. Elle surveillera les garnis et y fera des descentes ;

7<sup>o</sup> Une brigade des jeux, chargée des tripots et aussi des fumeries d'opium, des paris aux courses et du commerce des stupéfiants ;

8<sup>o</sup> Une brigade des affaires financières, substituée aux délégations judiciaires, recrutée parmi les jeunes employés de maisons de banque ou de crédit et chargée des affaires de bourse, des escroqueries et des affaires commerciales ;

9<sup>o</sup> Une brigade des anarchistes, substituée à la police spéciale ;

10<sup>o</sup> Une brigade des chemins de fer, substituée également à la police spéciale et ayant le droit de suite sur le réseau ;

11<sup>o</sup> Un secrétariat, installé d'une façon moderne avec sténo-dactylographes ;

12<sup>o</sup> Des archives avec des dossiers (sommiers judiciaires) concernant tous les criminels et les suspects de la région et de dossiers préventifs pour les affaires de longue haleine où les preuves sont difficiles et lentes à réunir (avorteuses, médecins marrons, maîtres-chanteurs, invertis, souteneurs) ;

13<sup>o</sup> Un laboratoire de police technique.

Parmi les résolutions prises au cours du congrès de police tenu à Nancy pendant la seconde quinzaine de juin 1920, un vœu fut adopté à l'unanimité, invitant le gouvernement à poursuivre énergiquement

l'étatisation de la police municipale en s'inspirant des intérêts supérieurs du pays.

L'unité de commandement étant indispensable en matière de police, comme dans n'importe quel domaine de l'activité humaine, la reprise générale de toute la police par l'Etat apparaissait aux congressistes, comme le seul moyen d'assurer la coordination des efforts de la police sur tout le territoire, d'obtenir une action d'ensemble plus rapide et plus efficace et de faire disparaître les influences politiques locales qui s'exercent au détriment de l'indépendance des agents et du bien du service (1).

## SECTION II

### Projets Gouvernementaux

Le manque d'unité des services de police a de tout temps préoccupé les gouvernements. Ils ont été jusqu'à ce jour impuissants à y porter remède autrement que par des dispositions de détail (2), des formations transitoires, ou des créations de police d'Etat dans un nombre trop restreint de grandes agglomérations urbaines.

Le 30 janvier 1919, le Ministre de l'Intérieur a adressé à Messieurs les Préfets la circulaire suivante :

(1) Voir à ce sujet *Revue Pénitentiaire*, 1920, p. 180 « Le Congrès de la Police ».

(2) On peut consulter sur la question : A. LASSEUR, *Les Projets gouvernementaux de réorganisation de la police* (Thèse, Rennes 1920).

te (1) : « Je suis actuellement saisi par diverses municipalités de projets tendant à substituer à la police municipale une organisation analogue à celle qui existe dans les communes du département de la Seine, dans les villes de Lyon, Marseille, Toulon et La Seyne.

« Les communes intéressées font valoir à l'appui de leurs projets, qu'elles sont impuissantes à assurer par leurs propres moyens la répression des crimes et des délits dont le nombre va toujours croissant; elles produisent des pétitions émanant de groupements commerciaux et industriels et insistent très vivement pour que la question soit examinée d'urgence, avec la plus grande sollicitude par le Gouvernement.

« En principe, je suis très favorable à la constitution dont il s'agit, qui aura pour conséquence immédiate le renforcement des services destinés à maintenir l'ordre et la sécurité publics.

« Mais je préférerais, au lieu d'envisager successivement la réforme pour chacune des communes qui la sollicitent, la prévoir d'ensemble pour toute l'étendue du pays. En effet, la réorganisation de la police réalisée dans tous les départements d'une manière uniforme englobant non seulement les agglomérations urbaines, mais aussi les communes rurales, permettrait de constituer un réseau de surveillance extrêmement serré auquel les malfaiteurs essaieraient en vain de se soustraire.

« Je crois le moment venu de représenter à MM. les

(1) AREXY, *Traité de Police*, T. 1, p. 598.

Maires les avantages que leurs administrés et le pays tout entier peuvent tirer d'une réforme ainsi conçue, et c'est pourquoi je vous serais très obligé de leur soumettre pour avis le projet ci-après qui me paraît le plus conforme à la fois à l'intérêt particulier des communes et à l'intérêt général.

« *Projet de réorganisation de la police.* — Les préfets dans toutes les communes exerceront les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes urbaines du département de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853. En d'autres termes, les maires seront dessaisis des pouvoirs de police qu'ils tiennent actuellement de la loi du 5 avril 1884 à l'exception de ceux qui sont énumérés par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97. Les maires n'auront ainsi à connaître, désormais, que des questions de police concernant les matières qui suivent :

« 1<sup>o</sup> Sûreté et commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; éclairage, enlèvement des encombremens, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine ; interdiction de rien exposer aux fenêtres qui puisse nuire aux passants par sa chute ou causer des exhalaisons nuisibles;

« 2<sup>o</sup> Mode de transport des personnes décédées, inhumations et exhumations, maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières;

« 3<sup>o</sup> Fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure;

« 4<sup>o</sup> Mesures de précaution et de défense contre

les incendies, inondations, maladies épidémiques et contagieuses, épizooties;

« 5<sup>e</sup> Aliénés;

« 6<sup>e</sup> Divagation des animaux malfaisants ou féroces.

« De plus, les maires resteront chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« En revanche, la nomination du personnel subalterne (brigadiers, sous-brigadiers et agents) appartiendra aux préfets.

« *Reclassement des commissariats de police.* — Les commissariats de police seront réorganisés et créés dans les conditions reconnues nécessaires sur les bases ci-après :

« En principe, il y aura dans les villes de 5.000 à 10.000 habitants un commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe au moins;

« Dans les villes de 10.000 à 25.000 habitants un commissaire de 3<sup>e</sup> classe au moins ;

« Dans les villes de 25.000 à 40.000 habitants deux commissaires dont l'un de 3<sup>e</sup> classe au moins et l'autre de 1<sup>re</sup> classe au moins, ce dernier exerçant la fonction de central ;

« Dans les villes de 40.000 à 80.000 habitants, quatre commissaires dont un de 3<sup>e</sup> classe au moins, deux de 2<sup>e</sup> classe au moins et le central de 1<sup>re</sup> classe au moins ;

« Dans les villes de 80.000 à 100.000 habitants, dix commissaires dont quatre de 2<sup>e</sup> classe au moins, deux

de 1<sup>re</sup> classe au moins, trois de classe exceptionnelle au moins, et le central de hors classe;

« Au-dessus de 100.000 habitants, il y aura un commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe au moins par 30.000 habitants en sus.

« Bien entendu, ces prévisions ne constituent qu'une indication de principe et le Gouvernement se réservera le droit d'augmenter le nombre des commissaires partout où cette augmentation sera justifiée par les nécessités du service.

« *Personnel subalterne de la police.* — Les cadres et effectifs du personnel subalterne seront réglés par décret dans toutes les villes ayant plus de 5.000 habitants : à mon avis, il devrait y avoir en principe, notamment dans les grandes villes, où le service est chargé, un agent par 1.000 habitants.

« *Organisation de la police dans les campagnes.* — La réorganisation de la police, telle que je la conçois, permettra en outre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la surveillance des régions rurales, souvent étendues, où la répression est, à l'heure actuelle tout-à-fait insuffisante. A cet effet, les gardes champêtres étant supprimés, on constituera, dans chaque chef-lieu de canton, une brigade de 5 à 10 gardes ruraux, suivant la superficie du canton, qui se partageront la surveillance du territoire cantonal et, en cas de grève ou d'agitation, seront réunis sur un point déterminé. Le chef de la brigade recevra directement les instructions du commissaire de police s'il y en a un au chef-lieu de canton, du préfet et du sous-préfet dans le cas contraire. Les maires con-

serveront d'ailleurs les pouvoirs réglementaires qu'ils tiennent du Code rural.

« *Contribution financière de l'Etat et des communes.* — La réforme ainsi exposée sera réalisée sans qu'il en résulte une lourde charge pour les communes.

« Dans les agglomérations urbaines, suivant le principe déjà admis pour Lyon, Marseille, Toulon et La Seyne, le total des dépenses sera inscrit au budget de l'Etat. Les villes rembourseront une somme égale à celle que leur coûte actuellement leur police; le surplus des dépenses sera partagé par moitié entre les villes et l'Etat.

« Dans les campagnes, les frais seront également inscrits au budget de l'Etat, les communes concourant à la dépense dans une proportion à déterminer. La dépense n'excédera probablement pas pour chaque commune la somme que représente actuellement le traitement d'un garde-champêtre; on peut même envisager que, dans la plupart des cas, elle sera moindre.

« Tel est, dans ses grandes lignes, le projet de réorganisation générale de la police que je soumettrais volontiers aux délibérations du Parlement, s'il répondait au vœu du plus grand nombre des communes françaises.

« Vous voudrez bien, en priant MM. les maires de la soumettre aux Conseils municipaux, leur représenter les avantages qu'entraînerait, au point de vue général, sa réalisation :

« 1° Renforcement des services de police dans les

conditions reconnues indispensables pour la sécurité publique ;

2<sup>o</sup> Elévation du traitement des agents, afin de le mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie et parer ainsi à la crise des effectifs;

3<sup>o</sup> Substitution de l'Etat aux communes en ce qui concerne la responsabilité des mesures de police;

4<sup>o</sup> Enfin contribution financière de l'Etat, de telle manière que la réforme, tout en donnant à chaque commune une plus grande sécurité, ne lui coûte que le minimum de dépense. »

Au cours de la même année, le gouvernement de M. Clemenceau avait d'abord songé à demander au Parlement le vote d'une loi établissant la police d'Etat dans toutes les communes de France sans exception, tout au moins dans celles déjà pourvues de commissariats de police. Mais, soit par crainte de l'hostilité des maires, soit pour d'autres raisons d'inopportunité, le projet ne fut pas déposé.

Pendant les événements qui ont marqué le mois de février 1920 (grève des chemins de fer), M. Millerand, alors Président du Conseil des Ministres, devant le caractère révolutionnaire et politique du mouvement gréviste, et en prévision des désordres qu'un semblable mouvement pourrait amener s'il se reproduisait, déclara au Parlement que le moment lui paraissait venu d'instituer une police plus forte que par le passé, et que ce but pourrait être atteint par le dépôt d'un projet de loi portant création de police d'Etat dans les villes ou agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus.

Conformément à ces directives, M. Steeg, Ministre de l'Intérieur, déposa sur le bureau de la Chambre des Députés, à la séance du 12 avril 1920 un projet de loi instituant la police d'Etat dans les centres sus-énoncés.

Le projet Steeg a été aussitôt renvoyé pour étude et rapport à la commission de l'administration générale départementale et communale.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi se proposait un double but : d'une part, le maintien de l'ordre, qu'il considère avec raison comme la plus solide garantie du relèvement national; d'autre part, grâce au renforcement de la gendarmerie et à l'établissement de la police d'Etat, assurer cet ordre au moins coûtant, de façon à ne pas surcharger inutilement le trésor public déjà lourdement obéré.

Pour justifier le dépôt du projet de loi aux yeux du Parlement, le Ministre de l'Intérieur exposa entre autres choses que grâce au concours financier de l'Etat, la réforme permettrait de réaliser immédiatement le renforcement des effectifs, ainsi que cela avait été fait en son temps pour Lyon, Marseille, etc... en rendant possible un meilleur recrutement dans chacune des villes où se ferait l'étatisation. Les effectifs de la gendarmerie seraient également renforcés en vue d'assurer la sécurité des campagnes et des petites villes. Au point de vue budgétaire, la réforme devait entraîner une dépense de 14 à 18 millions seulement.

Il ne paraît pas sans intérêt de donner ici le texte du projet :

« ART. 1. — L'art. 104 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par le suivant :

« Le préfet du Rhône, dans les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Oullins, Ste-Foy, La Mulatière, St-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, St-Fons et Pierre-Bénite (Rhône), le préfet des Bouches-du-Rhône dans la commune de Marseille, le préfet du Var dans les communes de Toulon et La Seyne et les préfets des autres départements dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et dans leur banlieue, ainsi que dans les agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus, exercent les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et dans leur banlieue, ainsi que dans les agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus, les frais de service de police sont inscrits en totalité au budget de l'Etat. Sur la dépense globale, les communes remboursent à l'Etat une somme égale au montant des dépenses qu'elles auraient à supporter pour leur service de police pendant l'exercice 1920 entier, et, en second lieu, la moitié du surplus.

Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

« Art. 2. — L'art. 105 de la loi du 5 avril 1884 est

modifié ainsi qu'il suit : Les Maires des villes de 40.000 habitants et au-dessus et de leur banlieue, ainsi que les Maires des agglomérations de 40.000 habitants et au-dessus, restent investis des pouvoirs conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 97 de cette loi : ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Art. 3. — Le paragraphe premier de l'art. 103 de la loi du 5 avril 1884 est et demeure abrogé.

« Art. 4. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents des services de police en fonction avant l'institution de la police d'Etat dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et dans leur banlieue ou dans les agglomérations de 40.000 habitants et au-dessus resteront placés sous le régime de retraite auquel ils sont actuellement soumis.

« Art. 5. — Des décrets en forme de règlement d'administration publique détermineront le mode d'application de la police d'Etat dans chacune des villes ou agglomérations intéressées. Les cadres du personnel et les dépenses du service seront fixés pour chaque ville ou agglomération par décrets rendus sous le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. »

L'exposé des motifs signalait que l'institution de la police d'Etat dans les villes et agglomérations de plus de 40.000 habitants n'est pas nouvelle, et rappelait plusieurs projets partiels mis à l'étude au Ministère

de l'Intérieur, avant la guerre, pour Nancy, Longwy, Lille, et depuis la guerre pour la Corse et le département de Seine-et-Oise. L'historique de la question qui était ainsi fait était d'ailleurs incomplet. En réalité on tendait à revenir — et « nous ne faisons pas cette remarque pour combattre un projet très sage » était-il ajouté dans l'étude du projet de loi sur la police d'Etat publiée dans la « Revue Pénitentiaire »<sup>(1)</sup> — au régime de la loi du 5 mai 1855. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'art. 50 de cette loi.

« Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40.000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Toutefois les maires des dites communes restent chargés sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois :

1<sup>o</sup> De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, etc.;

2<sup>o</sup> De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées, aux mesures propres à prévenir et à éviter les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épizooties, les débordements, aux secours à donner aux noyés, à l'inspection de la salubrité des

(1) *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1920, p. 200 et s.

denrées, boissons, comestibles, et autres marchandises mises en vente et de la fidélité de leur débit. »

A l'heure actuelle la question d'unification reste à peu près inchangée.

### SECTION III

#### **La Question des Laboratoires de police Technique dans les discussions**

Cette question des laboratoires de police, signalait M<sup>e</sup> Paul Kahn à la séance de la Société des Prisons du 17 décembre 1919 (<sup>1</sup>), des nouvelles méthodes d'investigation, ces idées des ouvrages récents sur la police scientifique doivent se voir réservé une place importante dans les discussions.

Vous aurez à vous demander, indiquait l'orateur, si ces méthodes d'une utilité incontestable et incontestée pour la recherche de certains délits ou crimes ne sont pas complètement inopérantes et inutiles pour la recherche et la poursuite de certaines infractions à la loi pénale ?

Pour ma part, disait M<sup>e</sup> Kahn, je crois que la police pourrait apporter les preuves, grâce à ses recherches, à ses laboratoires, à ses constatations matérielles, le procureur de la République, chef de la police, pourrait réunir ces preuves et les apporter au juge d'instruction.

(1) *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1920, p. 22 et s.

A la même séance, le président E. Garçon signalait que nul ne conteste que les commissaires de police font de la police judiciaire, mais qu'il leur manque les laboratoires spéciaux existant notamment à Paris et à Lyon; que, d'autre part, tandis qu'à Paris les juges d'instruction sont aidés de la police pendant toute la durée de leur information, en province les commissaires de police et la gendarmerie se bornent aux premières constatations, et dès que le juge d'instruction est saisi, ils ne s'occupent plus de l'affaire.

M. Kastler faisait remarquer qu'en province le magistrat est moins aidé par la police, c'est pourquoi les informations sont moins rapidement faites. Comment un magistrat instructeur peut-il agir sans police, confiné dans son cabinet ? La gendarmerie ne peut se livrer aux expériences de laboratoire ayant pour objet de photographier les empreintes digitales laissées par un malfaiteur, les rapprocher de fiches que les services spéciaux peuvent posséder.

Le docteur Balthazard préconisait la création de centres régionaux de police technique. Il signalait que la loi de 1892 sur la médecine légale permettait à tort au magistrat de requérir pour procéder à une expertise médico-légale un médecin quelconque; les expertises médico-légales ne devraient, disait-il, être confiées qu'à des médecins spécialisés.

L'éminent praticien indiquait que, sur le lieu du crime, le médecin n'a pas à examiner seulement la blessure, il peut avoir à relever une série de traces du domaine de la biologie par exemple, des taches de sperme, des poils, etc... Les laboratoires de bio-

logie ont donc leur place dans la police scientifique.

L'examen des traces relève souvent non de la compétence des médecins mais de celle des physiciens et des chimistes. La police médicale ne constitue donc pas toute la police technique. Ce qui importe c'est d'assurer une coordination absolue entre tous ceux qui peuvent concourir à la recherche de la vérité.

Il est, disait M. Faralicq, indispensable d'adoindre au juge d'instruction des auxiliaires de police scientifique qui se transporteraient sur les lieux avec lui, afin de constater les traces avant qu'elles n'aient disparu.

D'après M. Georges Honnorat, le laboratoire doit permettre : 1<sup>o</sup> de découvrir le criminel par les traces qu'il a laissées; 2<sup>o</sup> une fois que le criminel est arrêté, de fournir la preuve de sa culpabilité. Trop souvent, en province, le procureur de la République et le juge d'instruction arrivent sur les lieux plusieurs jours après le crime. Dans ce cas l'affaire est généralement classée. Peut-on s'en étonner ? Le vrai moyen d'arrêter les coupables est d'avoir une bonne police, active, zélée et nationale.

Des discussions se sont encore élevées sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable d'avoir un laboratoire unique doté de tous les moyens matériels et disposant de tout le personnel nécessaire, plutôt que de créer différents laboratoires en province. L'opinion la plus générale est que chaque région doit posséder son laboratoire.

On voit que la question des laboratoires de police technique tient une place honorable dans les discus-

sions, que l'idée est en marche. Cependant il semble bien que l'on n'ait pas suffisamment insisté sur le caractère indispensable des laboratoires. Le chapitre II de la présente étude aura pour objet de démontrer la nécessité de la création de laboratoires de police.

---

## CHAPITRE II

### Les Laboratoires de Police dans les divers Pays

#### HISTORIQUE

Depuis que la loi du 31 août 1832 avait aboli la marque, rien n'était plus difficile que d'identifier et de reconnaître les récidivistes. Or la question d'identité domine toute l'instruction criminelle et, suivant le mot de Quêtelet : « ce sont toujours les mêmes individus qui commettent les mêmes crimes ».

Le procédé le plus simple, après l'abolition de la marque, était la rédaction du signalement. Mais c'est là un procédé infidèle et très dangereux parce que les épithètes fournies par le langage courant ne particularisent nullement l'immense majorité des traits observés, et n'englobent que les cas extrêmes. Aussi se trouvait-on en présence de signalements où tout était « moyen » ou « ordinaire », et d'inévitables confusions se produisaient.

La photographie apparut alors comme une solution destinée à résoudre la difficulté. C'était encore ce qu'il y avait de meilleur; mais, sans compter que la physionomie change avec l'âge et surtout que les malfaiteurs possèdent l'art de la modifier rapidement en supprimant ou en laissant pousser barbe et cheveux, ou en modifiant la coupe, la photographie se prête difficilement au classement. On avait bien essayé de les ranger par nature de délits, mais les résultats avaient été si peu encourageants qu'on avait fini par les classer alphabétiquement. Malgré cette dernière méthode, il était très difficile de comparer chaque prévenu avec une collection aussi riche que celle de la préfecture de la Seine, d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que pratiquement les inculpés donnent une fause identité en usurpant le nom d'un homme honorable possesseur d'un casier judiciaire vierge.

Alors le préfet de police imagina la prime. Une prime de 10 francs était allouée aux agents de police et aux gardiens de prison qui connaissaient un repris de justice. Il arriva que des agents malhonnêtes s'entendaient avec des malfaiteurs, ceux-ci leur fournissaient les éléments d'identification et les deux complices partageaient la prime.

Une réforme radicale était nécessaire.

Dès 1879, M. Bertillon, qui était à ce moment-là commis aux écritures à la Préfecture de Police de la Seine, proposa d'appliquer à la reconnaissance des récidivistes la méthode employée par Quételet, consistant à mesurer certaines longueurs somatiques par-

ticulièremenr invariables, au moins à partir de la vingtième année.

M. Bertillon se heurta aux pires difficultés administratives. C'est seulement en 1882 qu'on l'autorisa à essayer sa méthode à la prison de la Santé. Le succès vint bientôt confirmer la valeur de sa méthode. Aussi dès décembre 1882 un bureau d'identité annexé au service de la Sûreté est inauguré par M. Camescasse, Préfet de Police. En 1885, la méthode était recommandée par le Ministre de l'Intérieur. De 1885 à 1890, M. Bertillon perfectionna le mode de photographie.

Jusqu'à Bertillon des professionnels libres avaient photographié les prisonniers. Ils les avaient représentés en des poses variées, à des réductions diverses, mais ils avaient fait disparaître le plus souvent avec les retouches leurs signes les plus recognitifs. Au contraire Bertillon les fera photographier exactement de face et exactement de profil à la réduction invariable du 7<sup>e</sup> (actuellement du 5<sup>e</sup>), nu-tête et toujours sous le même angle. Il interdira sévèrement toute retouche.

Bertillon crée le « portrait parlé » pour la reconnaissance des individus recherchés et filés sur la voie publique. On peut le définir ainsi : c'est le signallement de chaque caractère qui individualise l'homme, y compris l'allure, le langage, l'état social présumé. La description a lieu en termes très simples au moyen d'abréviations et de quelques signes conventionnels, pour économiser du temps et de la place sur les fiches.

Mais la question la plus délicate dans l'organisation d'un service d'identification est de classer des fiches de façon à ce qu'elles puissent être retrouvées instantanément quelle que soit la richesse de la collection. Pour résoudre ce problème, Bertillon posa le principe qu'un double classement est nécessaire, l'un anthropométrique, l'autre alphabétique<sup>(1)</sup>.

En 1887 un arrêté du Préfet de Police récompensa l'inventeur du « bertillonnage » en le nommant chef du service de l'identification des détenus.

En août 1893, grâce aux brillants résultats obtenus, le service était enfin institué définitivement tel qu'il fonctionne aujourd'hui sous le titre de service de l'identité judiciaire.

En 1895, Bertillon adjoint aux diverses données de sa fiche anthropométrique les impressions digitales des quatre premiers doigts de la main droite. Il en augmenta graduellement le nombre et, à partir de 1902, fit figurer définitivement les empreintes des dix doigts sur toutes les fiches.

Il n'est pas sans intérêt de jeter à ce sujet un regard en arrière sur l'origine de la dactyloscopie qui a pour base l'examen des empreintes digitales.

Les Chinois du vir<sup>e</sup> siècle employaient déjà l'em-

(1) Je n'ai pas voulu m'étendre sur le classement anthropométrique qui n'existe plus aujourd'hui que dans les prisons. Pour chaque détenu il est établi quatre fiches dont deux sont envoyées au Service d'Identité Judiciaire de Paris, où elles sont classées phonétiquement et dactyloscopiquement, les deux autres fiches restent à la prison et sont classées par ordre alphabétique et par ordre anthropométrique. A part les prisons l'anthropométrie est remplacée à l'heure actuelle par la dactyloscopie dans tous les services d'identité.

preinte digitale comme signature dans les documents judiciaires et en matière civile.

En 1823, Jean-Evangéliste Purkinje jette les premières bases d'une étude scientifique des dessins digitaux dans un livre qui fut sa thèse de médecine. Mais il n'avait fait aucune recherche sur la valeur identificatrice de ces dessins.

L'honneur d'avoir employé le premier les empreintes pour certifier l'identité appartient à Sir William Herschell, alors fonctionnaire du « Bengal Civil Service ». Il se servait depuis 1858 de l'empreinte digitale qui était apposée à côté de la signature et tenait même lieu de signature pour les illétrés.

En 1877 Herschell envoyait un rapport semi-officiel à l'Inspector General of Jails demandant la permission d'appliquer aux prisonniers la méthode qu'il employait pour les contrats et les actes publics.

En 1880, le docteur Faulds publia une lettre dans le numéro du 28 octobre 1880 de la revue « Nature », de Londres, intitulée « On the skin furrows of the hand ».

Herschell, qui n'avait rien publié jusqu'à cette date, répondit à la lettre du docteur Faulds par une note parue dans la même revue le 22 novembre de la même année déclarant qu'il employait les empreintes digitales depuis plus de 20 ans.

Ces articles ont attiré l'attention du docteur Sir Francis Galton, alors directeur du laboratoire d'anthropologie de Londres, qui insista sur ce procédé à la Société Royale de Londres.

Une commission fut nommée par M. H. Asquith,

secrétaire d'Etat pour le « Home office » sous la présidence de Edward Tromp pour comparer la dactyloscopie avec l'anthropométrie.

Cette commission, après avoir travaillé avec Galton dans son laboratoire et visité le service d'identité à la prison de Pentonville, conclut à la nécessité d'ajouter les empreintes digitales aux fiches anthropométriques. Le rapport de la commission fut accepté par M. Asquith le 12 février 1894 qui désigna par la suite le docteur J. G. Garson pour organiser le classement.

Celui-ci établit un système de classification qui fut de très courte durée.

L'année suivante, sir Edward Richard Henry, qui avait travaillé à côté de sir W. Herschell et qui était très au courant de la question des empreintes digitales vint occuper la place du docteur Garson. Il présenta en 1899 au Congrès de l'« Association Britannique pour l'Avancement des Sciences », à Dover, un système de classement dactyloscopique d'une précision remarquable; l'année suivante, il publia la première édition de son livre « Classification and uses of fingers prints ».

Mais, à ce moment, une autre méthode dactyloscopique fonctionnait déjà depuis quelques années en Amérique du Sud, établie par Juan Vucetich, qui fut chargé en 1891 d'organiser le Service d'Identité de Buenos-Aires (1).

Telle est l'histoire de la dactyloscopie; il faut exa-

(1) Ces renseignements sont extraits du « Traité de Criminalistique » de notre Maître M. le Docteur Edmond Locard. Ce traité est en préparation.

miner maintenant l'une des plus délicates questions qu'elle met en jeu, celle du classement rationnel.

Il y a actuellement 27 classements dactyloscopiques, nous retiendrons deux de ces divers systèmes de classement qui sont les plus importants et qui sont adoptés par la plupart des pays qui possèdent un service d'identité.

A. *Système Galton-Henry.* — Toute empreinte dans ce système doit rentrer dans l'une des quatre catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup> Arches (arcs), où aucune ligne ne revient sur elle-même;
- 2<sup>o</sup> Loops (boucles), où quelques lignes se contournent sans jamais former de circuit. La boucle est cubitale quand les lignes courbes vont du côté du pouce au côté du petit doigt; elle est radiale dans le cas contraire. Dans les boucles il y a toujours un triangle;
- 3<sup>o</sup> Whorls (tourbillons), où au moins une ligne forme un circuit complet; il y a alors deux triangles;
- 4<sup>o</sup> Composites (composées), qui sont des combinaisons de boucles et de tourbillons.

Pour répartir les empreintes dans le fichier, on assimile les arcs aux boucles, et les composées aux tourbillons. On représente alors les boucles par la lettre L(=loops) et les tourbillons par la lettre W(=Whorls), et on dispose la formule ainsi obtenue en une suite de fractions arrangées comme ceci :

Pouce droit	Index droit	Auriculaire droit	Index gauche	Annulaire gauche
Médius droit	Annul. droit	Pouce gauche	Médius gauche	Auricul. gauche

Pour chacune de ces fractions on peut avoir l'une des combinaisons suivantes :

$$\frac{L}{L} \quad \frac{L}{W} \quad \frac{W}{L} \quad \frac{W}{W}$$

Ces quatre variétés se combinant, pour chacune des cinq fractions, on peut obtenir ainsi

$4 \times 4 \times 4 \times 4 \times 4 = 1024$  formules différentes. Ces formules sont ensuite réduites en chiffres par le procédé suivant :

Dans chacune des fractions, la boucle est indiquée par le chiffre 0; le tourbillon est remplacé par le nombre 16 dans la première, 8 dans la seconde, 4 dans la troisième, 2 dans la quatrième, 1 dans la dernière. On aurait par exemple :

$$\frac{L}{L} + \frac{L}{W} + \frac{W}{L} + \frac{W}{W} + \frac{W}{L} = \frac{0}{0} + \frac{0}{8} + \frac{4}{0} + \frac{2}{2} + \frac{1}{0}$$

On additionne membre à membre, ce qui nous donne  $7/10$ , on ajoute 1 à chaque total, soit  $8/11$ , et on renverse la fraction totale; ce qui nous donne  $11/8$ . C'est la formule dactyloscopique cherchée. Cette fraction indiquera que la fiche doit se placer dans le 11<sup>e</sup> tiroir de la huitième rangée.

Ce système est actuellement employé en Angleterre, Allemagne, Autriche, Danemark, Suède, Portugal et aux Indes Anglaises (<sup>1</sup>).

B. *Le système Vucetich.* — Les empreintes se classent également en quatre catégories suivant la disposition des boucles et triangles (une boucle externe,

(1) Voir Docteur Ed. LOCARD : *L'identification des récidivistes*, Paris, Maloine, 1909, p. 216 et s. *Manuel de Technique Policière*, Paris, Payot, 1923, p. 53 et s.

une boucle interne, une boucle médiane entre deux triangles, un arc sans boucle ni triangle).

Voici comment Vucetich résume lui-même sa classification des empreintes digitales :

Les dessins, tous les dessins imaginables des extrémités digitales peuvent se ramener à quatre types fondamentaux.

A la première inspection, chacun peut se rendre compte que sur chaque doigt, sur le pouce par exemple, il existe, soit du côté externe, soit du côté interne, soit des deux côtés, un petit triangle ou delta dont les lignes se recourbent pour former une boucle. Il faut observer cependant que sur certains doigts il n'y a pas de delta, et que le dessin est composé de simples arcs.

Ainsi donc les quatre groupes de classement se distinguent par l'existence ou la non-existence des deltas.

Le premier groupe contient les empreintes qui n'ont pas de delta. C'est le groupe arc (Arco).

Le second groupe comporte un seul delta dont les lignes se dirigent du côté interne, c'est-à-dire vers la gauche de l'observateur. C'est le groupe Boucle interne (Presilla interna).

Le troisième qui est constitué par les empreintes à un seul delta dont les lignes se dirigent vers le côté externe, ou vers la droite de l'observateur. C'est le groupe Boucle externe (Presilla externa).

Le quatrième groupe est formé d'empreintes à deux deltas, l'un externe, l'autre dont les lignes constitu-

tives se réunissent en dessins variés. C'est le groupe tourbillon (Verticille).

Qu'on imagine tous les dessins que l'on voudra et l'on verra qu'il est impossible d'en rencontrer un qui ne puisse trouver place dans une de ces quatre catégories.

Cette distinction des dessins digitaux en quatre classes est l'unique fondement de la classification proposée et employée par Vucetich.

Pour procéder au classement d'une fiche, on notera d'abord la catégorie à laquelle appartient l'empreinte du pouce droit. Cette empreinte qui s'appelle la fondamentale est désignée par une des abréviations suivantes :

A = Arc.

I = Boucle interne.

E = Boucle externe.

V = Verticille ou tourbillon.

On note ensuite la classe dans laquelle se range chacune des empreintes des quatre autres doigts de la main droite, classe que l'on désigne par une lettre pour le pouce et par un chiffre pour les autres doigts dans l'ordre suivant :

	POUCE	AUTRES DOIGTS
Arc .....	A	1
Boucle interne .....	I	2
Boucle externe .....	E	3
Verticille .....	V	4

La formule totale de la fiche comporte donc deux lettres et huit chiffres. Supposons le cas d'un individu ayant au pouce un arc, à l'index une boucle ex-

terne, au médius un verticille, à l'annulaire une boucle interne, et au petit doigt un arc, on aura :

Pouce	= A	}
Index	= 3	
Médius	= 4	
Annulaire	= 2	
Auriculaire	= 1	

La description de cette empreinte s'exprimera par la simple formule : A3421.

Nous avons dit que A était la fondamentale; le nombre 3421 s'appellera division et la formule A3421 série.

Chaque série se divise en sections, grâce aux empreintes de la main gauche. Le pouce de la main gauche va, en effet, indiquer par sa lettre interprétative la subclassification de la fiche et le nombre de quatre chiffres qui synthétise les empreintes des quatre autres doigts de cette même main gauche, donne la subdivision. La formule d'ensemble de la main gauche montre à quelle section les empreintes et par suite la fiche appartiennent.

Supposons que l'individu dont la main droite se chiffrait par A 3421 ait à la main gauche :

Pouce .....	Verticille .....	= V
Index .....	Arc .....	= 1
Médius .....	Boucle externe .....	= 3
Annulaire .....	Boucle externe .....	= 3
Auriculaire .....	Verticille .....	= 4

Nous aurons sur la fiche la formule totale :

Série A 3421, Section V 1334.

On voit quelle richesse inouïe de combinaisons

offre un pareil système. Un élémentaire calcul permet d'établir le nombre de ces combinaisons :

Tout d'abord les chiffres 1, 2, 3 et 4 peuvent se combiner en 256 groupements différents, dans l'ordre que voici :

1111	1121	1131	1141	1211
1112	1122	1132	1142	1212
1113	1123	1133	1143	1213
1114	1124	1134	1144	1214

etc., jusqu'à 4444.

Or chacun de ces 256 groupements peut venir se ranger sous l'une des fondamentales A, I, E ou V, d'où  $256 \times 4 = 1024$  combinaisons.

D'autre part, il résulte de ce calcul qu'à chaque série correspond 1024 sections différentes. En effet, pour la première série qui est A 1111 (caractérisant les mains droites dont chaque extrémité digitale présente le dessin du type arc) il peut y avoir coexistence d'une main gauche variant entre la cote A 1111 (cinq arcs) et la cote V 4444 (cinq verticilles).

Il y aura donc pour une seule série  $256 \times 1024 = 262.144$  combinaisons. Soit pour l'ensemble des quatre séries  $262.144 \times 4 = 1.048.576$  sections.

Tel est le principe de la classification de Vucetich; mais, dans la pratique, l'armoire à fiche ne présente pas, bien entendu 1.048.576 tiroirs. En réalité, la police argentine a deux armoires, l'une contenant les séries A, I et E (arcs, boucles internes et les boucles externes), la seconde la série V (verticille) et les anomalies.

Dans le cas où il existe plusieurs fiches de même

formule totale par exemple E 3333, I 2222, on procèdera à l'examen détaillé des dessins digitaux et l'on y trouvera, s'il ne s'agit pas du même individu, de multiples différences.

Les lignes papillaires digitales ne sont point, en effet, d'une régularité absolue et Vucetich indique six sortes de déformations qui individualisent chaque empreinte. Ces particularités caractéristiques peuvent consister en bifurcations curvilignes ou angulaires, en solutions de continuité, en îlots compris dans le dédoublement momentané d'une ligne simple en petite ligne supplémentaire, etc.

Ce système est actuellement employé en Argentine, au Chili, en Uruguay, au Brésil, en Equateur, au Paraguay, au Mexique.

Toutes les autres méthodes ne sont que des modifications soit du système Galton-Henry, soit du système Vucetich. Par exemple, le système Windt-Kodicek, c'est purement et simplement l'adaptation allemande de la méthode Galton-Henry. La méthode Bertillon employée en France et en Belgique est une modification du système Vucetich. Ainsi la méthode Daae de Kristiana et la méthode lyonnaise sont basées sur le principe de la méthode Vucetich avec une légère modification.

Mon collègue et ami M. Miranda Pinto, lieutenant de la Police chilienne de recherche et assistant au Laboratoire de Police technique de Lyon, prévoit une nouvelle méthode de classement dactyloscopique (1).

(1) Voir *Revue Internationale de Criminalistique*, 1929, p. 82 et suiv.

D'après ce système, les empreintes digitales seront divisées en huit types, les quatre premiers sont ceux du système Vucetich et les quatre derniers sont proposés par l'auteur. Les huit types d'empreintes sont:

Arcs ..... = Absence de triangle.

Boucle à gauche = Avec triangle à droite.

Boucle à droite .. = Avec triangle à gauche.

Verticille ..... = Avec deux triangles.

Verticille ..... = Avec deux triangles et le dessin formant S.

Verticille ..... = Avec deux triangles et le dessin formant Z.

Raquette ..... = Lacet à gauche.

Lacet ..... = Lacet à droite.

L'index sera indiqué avec une lettre majuscule :

Arcs ..... = A pour l'index, 1 pour les autres doigts

Boucle à gauche	=	I	—	2	—
-----------------	---	---	---	---	---

Boucle à droite ..	=	D	—	3	—
--------------------	---	---	---	---	---

Verticille .....	=	V	—	4	—
------------------	---	---	---	---	---

Verticille en S ..	=	S	—	5	—
--------------------	---	---	---	---	---

Verticille en Z ..	=	Z	—	6	—
--------------------	---	---	---	---	---

Lacet .....	=	L	—	7	—
-------------	---	---	---	---	---

Raquette .....	=	R	—	8	—
----------------	---	---	---	---	---

Dans ce système on obtiendra par exemple des formules de ce genre :

D 1483 Z 5722

dans lesquelles :

D représente un index droit avec boucle à droite; 1, un pouce droit avec un arc; 4, un médius droit avec verticille; 8, un annulaire droit avec une raquette; et 3, un auriculaire avec boucle à droite.

Z représente un index gauche à double boucle renversée; 5, un pouce formant verticille en S; 7, un médius avec un lacet à gauche; et 22, un annulaire et un auriculaire gauche avec boucle à gauche.

Il y aura dans ce système 1.073.741.824 (8 à la dixième puissance) combinaisons différentes.

Cette nouvelle méthode de classement dactyloscopique, nous dit l'auteur, appliquée comme l'a proposé M. le Docteur Locard, à deux fichiers, l'un commençant par la main droite et l'autre par la main gauche, est appelée à rendre les plus grands services aux laboratoires de criminalistique modernes, car, avec ce double classement, les recherches des empreintes digitales trouvées sur les lieux du crime, seront grandement facilitées.

#### *Les Services actuels d'identification*

*En France.* — Il existe actuellement en France trois services d'identification qui sont de véritables laboratoires de police technique.

*A Paris.* — Le service de l'identité judiciaire de Paris a d'abord limité ses offices à la seule preuve de la récidive sans se préoccuper de la découverte du criminel. C'était d'ailleurs le but visé par Bertillon de créer un service d'identité judiciaire et non un laboratoire de police technique. Cependant, par une attraction inévitable, Bertillon fut appelé à donner son avis dans des affaires d'effractions, d'assassinats et de faux. Ce furent les successeurs de Bertillon, M. David d'abord, et M. G.-E. Bayle ensuite qui ont trans-

formé le service de l'identité judiciaire en un véritable laboratoire de police technique.

Le service de l'identité judiciaire est un service administratif qui relève de la préfecture de police et de la sûreté. Les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ce service et le traitement du personnel sont payés par la ville de Paris et figurent dans le budget municipal. Mais l'Etat contribue à la moitié de ces dépenses par une subvention annuelle.

Le service de l'Identité judiciaire de Paris a été dirigé en dernier lieu par l'éminent praticien M. E. Bayle, qui a été lâchement assassiné au Palais de Justice le 16 septembre 1929 (1).

Le service de Paris centralise toutes les fiches dactyloscopiques et anthropométriques établies dans les maisons d'arrêt de France. Il entretient, en outre, un énorme répertoire où sont notées toutes les condamnations privatives de liberté prononcées contre tout individu par les jurisdictions répressives françaises. Ce répertoire est dénommé « Sommiers judiciaires » ; son origine légale remonte à 1808.

*A Lyon.* — Le laboratoire de police technique de Lyon a été fondé le 24 janvier 1910. C'est au bienveillant appui de M. Cacaud, alors secrétaire général pour la police près la préfecture du Rhône que mon maître, le Docteur Edmond Locard, a pu organiser

(1) M. Gaston-Edmond BAYLE, licencié ès-sciences physiques, né à Paris le 29 sept. 1879. Il entra en service à la Préfecture de police le 1<sup>er</sup> janvier 1915 en qualité de sous-chef des services de l'Identité Judiciaire. Il fut nommé chef de cet important service le 1<sup>er</sup> septembre 1921.

le premier service qui ait porté le nom de laboratoire de police technique en France.

C'est un service administratif qui relève de la préfecture du Rhône. Il fait partie de la police d'Etat. Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du service et le traitement du personnel sont payés par la préfecture, mais la ville de Lyon paye la moitié de ces dépenses qui sont fixés par l'Etat et dont le vote est obligatoire.

Le laboratoire de police de Lyon n'est pas un service d'identité judiciaire, il n'a aucune relation avec le Service d'Identité judiciaire de Paris. Son fichier ne sert que pour l'identification des empreintes trouvées sur le terrain et non pour l'identification des récidivistes. Il possède actuellement 42.693 fiches.

Le service étant un laboratoire de police technique, il intervient, comme le service de Paris, dans les diverses affaires criminelles pour effectuer la recherche des preuves indiciales. Il répond aux demandes de signalements ou de recherches adressées par la Sûreté ou par le Parquet soit du Rhône, soit de province. Il détermine l'identité des individus écroués au dépôt et examinés par le service. Il identifie les cadavres entrés à la morgue comme inconnus. Il identifie les nomades et les marchands forains envoyés au service par la préfecture pour l'établissement d'un carnet, conformément à la loi du 16 juillet 1912.

*A Marseille.* — Un troisième service a été fondé à Marseille en 1927 sous le nom de laboratoire de police technique. Il est sous la direction de mon cher

collègue et ami, le Docteur Georges Béroud, ex-assistant au Laboratoire de Police technique de Lyon.

Ce service relève de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait partie de la police d'Etat.

Il est organisé administrativement et financièrement comme le laboratoire de Lyon.

*A Alger.* — Un service fut créé également en 1927 à Alger, sous le nom de laboratoire de police scientifique. Il est sous la direction du Professeur Georges Giraud.

*Suisse.* — C'est dans le milieu universitaire que l'étude de l'indice est poussée à la fois du côté expérimental et du côté de la pratique policière. Reiss, dont la réputation en matière de police technique était mondiale, fonda à Lausanne l'Institut de Police scientifique. Il est actuellement dirigé par M. Bischoff.

L'institution est exclusivement une école. Elle ne possède pas de casier de fiches de délinquants, ce n'est donc pas un service d'identification. Elle se propose comme but essentiel de former des experts.

L'activité du service est assurée par la pratique des expertises qui se font sur réquisitoire des magistrats compétents. Dans presque toutes les affaires, c'est le personnel de l'Institut, assistants, préparateurs, élèves, sous la responsabilité du directeur, qui relève l'état des lieux, recherche les preuves indiciales, procède en cas de crime à la levée de corps, dresse les plans, photographies, etc.

Un service d'identification fonctionne à Genève depuis 1891 avec la méthode de Bertillon, la dactyloscopie y a été introduite en 1902.

*Allemagne.* — Peu de pays possèdent des laboratoires aussi nombreux et aussi bien organisés et bien outillés que ceux d'Allemagne.

Le bertillonnage a été introduit en Prusse en 1896. L'année suivante, un Congrès se réunit à Berlin, les délégués des divers Etats de l'Empire adoptèrent l'organisation d'un bureau central anthropométrique berlinois auquel soixante services d'identification font parvenir les fiches des récidivistes et de certaines catégories de criminels de façon à avoir à Berlin une collection centralisée représentant la « quintessence du crime allemand ».

Depuis, la dactyloscopie s'est implantée à son tour. Les fiches allemandes ne contiennent ni anthropométrie ni portrait parlé proprement dit.

*Angleterre.* — Le système Galton a été transporté des Indes en Angleterre à une époque où il fonctionnait déjà couramment en Asie. La police anglaise ne l'a adopté, en effet, qu'en 1901 sur les conclusions du rapport déposé par une Commission spéciale nommée en 1900 par le Secrétaire d'Etat.

Mais il n'existe pas en Angleterre de véritable laboratoire de police. Des experts officiels, médecins, chimistes, etc., sont à la disposition de la police.

*Espagne.* — L'identification par les méthodes scientifiques a commencé à s'organiser en Espagne vers 1896. Un décret royal du 10 septembre 1896 rendit obligatoire l'emploi du bertillonnage à la prison cellulaire de Madrid et aux prisons des autres villes.

*Portugal.* — Le service anthropométrique de Lis-

bonne a été créé en 1900 par le Garde des Sceaux Alpoin.

La base du système d'identification est celle de Bertillon. On y a ajouté les empreintes digitales (système Valladares).

*Italie.* — Depuis longtemps déjà des savants italiens, tels que Lombroso, Alongi, Ferri, Rossi, Anfoso et Niceforo réclamaient l'introduction des méthodes scientifiques dans les techniques policières et les recherches criminelles.

C'est l'école de police scientifique, première fondée, qui constitue le noyau autour duquel se groupent les services multiples placés actuellement sous la direction du Professeur Ottolenghi.

Lorsque Ottolenghi était professeur de médecine légale à Sienne, il fonda en 1895 un cours universitaire de police judiciaire scientifique, puis créa quelque temps après la « Rivista di Polizia ». Appelé à remplir la fonction de Professeur de médecine légale à Rome, il fut chargé, en 1902, par M. Giolitti, Ministre de l'Intérieur, de faire un cours de police scientifique aux fonctionnaires de la Sûreté publique dans la prison « Regina-Cœli », et c'est alors qu'il eut l'occasion d'intervenir dans le dispositif des fiches.

Ottolenghi fut chargé par le Directeur général des prisons et par le questeur de Rome, de proposer les additions jugées nécessaires pour l'identification des récidivistes. Ottolenghi proposa le bouleversement complet du dispositif ancien. Aidé par le commissaire Zaiatti, il aboutit à la rédaction d'une fiche qui fut adoptée dans les prisons à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904.

Ces fiches ne se prêtent pas à d'autre classement que l'ordre alphabétique. Elles ont pour but, d'une part, de permettre la filature et l'arrestation, d'autre part de faciliter la besogne des juges instructeurs. Elles ne sont pas dès fiches d'identification proprement dites. Cependant une autre réforme se produisit : Ottolenghi a institué dans l'école de police deux services :

- a) Le service de signalement et d'identification;
- b) Le service des investigations et des recherches techniques de police judiciaire.

a) Ce service, au point de vue organisation et fonctionnement, est en connexion étroite avec le laboratoire de photographie de l'école. Les fiches sont fondamentalement des fiches dactyloscopiques, avec photographie de face et de profil, des annotations du signalement descriptif, quelques mesures anthropométriques et des indications administratives : nom, prénoms, faux nom, sobriquet, domicile, motif de l'arrestation, etc. La classification des fiches se fait suivant la méthode Gasti.

Le service central de Rome collectionne les fiches qui lui sont fournies par les 33 centres d'identification existant en Italie, y compris Trieste.

Il existe dans toute l'Italie 223 bureaux de signalements purement dactyloscopiques et descriptifs.

b) Ce service est un véritable laboratoire de police technique chargé de la recherche des preuves indiciales. Ce service comprend le service de photographie chargé de photographier les lieux de l'infraction.

On habitue les agents à faire en quelque sorte

le portrait parlé des lieux, et des lésions que présente la victime.

*Belgique.* — La Belgique ne possédait jusqu'en 1903 que des cabinets privés. Depuis cette date, Corin à Liège, Gilet et de Laveleye à Bruxelles, puis plus tard Wanters à Anvers et Ranwez à Namur avaient utilisé le bertillonnage. Mais le Gouvernement désirait arriver à l'organisation d'un service officiel, et, à diverses reprises, au moment de la discussion du budget, le Parlement avait été saisi de projets ou de propositions de cette nature.

Actuellement, il existe en Belgique quatre laboratoires de photographie judiciaire officiels ; à Bruxelles, Anvers, Gand et Liège. Un cinquième est en voie d'organisation à Charleroi, relevant comme les deux premiers de la Cour d'appel de Bruxelles.

Ces laboratoires relèvent directement du Procureur du Roi du ressort de première instance et indirectement du Procureur général près la Cour d'appel compétente.

Le laboratoire de photographie de Bruxelles est un complément du laboratoire de photographie et de police scientifique de l'école de criminologie que dirige actuellement le Docteur de Rechter.

L'activité de ces laboratoires se borne exclusivement à rechercher sur place les preuves indiciales, à photographier les lieux et éventuellement le cadavre. Leur personnel ne procède à aucun travail de comparaison, celui-ci étant exclusivement du ressort de l'expertise.

*Brésil.* — Le Brésil possède quelques services techniques, qui peuvent être pris comme modèles.

L'organisation du service d'identification de Rio-de-Janeiro ne date que du décret du 5 février 1903 modifié et complété par la réforme du 30 mars 1907.

C'est un véritable institut criminalistique dans son sens le plus large. Il a pour objet non seulement, comme bureau technique, d'aider la police dans ses recherches et d'éclairer la justice dans l'exercice de la répression, mais, comme observatoire de la criminalité, de recueillir, classer et étudier, avec méthode, des données sur la personnalité des délinquants.

Le service constituait un département administratif parfaitement autonome et placé exclusivement sous la dépendance directe du chef de la police, et en même temps un département d'ordre judiciaire policier et civil.

Les attributions du bureau comprennent :

1° L'identification de toutes les personnes détenues quels que soient leur âge, leur sexe et leur crime ou contravention;

2° L'organisation des casiers judiciaires;

3° L'inspection photographique des lieux des crimes, suicides, accidents, etc.;

4° L'expertise des empreintes, des traces et d'autres indices matériels;

5° La vérification de l'identité des cadavres inconnus ;

6° L'organisation de la statistique criminelle, policière et administrative ;

7° L'identification civile, etc.

Les fiches brésiliennes d'identités sont une traduction du modèle argentin, adoptée depuis 1903 en vertu d'un traité signé pour les polices de Buenos-Aires, La Plata, Santiago, Montevideo et Rio-de-Janeiro. Le signalément comporte plusieurs catégories de documents que voici :

- a) L'état civil ;
- b) L'examen descriptif abrégé ;
- c) Les notes chromatiques ;
- d) La description des particularités individuelles : tatouages, cicatrices, etc.;
- e) La photographie de face et de profil.

Tous ces éléments sont, dans leur totalité, subordonnés à la classification dactyloscopique de Vucetich qui est employée au Brésil depuis 1905, date à laquelle elle a remplacé l'anthropométrie qu'on avait pratiquée depuis 1900.

Le bureau a aussi à sa charge l'école de police fondée sur l'initiative de M. Elycio de Carvalho, par arrêté du chef de police du 15 janvier 1912.

De même il existe à Sao Paulo un laboratoire de police qui embrasse toute l'activité médico-légale y compris les autopsies.

*Argentine.* — L'Argentine possède aussi d'excellents services d'identification. Le premier service a été fondé en 1891 par M. J. Vucetich à La Plata.

C'est en Argentine que l'étude des empreintes digitales s'est transformée en un corps de doctrine parfaitement étudié, qui est devenu la dactyloscopie. Le premier mérite de ce savant créateur du service de

La Plata a été de simplifier en la systématisant la description de Purkinje.

*Autriche.* — Il existe à Vienne un laboratoire de police qui relève de la préfecture de police. Il est actuellement dirigé par le Professeur Siegfried Türk. El

Ce service est tout à fait distinct du service de l'identité judiciaire de Vienne.

Le laboratoire de police a pour but les recherches d'ordre scientifique nécessaires pour l'enquête de la police.

Le service de l'identité judiciaire ne s'occupe que de la question de l'identité, la rédaction des fiches, leur classification et les recherches dactyloscopiques. La méthode de classification pratiquée, c'est le système Galton-Henry.

Il existe, en outre, à Vienne, l'Institut criminologique, qui relève également de la préfecture de police.

*Egypte.* — Il existe en Egypte depuis 1902 un service d'identité judiciaire au Caire (Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 123, en date du 27 décembre 1902). C'est un service administratif qui relève du Ministère de l'Intérieur, ayant pour but de centraliser les fiches établies dans toutes les prisons d'Egypte. Mais le service ne rédige lui-même aucune fiche. Ces fiches sont classées alphabétiquement et dactyloscopiquement d'après une méthode un peu originale et qui a comme origine la méthode anglaise de Galton-Henry, mais sans la formule chiffrée qui est remplacée par de simples désignations schématiques. L'anthropométrie n'est pas complète, le portrait parlé

n'existe pas du tout et la photographie de face seule existe sur les fiches égyptiennes.

Il faut noter en outre que ce service délivre des livrets d'identité aux personnes qui font métier de portefaix et domestique, ainsi qu'aux prostituées.

En résumé, les nations civilisées possèdent aujourd'hui, pour la plupart, tout au moins un service d'identité judiciaire.

---

## CHAPITRE III

### SECTION I

#### **Organisation rationnelle du Laboratoire de Police**

Depuis quelques années, les laboratoires de police apparaissent en tous pays comme un instrument indispensable pour la lutte contre le crime et partout où ils manquent encore, on sent la nécessité et l'obligation d'en créer.

Il ne peut être question de police technique sans un laboratoire spécialement outillé.

Le laboratoire a pour tâche de rechercher sur les lieux des crimes et des délits ou ailleurs (perquisitions, visites domiciliaires, etc.) les traces matérielles de toute nature qui peuvent servir à la démonstration de la culpabilité ou de l'innocence des individus inculpés ou simplement suspects. C'est pourquoi l'organisation de ce service auxiliaire, mais pri-

mordial, apparaît comme la réforme la plus essentielle actuellement dans le domaine policier.

Voyons comment on pourrait procéder à l'organisation d'un laboratoire rationnel.

Tout d'abord le laboratoire de police technique doit être divisé en deux sections : la section d'identité judiciaire et la section technique.

Le laboratoire doit être installé dans le même bâtiment que les brigades de recherches criminelles, c'est-à-dire près du commissaire central ou de la Sûreté. Par le fait qu'il est en même temps service d'identité, il y a tout avantage à ce qu'il soit près du dépôt.

Le laboratoire sera dirigé par un directeur secondé d'un ou deux sous-directeurs et de préparateurs.

Le directeur devra être un spécialiste de la police technique, possédant une culture générale et des diplômes que donnent soit les instituts médico-légaux à Paris et à Lyon, soit l'institut de police scientifique à Lausanne, soit l'institut pratique de droit à Lyon et à condition d'avoir fait des stages dans les divers laboratoires existants.

Le ou les sous-directeurs doivent avoir les mêmes titres que le directeur. Toutefois, si le directeur est un juriste par exemple, l'un des sous-directeurs devra être un chimiste et l'autre un médecin légiste, car le laboratoire de police doit être un agrégat de spécialistes où la Sûreté et l'Instruction doivent trouver tous les conseillers dont elles ont besoin. Tout le monde doit connaître également et à fond, la technique des empreintes et celle de l'identification des récidivistes.

Les préparateurs peuvent être des agents de police choisis parmi les plus intelligents et les plus actifs. L'enseignement technique leur sera donné au laboratoire même (1). Tous devront connaître parfaitement la photographie au point de savoir faire une photographie métrique, une photographie judiciaire, une microphotographie, des agrandissements avec l'appareil de projection, le portrait parlé et le relevé des marques particulières. Ils doivent tous savoir rechercher les traces sur le terrain, faire apparaître les empreintes latentes, mouler les traces de pas, transporter les pièces à conviction sans dommages pour les empreintes et enfin rechercher une empreinte digitale dans les collections des fichiers.

En ce qui concerne l'outillage nécessaire pour le fonctionnement d'un laboratoire, il se compose :

*Pour la Section d'identité.* — D'instruments de mensuration (tabourets, toises et compas... etc.), de plaques à encrer les empreintes, d'armoires à cabriolets pour les classements des fiches, d'un appareil de Bertillon et d'une chaise de pose pour le portrait de détenus, le matériel de la chambre noire (il est préférable de disposer de deux cabinets noirs de façon à ce que le travail d'expertise ne puisse jamais être interrompu par le tirage des clichés pour fiches), des armoires à classer les clichés, des fiches, la papeterie usuelle et une machine à écrire.

(1) Nous parlerons dans un paragraphe suivant de l'enseignement qui peut être donné dans les laboratoires aux différents fonctionnaires de la justice et de la police.

*Pour la Section Technique.* — D'un bon microscope, des réactifs nécessaires pour l'analyse des taches, d'un microspectroscope, des réactifs et des animaux pour la détermination de l'origine du sang, d'un matériel de chimie permettant l'analyse de la fausse monnaie et des poussières métalliques, les analyses des encres, la détermination qualitative des drogues, l'analyse des boues, d'un appareil microphotographique, un appareil à projection pour agrandissements, un appareil à rayons ultra-violets, les colorants et liquides pour la révélation des empreintes, une balance ordinaire et une balance de précision.

Le laboratoire de police doit avoir également des armoires pour enfermer les pièces à conviction, des trousseaux pour les opérations sur les lieux, un appareil mobile pour les transports, un appareil métrique pour les états des lieux, le téléphone pour que le laboratoire soit averti sans retard de la découverte des crimes et délits et, de toute nécessité, une voiture automobile ou un motocycle avec side-car pour permettre au personnel du laboratoire d'arriver sur les lieux du crime dans le minimum de délai. En outre le personnel possèdera des cartes de circulation en chemins de fer pour l'étendue de la région qu'embrasse sa compétence territoriale.

Après avoir ainsi déterminé l'organisation rationnelle du laboratoire de police technique, voyons maintenant comment il doit fonctionner.

## SECTION II

### Les Besognes Techniques du Laboratoire de Police

L'activité du laboratoire de police se répartit en quatre ordres différents :

- I. — Identification des récidivistes ;
- II. — Recherches des traces sur le terrain et découverte des criminels par les traces ;
- III. — Administration de la preuve indiciale ;
- IV. — Ecole de police ou centre d'enseignement pour les policiers ou les fonctionnaires de la Justice.

#### I. — Identification des Récidivistes

La récidive constitue pour la société un danger permanent, grave et progressif, suivant la parole de Quêtelet « ce sont toujours les mêmes individus qui commettent toujours les mêmes crimes », et ils les commettent, a ajouté le Docteur Locard, en employant toujours les mêmes méthodes (1).

Le malfaiteur d'habitude est nécessairement plus

(1) Ed. LOCARD, *La Police ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, p. 159.

à craindre que le délinquant primaire d'où indulgence pour la première faute consistant en une suspension conditionnelle de la peine par l'application de la loi de sursis (loi du 26 mars 1891), et élévation de la pénalité pour les récidivistes.

Mais pour reconnaître dans le criminel arrêté un habitué du mal il faut prouver : 1) l'existence des condamnations encourues, et c'est le rôle du casier judiciaire ; 2) que ces antécédents s'appliquent bien à l'individu poursuivi, et c'est le but de la section d'identité du laboratoire de police.

En ce qui concerne la preuve des condamnations antérieures, les ouvrages du professeur R. Garraud fournissent à ce sujet tous les détails nécessaires.

Quant à la preuve de l'identité, nous avons vu, en parlant de l'histoire des laboratoires au chapitre II, que la méthode qui était pratiquée au moyen-âge et jusqu'aux premières années du 19<sup>e</sup> siècle, consistait à marquer au fer rouge l'homme envoyé aux galères ou puni pour quelque crime, et que cette méthode fut supprimée en 1832. Nous avons vu également comment l'anthropométrie de Bertillon était intervenue, après l'essai de plusieurs autres méthodes.

Nous n'avons pas l'intention d'exposer d'une manière détaillée la théorie du bertillonnage (<sup>1</sup>). Nous voulons simplement indiquer le signalement scientifique, tel qu'il existe aujourd'hui sur les fiches signa-

(1) Voir à ce propos : Ed. LOCARD, *L'identification des récidivistes*, Paris, Maloine, 1909; *Manuel de Technique policière*, Paris, Payot, 1923. — Alfredo NICEFORO, *La police et l'enquête judiciaire scientifiques*, Paris, Librairie Universelle, 1907.

Iétiques de tout individu amené au laboratoire de police.

Il comporte :

- A. — Le signalement anthropométrique ;
- B. — Le portrait parlé ;
- C. — Le relevé des marques particulières ;
- D. — Les empreintes digitales ;
- E. — Le portrait photographique de face et de profil.

A. — *Le Signalement anthropométrique*

L'anthropométrie comporte aujourd'hui les mensurations suivantes (1) :

- a) *La taille.* — Le sujet est adossé au mur le long d'un double mètre dont l'arête sert de guide à une équerre mobile.
- b) *La couleur des yeux.* — On note la nuance de l'iris gauche dans lequel on distingue une zone externe (la périphérie) et une zone interne (voisine de la pupille) qu'on nomme l'auréole.

On part du principe que le fond de l'iris est toujours bleu, et que le fond bleu peut rester impigmenté (yeux bleus) ou être taché d'un pigment plus

(1) L'anthropométrie complète n'existe aujourd'hui que pour l'identification des nomades, des personnes contre qui il existe un mandat d'arrêt et pour les notices individuelles.

Elle existe également dans toutes les prisons de France et pratiquée par les brigades mobiles qui envoient une copie de ces fiches au service de l'Identité Judiciaire à Paris qui les centralise.

ou moins foncé. On a ainsi sept classes d'yeux que l'on désigne sur la fiche par leur numéro :

Yeux 1 iris impigmenté (bleu).

- » 2 » pigmentés de jaune.
- » 3 » » d'orange.
- » 4 » » de châtain.
- » 5 » » de marron.
- » 6 » » » verdâtre.
- » 7 » » » pur.

c) *Couleur des cheveux.* — On distingue la nuance par un terme pris dans la gamme suivante : blond très clair, blond, blond clair, blond moyen, blond foncé, châtain clair, châtain moyen, châtain foncé, châtain noir, noir pur, roux, acajou, roux moyen, roux foncé, roux châtain clair, moyen ou foncé, blanc. On indique en outre la nature des cheveux (ondulés, bouclés, crépus, laineux), leur abondance (clairsemés, calvitie frontale, pariétale ou tonsurale).

d) *Barbe et moustache.* — Sont désignées par le mot barbe sur la fiche. Comme pour les cheveux, il faut distinguer diverses nuances selon le classement indiqué ci-dessus.

#### B. — *Le Portrait parlé*

Le portrait parlé est basé sur la loi de répartition de Quêtelet : « Tout ce qui vit, croît ou décroît, oscille entre un minimum et un maximum. Entre ces deux extrêmes viennent se grouper toutes les formes, d'autant plus nombreuses qu'elles avoisinent davantage

la moyenne ; d'autant plus rares qu'elles s'en éloignent. »

De cette loi découle naturellement la classification en trois divisions et on obtient les termes

Petit — Moyen — Grand.

Chacun de ces termes extrêmes, petit et grand, peut se subdiviser en très petit et très grand ou légèrement petit et légèrement grand.

De là les sept termes suivant avec leur abréviation.

Petit	{	très petit	= p
		petit	= p
		légèrement petit	= (p)
Moyen	{	moyen	= m
		légèrement grand	= (g)
	{	grand	= g
Grand		très grand	= <u>g</u>

Chaque partie de la figure humaine présente une forme, une dimension, une direction et des particularités qui permettent de la caractériser.

Le front est examiné au point de vue : des arcades, de l'inclinaison, de sa hauteur, de sa largeur et de ses particularités.

Le nez est observé au point de vue de la profondeur de la racine, de son dos, sa base, sa hauteur (non pas d'après la ligne du dos déjà examinée mais verticalement), la saillie, sa largeur et ses particularités.

La description de l'oreille (droite) est la partie la plus importante du signalement. On examine successivement : la bordure, le lobe, l'antitragus et les plis.

Ajoutons que des indications complémentaires peu-

vent être notées quant à la bouche, aux lèvres, au menton, aux rides, au contour de face, au contour de profil, etc.

C. — *Le Relevé des Marques particulières*

Après la notation des mesures anthropométriques et du portrait parlé, on passe à l'examen et à la notation des marques particulières que l'individu peut présenter sur sa figure, sur son cou, sur sa poitrine, sur son dos, sur ses bras et sur ses mains.

Il est impossible de trouver une personne qui ne présente au moins une marque particulière (cicatrice, nœvus, tatouage). Tout le monde a, en effet, des marques particulières et souvent à son insu. Seulement, la notation de l'existence d'une marque particulière n'a presque pas de valeur si l'on ne détermine pas d'une manière très rigoureuse sa forme, sa direction, ses dimensions et sa localisation.

Les marques particulières sont réparties sur la fiche entre six régions :

- I. Membres supérieurs gauches (bras et main gauch.)
- II. Membres supérieurs droits (bras et main droits).
- III. Face et cou.
- IV. Poitrine et abdomen.
- V. Nuque et dos.
- VI. Membres inférieurs.

On pourrait croire, à première vue, qu'il faut beaucoup de temps pour relever et inscrire le signalement d'un individu; mais ceux qui ont assisté à cette opération savent qu'il ne faut pas plus de cinq minutes

pour le faire; cela tient à la grande habitude que les préparateurs ont de leur tâche, et à la méthode qui est elle-même parfaitement simple.

Tous ces renseignements signalétiques (mensurations anthropométriques, portrait parlé, et marques particulières) sont inscrits sur une fiche qui a 14,7 cent. de largeur et 16,4 de hauteur (fiche lyonnaise), et qui porte d'abord un formulaire imprimé où sont énoncées toutes les indications auxquelles il faut répondre. Celui qui écrit n'a qu'à remplir la fiche ainsi préparée et il le fait en se servant d'un système d'abréviations.

#### D. — *Les Empreintes digitales*

Pour prendre les empreintes digitales de l'individu arrêté, l'opérateur se placera à gauche du sujet et commencera par relever l'empreinte de l'auriculaire gauche pour terminer par le pouce gauche. On passera ensuite à la main droite en commençant par le pouce droit pour terminer par l'auriculaire droit. Ce sont les empreintes roulées.

Les empreintes posées se relèvent de la façon suivante : l'on appliquera ensemble les quatre doigts dont on désire obtenir l'empreinte posée, le pouce écarté, sur la plaque encrée, tout en exerçant sur eux, de la main, une faible pression, de façon à obtenir un contact. Cette opération sera répétée ensuite exactement en passant les doigts sur la fiche.

Les empreintes posées ou simultanées ont pour but d'éviter que le prévenu ne parvienne pendant l'opé-

ration à donner deux empreintes d'un même doigt, ce qui apporterait une très grave erreur dans la rédaction de la fiche.

E. — *Le Portrait photographique*

Munie du signalement et des empreintes digitales, tel que nous l'avons très sommairement décrit, la fiche n'est pas encore complète. Elle doit porter en outre la photographie de face et de profil du sujet.

Cette photographie ne doit avoir aucune retouche; les cicatrices, rides, taches pigmentaires et nœvus étant des moyens très essentiels d'identification. Par conséquent les qualités fondamentales du cliché doivent être la netteté et la finesse des détails.

« La photographie de profil, dit Niceforo, est préférable pour reconnaître un individu inconnu, celle de face sert surtout lorsqu'il s'agit d'un individu connu.

« Dans la vie quotidienne nous voyons presque toujours les gens de face ou de trois quarts. Nous nous souvenons donc de la face des individus, plutôt que de leur profil. Mais la forme du visage vu de profil est plus caractéristique que celle du visage vu de face, elle présente un plus grand nombre de détails qui frappent l'observateur et contribuent à différencier un profil d'un autre. Par conséquent, s'il est possible de reconnaître un individu connu par l'examen de son portrait de face, on recherchera plus facilement un inconnu au moyen de sa photographie de profil. »

La chambre photographique est à foyer réglé d'avance pour la réduction au 1/5, de façon à avoir la

nettété maximum à l'angle externe de l'œil, qui est le plan de mise au point pour la face comme pour le profil. Les deux portraits (face et profil) sont pris dans des conditions constantes et déterminées de pose, d'éclairage et de format.

La chaise où l'on fait asseoir le sujet à photographier est construite d'après des indications spéciales. C'est une chaise qui tourne sur un pivot excentrique, grâce auquel le profil du sujet se trouve être déplacé de façon que la réduction soit absolument égale à celle obtenue dans la photographie de face.

En outre un appuie-tête, indépendant du dossier de la chaise, monté sur un bâti de fonte et mû par une crémaillère, se place derrière la chaise. En plus, le dossier se complète par une réglette centimétrique reproduite sur chaque épreuve et donnant la hauteur du buste de l'individu. En haut de la réglette se trouve un casier destiné à recevoir un numéro mobile indiquant la date de pose et un numéro d'ordre.

Le photographe inscrit sur la plaque photographique le nom, la date, le nom de la ville où le service est situé et le numéro du cliché.

La fiche ne contient pas seulement les mensurations anthropométriques, le portrait parlé, les marques particulières, les empreintes digitales et la photographie de face et de profil, elle contient en outre, les nom et prénoms du sujet, les dates et lieu de naissance, les noms de ses père et mère, sa profession et le motif de l'arrestation. La fiche donne ainsi un signalement vraiment parfait de l'individu.

Ces fiches établies en deux exemplaires sont classées en deux répertoires différents.

Dans l'un, elles sont classées au moyen du nom, c'est le classement phonétique.

Dans l'autre, elles sont classées par types d'empreintes, c'est le classement dactyloscopique.

1<sup>o</sup> *Répertoire phonétique.* — Le but de ce répertoire est de rendre possible une recherche à l'aide de l'état civil.

Cette méthode a été imaginée pour remplacer le classement alphabétique qui a l'inconvénient de nécessiter de multiples recherches si l'orthographe n'est pas exact, ce qui est extrêmement fréquent.

Ce classement consiste à tenir compte uniquement de la prononciation en observant les règles suivantes (1) (méthode Locard) :

- a) On n'écrit pas les lettres doublées;
- b) On n'écrit pas les lettres muettes. Ainsi Ohnet et Aulnaye s'écrivent tous deux Oné;
- c) Chaque lettre de l'alphabet phonétique n'a qu'une valeur et la garde toujours. Ainsi le « c » aura la valeur de « ch » comme dans « Charles », de « t » anglais comme dans les finales des mots nation, opération;
- d) Les voyelles nasonnées se représentent par des voyelles accentuées. Ainsi le mot bien s'écrira « byî »;

(1) Il y a plusieurs méthodes phonétiques. La méthode parisienne, la méthode viennoise et la méthode internationale. Celle que nous venons d'exposer c'est la méthode internationale employée seulement au laboratoire de police de Lyon.

Voir l'exposé de ces divers systèmes : Ed. LOCARD, *L'Identification des récidivistes*, Paris, Maloine, 1909, p. 382.

e) Le son « gn » se traduit par « ni ». Ainsi « Margnan » s'écrit « mariniâ »;

f) Les diphongues se décompensent. Ainsi « éou » s'écrit « ew », eau = o comme dans le mot beau (on l'écrit « bo »).

La classification n'a dès lors rien à redouter des vicissitudes de l'orthographe.

Pour faciliter les recherches dans ce répertoire il en existe deux fichiers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

2<sup>o</sup> *Répertoire dactyloscopique.* — Il est évident qu'une recherche infructueuse faite dans le répertoire phonétique, n'implique pas nécessairement que l'individu ne s'y trouve pas, car il a pu donner un faux état civil mais une recherche dans le répertoire dactyloscopique démontrera sa véritable identité.

Le classement dactyloscopique est nécessaire non seulement pour identifier les individus dont on n'a que la formule dactyloscopique, mais encore pour effectuer les recherches avec des empreintes relevées sur les lieux des crimes et des délits.

Les services existant depuis longtemps, qui n'ont qu'un classement anthropométrique, sont forcés actuellement de le doubler du classement dactyloscopique.

## II. — Recherche des Traces sur le terrain

La principale raison d'être des laboratoires de police, celle qui amena leur création, c'est la recherche des traces sur le terrain.

Alfredo Niceforo dit : « La recherche, la découverte, la conservation, l'interprétation et la comparaison des traces constituent un des chapitres les plus délicats et les plus intéressants de l'investigation judiciaire scientifique. » (1)

L'investigation judiciaire commence, généralement, par l'inspection des lieux où le drame s'est déroulé.

Anciennement — et aujourd'hui encore dans certains pays où la police et les investigateurs emploient encore les méthodes empiriques — on se bornait à insérer dans un procès-verbal une description plus ou moins détaillée, mais toujours forcément incomplète du lieu inspecté.

Ce fut pour ainsi dire l'âge de pierre de l'inspection des lieux.

Puis un plan fut joint au procès-verbal marquant ainsi la deuxième phase dans l'évolution de la méthode employée pour conserver la physionomie du lieu du crime.

Quoique le système eût semblé extrêmement heureux, on s'aperçut bientôt de l'insuffisance du système.

La photographie ordinaire d'abord, la photographie métrique, introduite par Bertillon ensuite, marque la troisième phase dans l'évolution de ce système.

La photographie conserve indéfiniment la vision complète des lieux; mais l'introduction de la méthode photographique ne détrône pas celle des plans. L'un et l'autre sont d'une extrême utilité.

Le magistrat chargé d'une enquête a ainsi un moyen

(1) Alfredo NICEFORO, *La Police et l'enquête judiciaire scientifique*, Paris, Librairie Universelle, 1907, p. 69.

de mettre à tout moment devant ses yeux l'image exacte de l'endroit où a eu lieu l'événement. La photographie constituera par conséquent une sorte de mémoire artificielle du magistrat instructeur. La photographie lui épargne un nouveau déplacement pour visiter les lieux, déplacement devenu du reste souvent impossible ou même inutile parce que l'aspect des lieux a été modifié par l'enlèvement du cadavre, les soins de propreté, les exigences du travail, etc.

L'utilité de la photographie judiciaire des lieux est également très grande non seulement quand il s'agit d'un crime, mais aussi quand il s'agit d'un accident ou d'une catastrophe de quelque importance. La photographie des lieux prise immédiatement après le désastre peut jouer un rôle très important, soit au point de vue civil (indemnités, assurances, etc.), soit au point de vue pénal, si derrière le désastre se cache une main criminelle.

Qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, il est nécessaire que tous les détails apparaissent sur la photographie. La première série de photographies à prendre est celle de l'extérieur. Puis une seconde série de photographies concernant l'intérieur ou plus exactement la pièce ou les pièces où le crime a été commis. La photographie doit s'efforcer de reproduire l'aspect du lieu du crime tel que le malfaiteur l'a laissé. Ces photographies sont faites dès que les magistrats et les policiers arrivent sur les lieux et avant qu'on ait dérangé quoi que ce soit.

La photographie du cadavre est dans tous les cas nécessaire pour fixer la position exacte du corps, ses

blessures, l'état de ses habits, l'emplacement des objets qui l'entourent immédiatement, la manière dont il serre tel objet dans ses mains ; tous ces détails sont très importants et pour l'instruction et pour le policier technicien et il faut que la plaque sensible enregistre tous ces détails.

Ce n'est là que la première partie ou plus précisément la partie initiale des recherches judiciaires. Il faut ensuite inspecter le plus minutieusement possible le lieu et le cadavre lui-même.

C'est par l'examen des empreintes digitales que nous commençons notre étude des traces. Nous examinerons ensuite les traces des pas, ongles, dents, vêtements, les objets laissés par le malfaiteur, la poussière, les taches, les traces d'effraction, d'animaux et de véhicule.

#### *Les Empreintes digitales*

C'est là une des plus précieuses traces révélatrices sur lesquelles l'instruction puisse mettre la main. L'empreinte d'un doigt, en effet, a été définie avec raison « la signature de celui qui l'a faite », mieux encore le sceau rigoureusement personnel de l'individu qui l'a laissée.

En effet les empreintes digitales présentent les caractères suivants :

1° Elles sont immuables depuis le sixième mois de la vie intra-utérine jusqu'à la putréfaction du cadavre;

2<sup>o</sup> Elles ne sont modifiables ni pathologiquement, ni par la volonté du sujet;

3<sup>o</sup> Elles ne sont jamais identiques sur deux individus différents.

La valeur des empreintes digitales en tant que traces est donc incomparable puisqu'elles apportent à elles seules la preuve absolue du passage à l'endroit où on les trouve.

Mieux, dit Goddefroy, vaut une empreinte digitale relevée sur les lieux que l'aveu même du coupable.

Rien ne peut, en effet, empêcher un individu soupçonné et pourtant innocent, de s'accuser dans le but de sauver le coupable, et de mystifier ainsi les juges.

Les empreintes digitales sont plus sûres que les meilleurs témoins.

La psychologie nous enseigne combien il est parfois dangereux de trop se fier aux dires des témoins qui, de bonne ou de mauvaise foi, font parfois des dépositions très éloignées de la vérité. Une empreinte digitale redressera ces erreurs et suffira à démontrer la culpabilité d'un prévenu (1).

Il suffit de les rechercher, de les lire, de les comprendre et de les comparer.

La recherche sur les lieux du crime ou du délit des empreintes digitales, véritables cartes de visite du malfaiteur, s'impose donc. Ces empreintes peuvent être visibles ou invisibles. Elles peuvent se trouver, suivant leur nature sur les objets les plus divers.

Mais il ne faut pas chercher les empreintes digita-

(1) E. GODDEFROY, *Manuel Élémentaire de Police Technique*, Paris, Godde, 1922, p. 26.

les à tort et à travers sur tous les objets qui se trouvent sur les lieux. Il faut quelques qualités d'observation et de déduction. On cherchera les objets qui ont été dérangés par le malfaiteur et qui ainsi ont été touchés par lui.

Il faut noter en outre qu'en cas de crime de sang il y a toujours lieu de relever les empreintes digitales du cadavre et de relever, dans les autres cas, les empreintes digitales des personnes ayant l'habitude de manier les dits objets. Il importe, en effet, d'éviter des recherches inutiles.

*Empreintes visibles.* — Ces empreintes peuvent se trouver sur toutes sortes d'objets : murs, meubles, cadavres, linges, papiers, etc., en résumé partout où le malfaiteur a pu chercher quelque chose, s'appuyer, etc. Il faut se défier toujours des empreintes visibles. Ce sont plutôt des taches que des traces.

Si on découvre des empreintes digitales visibles produites par du sang ou par une autre matière colorante, il faut procéder à la fixation de leurs images. Cette image est fixée par la photographie.

*Empreintes invisibles.* — Elles se produisent en touchant avec les doigts du verre, du bois poli, du papier, et en général tout objet présentant une surface lisse et homogène (<sup>1</sup>). Ce sont celles qui rendront les plus grands services.

Pour se rendre compte si un objet quelconque porte des empreintes digitales, on le regarde sous un angle très oblique de sorte que la surface paraisse brillante. La meilleure condition pour voir des

empreintes invisibles à l'œil nu est de les rechercher dans l'ombre avec une petite lampe électrique de poche.

Les empreintes qui se trouvent sur des verres, vitres, glaces et bouteilles peuvent être rendues nettement visibles en soufflant sur l'endroit où leur présence est soupçonnée. La buée rend mate, pour un instant, la surface polie et les lignes papillaires y apparaissent. Cependant il ne faudrait pas trop souvent répéter cette méthode sur le même endroit, on risquerait de l'effacer. Pour les papiers il est tout à fait impossible de voir les empreintes digitales sans employer un colorant.

Dans tous les cas où les objets ou la partie de l'objet portant trace d'une empreinte digitale sont transportables sans détériorer l'empreinte, on les saisira, de façon à les apporter au laboratoire. Dans les autres cas, on photographiera l'empreinte sur place.

Ces objets doivent être emballés avec des précautions telles qu'ils ne puissent ni se briser, ni subir des frottements qui aient pour conséquence de détruire les traces.

Les objets portant des traces digitales, ayant été transportés au laboratoire, colorés et photographiés, il reste à savoir à qui appartiennent ces traces.

S'il y a des individus suspects, on prend leurs empreintes et on procède à la comparaison de ces empreintes avec les empreintes trouvées sur les lieux. La coïncidence exacte entre les deux empreintes constitue alors la preuve irréfutable de la culpabilité de l'individu.

S'il n'y a pas de suspects ou si les empreintes des individus sur lesquels pèsent des soupçons ne coïncident pas avec les empreintes trouvées sur les lieux, on recherche alors, dans les collections dactyloscopiques du laboratoire, si la ou les empreintes trouvées sur les lieux se retrouvent sur la fiche d'un individu qui a déjà passé au laboratoire.

Pour qu'une telle opération devienne courante et donne les résultats désirables les deux conditions suivantes sont nécessaires :

a) Il faut que le laboratoire possède une collection de fiches classées dans l'ordre dactyloscopique.

On conçoit, en effet, qu'une collection de fiches classées dans l'ordre alphabétique ou dans l'ordre anthropométrique ne saurait rendre aucun service pour l'identification d'une empreinte digitale trouvée sur les lieux.

Pour former ce fichier il ne faut pas se contenter de prendre les empreintes digitales de tous les individus amenés au laboratoire, soit en suite d'un mandat d'arrêt, soit pour simple renseignement, car on n'aurait ainsi que les empreintes des récidivistes, et les criminels primaires échapperaient à l'identification par les empreintes digitales. L'idéal serait, évidemment, que tout individu âgé de quinze ans, soit tenu d'avoir une carte d'identité sur laquelle devraient figurer ses empreintes digitales. Des fiches en deux exemplaires seraient établies pour chaque individu, dont l'une serait classée au laboratoire central et l'autre au laboratoire de la région du lieu de sa naissance.

Les empreintes digitales devraient aussi exister sur

les cartes d'identité des étrangers avec cette différence que les fiches, en deux exemplaires également, seraient classées l'une au laboratoire central et l'autre au laboratoire de la région où l'étranger avait fait la demande de sa carte.

En outre il est nécessaire qu'un préparateur du laboratoire assiste à toutes les rafles pratiquées par la police de la Sûreté ou par les commissariats de différents quartiers et établisse des fiches pour tous les individus arrêtés et surtout les jeunes vagabonds et les gamins faisant l'école buissonnière.

b) Que la recherche des empreintes digitales sur les lieux se fasse systématiquement dès la découverte du crime ou du délit et avant que personne n'ait rien dérangé.

A Lyon, conformément à une circulaire préfectorale de mars 1910, due à M. Cacaud, alors secrétaire général pour la police, dès qu'un délit ou un crime est commis, le poste de gardes ou le commissariat averti par la victime, téléphone avant toutes choses au laboratoire de police et les plaignants reçoivent la recommandation formelle de ne rien toucher jusqu'à l'arrivée du préparateur du laboratoire.

A Lausanne, les instructions vaudoises disent à ce propos (<sup>1</sup>) :

« Les empreintes de doigts (empreintes digitales) sont souvent fort utiles pour l'enquête. Il ne faut donc rien négliger pour les conserver. Elles peuvent se trouver sur tout objet à surface unie. La plupart du temps,

(1) REISS, *Manuel de Police Scientifique*, Paris, Payot, p. 418.

elles sont presque invisibles à l'œil; c'est à un spécialiste à les rechercher. L'agent de police, gendarme, etc., ne touchera donc aucun objet à surface unie (surtout polie) qui se trouve sur les lieux du crime, et notamment pas les vitres cassées et les débris de ces vitres. Le côté extérieur des vitres fracturées, de même que le débris de verre se trouvant exposés à la pluie, seront protégés par la toile cirée. »

En résumé, on ne doit toucher à rien, pas plus les habitants de la maison que les policiers ou les gendarmes chargés de faire les constatations.

Lorsqu'on agit autrement, dit Goddefroy, on se rend complice involontaire du coupable et on lui facilite l'impunité<sup>(1)</sup>.

« Nous ne cesserons jamais, écrivent les docteurs Coutagne et Florence, d'insister en toute occasion sur la nécessité d'introduire les règles scientifiques dans les opérations de la justice criminelle.

« Les magistrats et les officiers de la police judiciaire devraient procéder dans leurs constatations méthodiquement et d'après des points de repère certains : dans les opérations premières, qui pèsent d'une façon si décisive sur l'issue de l'instruction, nous voudrions qu'ils eussent toujours présente à l'esprit la recherche des empreintes et qu'ils prissent toutes mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration<sup>(2)</sup>. »

Nous ne rentrerons pas dans les détails des méthodes de révélation des empreintes digitales ni des mé-

(1) E. GODDEFROY, *Manuel de Police Technique*, Paris, Godde, p. 6.

(2) *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1889.

thodes de comparaison, nous renvoyons pour cela aux nombreux ouvrages qui ont traité ces matières (1).

*Traces de pas*

Les traces de pas fournissent des indices qui peuvent avoir une très grande influence sur la marche de l'enquête et qui aident souvent à retrouver le coupable.

D'après le professeur Alfredo-Niceforo (2), la première affaire criminelle dans laquelle l'empreinte de pieds nus ait joué le rôle d'empreinte révélatrice et accusatrice remonte à 1846.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre 1846, nous dit Niceforo, deux filles avaient été assassinées à Albi, le docteur Caussé s'étant rendu sur les lieux, trouva sur le carreau, près de la porte de communication entre les deux chambres occupées par ses filles, deux empreintes d'un pied droit et nu, qui devait avoir trempé dans le sang. Ce pied se dirigeait d'une chambre vers l'autre. Sur le seuil même de la porte étaient deux autres empreintes, dont l'une avait la même direction que celle déjà signalée, tandis que l'autre dont le talon seul avait porté, avait une direction inverse. La justice ne savait, au premier moment, où diriger ses investigations. Un sous-officier fut mis en état d'arrestation et examiné par le docteur qui avait observé les

(1) R.-A. REISS, *Manuel de police scientifique*. — E. LOCARD, *Manuel de technique policière*. — A. NICEFORO, *La Police et l'enquête judiciaire scientifiques*.

(2) Alfredo NICEFORO, *La Police et l'enquête judiciaire scientifiques*, Paris, Librairie Universelle, 1907, page 70 et s.

empreintes sanglantes. Il en résulta tout de suite que le pied du militaire, d'une longueur peu commune, ne pouvait avoir laissé les empreintes trouvées sur le lieu du crime. Il fut immédiatement relaxé. Une chemise d'homme ensanglantée ayant été trouvée dans la chambre d'une des victimes, fut montrée aux marchandes lingères de la ville : son propriétaire fut retrouvé, et les empreintes de son pied coïncidaient à la perfection avec les empreintes sanglantes relevées sur le lieu du crime. »

Les cas d'empreintes de pieds chaussés sont les plus fréquents dans les affaires criminelles. Cependant un nombre assez important d'assassinats ont été commis à pieds nus : assassinat de Marie Aguettant par Prado à Paris, affaire Courvoisier en Angleterre, double paricide de Bessenay (affaire Thizy), assassinat du financier Rémy par Renard et Courtois, etc. (1). La raison du déchaussement des pieds au moment du crime ou du cambriolage est très compréhensible. Les criminels évitent le bruit des pas et ne risquent pas de maculer leurs chaussures de sang, ce qui est toujours difficile à enlever complètement.

Pour l'étude des empreintes de pieds chaussés, de même que pour celle des empreintes de pieds nus, trois opérations successives sont nécessaires :

- a) La recherche et la conservation de l'empreinte;
- b) L'étude de la signification que l'empreinte peut avoir ;
- c) La comparaison.

(1) R.-A. REISS, *Manuel de Police scientifique*, p. 393.

En ce qui concerne la recherche, il ne faut pas se contenter de rechercher les traces de pas sur les lieux immédiats du crime, mais il faut également les rechercher à des endroits plus éloignés où l'on a plus de chance de trouver des empreintes bien conservées que sur les lieux mêmes.

Lorsqu'une empreinte est découverte on n'est qu'au commencement de l'investigation. Il faut d'abord conserver pour toujours l'image exacte de l'empreinte, soit au moyen d'un décalque, soit en la recopiant, à l'aide de différentes méthodes, de dessin, soit en servant de la photographie.

L'empreinte conservée on passe à l'étude de la signification, à l'interprétation des traces.

L'examen d'une empreinte peut d'abord révéler si elle a été faite pendant la marche ou pendant la station.

Les empreintes les plus longues et les plus minces sont les empreintes produites en marchant, les plus courtes et les plus larges, celles où il y a eu stationnement.

En outre l'empreinte de pied nu peut donner des explications très utiles sur quelques particularités de l'individu qui l'a produite :

Il existe trois variétés de pieds : le pied plat, le pied cambré et le pied intermédiaire. Comme le pied plat et le pied fortement cambré sont relativement rares il ne sera pas difficile de les retrouver parmi les individus soupçonnés.

Quelquefois la particularité de l'empreinte du pied

nu est encore plus caractéristique : doigts chevauchés, verrues, marques particulières sous la plante, etc.

D'autres indications importantes peuvent être fournies par l'empreinte du pied nu ou chaussé (sexe, taille, particularité de la marche, et même la profession).

Enfin, l'usure de la semelle et des talons peut être aussi révélée par l'examen de l'empreinte et jouer un rôle révélateur de quelque importance.

On ne peut pas se borner à comparer une empreinte de pied nu directement avec le pied de l'accusé, ni l'empreinte de pied chaussé directement avec les chaussures du soupçonné. Il faut obtenir de l'accusé une ou plusieurs empreintes de son pied afin de les comparer ensuite à celles relevées sur les lieux. Ce n'est qu'entre des empreintes et non pas entre des empreintes et un pied ou une chaussure que doit porter la comparaison.

#### *Empreintes dentaires*

Moins fréquentes que les empreintes digitales et les empreintes de pieds, les empreintes des dents ont aussi leur importance et leur signification et peuvent jouer un rôle considérable dans une affaire criminelle et pour cela le policier expert doit toujours les rechercher, les étudier et les conserver.

On trouve les traces dentaires sur la peau humaine, soit de la victime, soit de l'accusé. On les trouve également dans des matières alimentaires, beurre, fromage, pomme, etc., qui ont servi au repas de l'assassin ou du voleur sur les lieux.

Dans tous les cas, les lésions, les anomalies et les particularités de l'appareil dentaire peuvent se manifester dans les empreintes et constituer des indications très importantes pour établir l'identité de celui qui a produit les empreintes.

Pour la comparaison on fera mordre, dans des conditions identiques, des matières semblables à celles qui portent les empreintes trouvées sur les lieux et on fera des moussages en plâtre pour les deux empreintes.

La comparaison pour les morsures ne porte que sur la grandeur, l'écartement et la disposition des dents. Pour les moussages d'empreintes dans les substances plastiques on fera des agrandissements photographiques et on comparera les rayures verticales que présentent toutes les dents, et on en notera la largeur et l'écartement.

#### *Traces d'ongles*

Dans le cas où il y a eu lutte, on trouvera parfois sur le cadavre l'empreinte ou les empreintes des ongles. La forme de ces traces peut servir à l'identification de l'agresseur. Aussi est-il important de la fixer de suite à cause de la rapide cicatrisation. Cette fixation peut être faite par la photographie si les coups d'ongles ne sont pas profonds, ou par leur mouillage avec du plâtre très fin ou avec de la paraffine dans le cas contraire.

On trouve également les empreintes d'ongles sur les murs, les tentures et sur divers objets maniés par le malfaiteur.

Pour procéder à la comparaison on fera faire à l'individu suspect des empreintes d'ongles dans de la cire et on la moulera ensuite avec du plâtre.

A la comparaison, on observera l'incurvation générale de la ligne de l'ongle, la longueur des ongles, leur forme et leurs anomalies.

*Traces de vêtements*

Il arrive qu'en fracturant une porte, le malfaiteur laisse sur celle-ci une trace de genou.

Il se peut aussi que le malfaiteur laisse la trace d'une manche dans la poussière, sur une commode par exemple, ou la trace de sa casquette posée à terre ou sur un meuble, ou enfin la trace de chaussettes.

On trouve également l'empreinte de vêtements dans le cas où le malfaiteur en voulant se sauver tombe sur la terre ou sur le sable; dans ce cas il laisse l'empreinte du dessin de l'étoffe.

Il arrive également qu'on trouve, sur les meubles fracturés, sur le lieu où s'est fait l'escalade, sur les lieux de la lutte et sur la victime, des fils arrachés aux vêtements. Le laboratoire indiquera à l'aide du microscope et de la microphotographie leur origine et si le lambeau trouvé provient de tel vêtement.

*Objets laissés par le malfaiteur*

Dans presque tous les cas les criminels laissent sur les lieux des traces ou des objets qui peuvent amener directement ou indirectement la découverte de leur identité.

On trouve souvent des traces de bougie. En effet les malfaiteurs s'abstiennent le plus souvent d'utiliser les moyens ordinaires d'éclairage, gaz ou électricité, et ils préfèrent la bougie.

Les taches de bougie, à l'inspection des lieux, renseignent sur le chemin pris par les malfaiteurs.

Il en est de même des allumettes brûlées qu'on découvre souvent en grand nombre.

Les cas où l'identification de l'auteur d'un vol, par les allumettes trouvées sur les lieux est possible, sont, à la vérité, assez rares, mais ils se sont produits et se produiront encore. Reiss a pu identifier des morceaux d'allumettes Jupiter avec le carnet à talon d'où elles proviennent<sup>(1)</sup>.

En outre il arrive assez fréquemment que les malfaiteurs perdent des objets leur appartenant sur les lieux. La liste de ces objets est sans limite. Il faut donc apporter à la visite des lieux tout le soin possible.

Toutes ces indications sont des plus précieuses, et permettent souvent de faire d'utiles déductions.

#### *Traces de poussières*

C'est au laboratoire de police qu'il appartient de recueillir et analyser, sur les prévenus ou les suspects la boue des chaussures et la poussière des vêtements dans le but d'y découvrir la preuve du crime.

Les débris de poussières sur les vêtements peuvent permettre de déterminer à l'aide d'un examen mi-

(1) R.-A. REISS, *Manuel de Police scientifique*, p. 176.

croscopique la profession de l'homme qui a abandonné un vêtement sur les lieux du crime.

Il y a ainsi, dit le Docteur Locard, ce que j'appellerai les poussières professionnelles, comme il y a des déformations professionnelles. En recueillant les débris qui imprègnent la manche d'un forgeron ou d'un serrurier, on trouvera autre chose que sur les vêtements d'un menuisier ou d'un ébéniste. La veste d'un pharmacien recèle d'autres substances que la blouse d'un maçon (¹).

Les vêtements des faussaires contiennent des poussières de plomb, d'étain et d'antimoine.

La boue découverte sur les chaussures, après un examen effectué aussitôt après le crime, ou dans le cas où les chaussures n'ont pas été portées depuis le crime, peut indiquer les lieux dans lesquels l'individu arrêté vient de passer.

Les poussières des poches d'un habit peuvent nous raconter, par leur composition, toute l'histoire d'un individu pendant la période où cet habit a été porté. Il en sera de même, et mieux encore, pour les poussières contenues dans la rainure des couteaux, dans la gaine des poignards, dans le fourreau des sabres.

Citons enfin la crasse, sous les ongles des mains, soit de la victime, soit de l'auteur du crime. Elle aussi doit être examinée au microscope, car elle peut donner d'utiles indications sur les faits qui se sont passés.

(¹) Ed. LOCARD, *Manuel de Technique Policière*, p. 86; *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, p. 150.

*Traces d'effraction*

Les criminels utilisent des procédés variés pour pénétrer dans la maison où ils comptent opérer : parfois ils se livrent à l'escalade, souvent ils emploient de fausses clefs ou des clefs dérobées. Mais dans la plupart des cas ils entrent par effraction.

Les premières traces d'effraction se trouvent donc sur les portes ou ouvertures fermées d'habitude et qui donnent accès aux lieux cambriolés. Ce sont souvent les empreintes les plus importantes pour les recherches.

En observant la façon dont une porte a été fracturée, on peut se rendre compte si le malfaiteur est un voleur de profession ou bien un novice. On pourra parfois même reconnaître le métier que professe le malfaiteur.

En général, le cambrioleur suit toujours les mêmes méthodes, fracture de la même façon et souvent à la même hauteur et au même endroit. On pourra donc dire à l'examen des traces d'effractions sur les ouvertures quel est le coupable, s'il est récidiviste.

On cherchera ensuite les traces d'effraction sur les meubles que le voleur aura forcés pour y chercher des objets de valeur.

Toutes ces traces d'instruments d'effraction étant très utiles pour l'instruction et les recherches policières devront être conservées.

Le moulage à la cire des empreintes, leur agrandissement photographique permettent de reconnaître les

différences microscopiques qui caractérisent chaque instrument. Reiss a étudié cette difficile question. Il a imaginé des méthodes qui facilitent les identifications et les rendent plus assurées<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne les traces du chalumeau, ce travail très dangereux pour le malfaiteur, nécessitant le transport d'un matériel complet et encombrant, n'est pas beaucoup employé. Cependant, il est parfois utilisé pour permettre des identifications très curieuses.

Le Docteur Locard nous signale le cas suivant<sup>(2)</sup> :

« On trouve un matin le coffre-fort de l'usine Singer à Lyon (machines à coudre) ouvert au chalumeau. Quelques jours plus tard, un notaire d'une ville voisine vient se plaindre que son coffre avait été ouvert aussi. Il a des soupçons très précis, et qui semblent fondés en raison sur un de ses clients, qui, légataire universel grevé de notables legs particuliers, avait déposé la veille le montant de ses legs. Il les aurait criminellement récupérés pendant la nuit. Mais l'ouverture du coffre présente la plus frappante analogie avec l'effraction de l'usine Singer. Il vient alors à la pensée de l'expert d'étudier s'il y a quelque constance dans le tracé du chalumeau dans le métal pour une main donnée. Les expériences montrèrent qu'en effet le chalumeau dessine dans l'acier des lignes oscillantes, et que l'amplitude des oscillations est fonction d'un certain nombre de constantes anatomo-physiologiques, c'est-à-dire reste la même pour un

(1) REISS, *Manuel de Police scientifique*, p. 199.

(2) E. LOCARD, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, p. 160.

opérateur donné. Quelque temps après, l'effracteur de l'usine Singer était pris. L'identification des traces de chalumeau le fit inculper de l'autre crime, dont il fut par la suite reconnu l'auteur.

*Poils et cheveux*

Il n'est pas rare dans les affaires d'homicide ou de viol avec ou sans meurtre, de trouver des cheveux ou des poils soit entre les doigts de la victime ou sur ses vêtements, soit sur les draps de lit ou dispersés sur le plancher, les tapis et les meubles.

Ils indiquent ainsi la lutte et les positions de la victime ou de l'agresseur au cours du drame.

On peut trouver également sur le terrain du crime des poils d'animaux ayant accompagné le criminel, ou des poils de la fourrure dont le malfaiteur était vêtu.

L'identification de ces cheveux et de ces poils peut avoir un intérêt capital pour la découverte du meurtrier.

Le laboratoire de police peut renseigner le juge d'instruction sur les questions suivantes :

Le poil est-il de provenance humaine ? A quelle partie du corps appartient-il ? Quel est l'âge de la personne de laquelle provient le cheveux ? Le sexe de cette personne ? Les cheveux ont-ils été coupés et quand ? Les cheveux sont-ils tombés, arrachés ou coupés ? Les cheveux sont-ils teints et par quel procédé ? Les poils proviennent-ils d'un être vivant ?

Il importe, par conséquent, de vérifier minutieuse-

ment et avant tout, les mains de la victime et ensuite les bijoux, les boutons des vêtements, en résumé tout ce qui peut accrocher un cheveu ou un poil.

Il faut naturellement, avant tout, vérifier si ces poils ou cheveux ne proviennent pas de la victime elle-même.

Les Docteurs Lambert et Balthazard rapportent, par exemple, que la découverte d'un seul cheveu de la victime dans la housse du dossier d'un wagon leur permit de fixer dans une affaire de meurtre (meurtre de Mme Gonin), la position de la victime avant l'agression <sup>(1)</sup>.

#### *Les taches*

« La question des taches, ainsi que l'a écrit M. Lacassagne, est devenue dans ces dernières années une des plus importantes ; elle est féconde en résultats, on peut le dire, parfois merveilleux. L'accusation y trouve un de ses plus solides soutiens, et cette démonstration scientifique force souvent les aveux du coupable. Mais, pour arriver à ce résultat, on ne doit pas oublier qu'il faut beaucoup de précautions et d'habileté pour recueillir les taches et les conserver. »

Les taches que l'on peut avoir à examiner au Laboratoire sont d'une variété infinie et ont toutes leur importance. Plus d'une fois c'est à elles qu'on a dû la découverte du coupable.

On trouve ces taches sur le corps de l'inculpé, sur celui de la victime, sur les vêtements, les instruments,

(1) Marcelle LAMBERT et Victor BALTHAZARD : *Le Poil de l'homme et des animaux*, Paris, Steinheil, 1910, p. 211.

les objets qui ont pu avoir des rapports avec la scène du crime, et sur les lieux même du drame (parquets, meubles, murs, etc.). Les taches qu'on cherche le plus souvent sont celles de sang et celles de sperme.

*Taches de sang.* — Les taches de sang sont les traces immédiatement consécutives au crime. En dehors du cadavre — corps du délit — elles en constituent le tout premier indice, car par leur emplacement, leur disposition relative, leur nombre, leur étendue, leur forme, elles renseignent immédiatement sur les circonstances du crime.

Lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence de traces de sang, il est du devoir du magistrat instructeur de demander le concours du policier technicien dès le début.

La recherche des traces de sang n'est pas toujours facile. En effet, ces traces n'ont pas toujours la couleur rouge-brunâtre bien connue. Leur ancienneté, la température et la nature du support sur lequel elles se trouvent, peuvent en modifier grandement la couleur.

Il faut retenir que l'expert peut répondre, avec d'autant plus de facilité, que les traces de sang sont plus fraîches et plus intactes.

La situation des traces de sang est également très importante à connaître. Suivant le cas, cette situation permet dès le commencement de l'enquête d'orienter le magistrat sur la genèse du crime. Il importe toujours de fixer l'aspect par la photographie.

L'examen scientifique d'une tache de sang déterminera d'abord d'une manière indiscutable la nature

de la tache. Cette détermination peut être faite avec certitude sur des taches de la grosseur d'une pointe d'aiguille ou sur des tissus lavés et qui ne présentent plus aucune tache apparente, mais dont les fibres renferment encore un peu de la substance du sang qu'ils ont reçu.

L'examen peut établir également l'origine humaine ou animale du sang. Il est inutile de souligner l'importance de cette détermination : telle tache de sang qui ne serait d'aucune utilité pour l'instruction, si l'inculpé réussissait à la faire passer comme provenant d'un animal quelconque, deviendrait écrasante pour lui si elle était reconnue faite de sang humain.

*Taches de sperme.* — Dans la plupart des affaires de viol ou d'attentat à la pudeur, la recherche des taches spermatiques est absolument nécessaire pour prouver la nature du crime.

Ces taches peuvent se trouver sur les caleçons, pantalons, chemises du violateur ou de la victime, sur les draps de lit, sur le sol, les tapis, les chaises, les fauteuils, les divans, etc. Ces taches ont souvent une teinte légèrement grisâtre.

Sur la peau, le sperme forme de minces pellicules brillantes ressemblant à des applications de collodion.

Alors que les taches de sang n'exigent pour leur transport aucune précaution spéciale, les taches de sperme sont peu facilement transportables, en raison de la très grande fragilité des spermatozoïdes.

Une circulaire du 2 juillet 1864, du Parquet de Paris aux commissaires de police, formule toute une série de recommandations aux agents de police. Voici la teneur :

« Il est arrivé fréquemment que des expertises ordonnées dans des affaires de viol ou d'attentat à la pudeur n'ont pu être opérées utilement sur les linges et vêtements soumis à l'examen des experts, par suite de l'altération ou même de la disparition des taches spermatiques, sanguinolentes ou autres, dont l'existence sur les linges et vêtements avait été signalée dans les premiers procès-verbaux d'enquête. La disparition de ces taches résultant évidemment du contact et du frottement des étoffes qui les contiennent, lors de la saisie de ces vêtements et de leur transport au greffe, il importe de ne rien négliger pour préserver les parties de linge maculées, de tout contact susceptible de les dénaturer. Dans ce but et d'après l'avis des experts les plus compétents, je vous recommande en pareille circonstance d'enfermer entre deux petits morceaux de carton bien assujettis toutes les parties des vêtements saisis sur lesquelles se révèlent les taches principales de nature suspecte, et je vous prie, en outre, de veiller, lors de la confection des paquets de pièces à conviction, à l'emploi de toutes les autres précautions indispensables pour assurer à l'information la conservation d'éléments de preuves toujours utiles et souvent décisives dans les affaires de cette nature. »

Ces recommandations ne seront suivies qu'autant

que la recherche des taches de sperme sera confiée aux agents du laboratoire (1.)

#### *Expertise des documents écrits*

L'expertise en écritures est certainement la branche la plus délicate des besognes techniques du laboratoire.

Il est hors de doute que les techniques actuelles de cette expertise requièrent des connaissances très spéciales qui ne peuvent se trouver que chez les hommes de laboratoire.

Si le nombre des faussaires augmente sans cesse, si leur intelligence dévoyée perfectionne chaque jour leurs armes redoutables et leurs procédés diaboliques, les hommes de laboratoire ripostent en revanche, avec armes égales grâce aux méthodes scientifiques.

L'application de la photographie qui joue un de ses plus grands rôles d'agent révélateur dans les affaires de faux en écritures; la microphotographie qui permet souvent de déceler les traits ajoutés et superposés, les retouches, les reprises et les tremblements; les rayons ultra-violets qui permettent de reconnaître certaines falsifications d'une manière précise; les analyses chimiques des encres et des papiers qui font

(1) Pour les taches de sang et les taches de sperme et les autres taches voir :

DERVIEUX et LECLERCQ : *La Diagnostic des taches en médecine légale*, Paris, Bailliére, 1912.

LACASSAGNE et Etienne MARTIN : *Précis de Médecine légale*, Paris, Masson, 1921.

Ed. LOCARD : *Manuel de Technique Policière*, Payot, Paris, 1923.

REISS : *Manuel de Police Scientifique*, Paris, Payot, 1911.

réapparaître avec netteté les traces de grattages, rendent aujourd’hui de forts précieux services.

« Il est hors de doute, dit Mlle Guiral, que si l’expertise en écritures a été si longtemps le prétexte à toutes les ironies et la synthèse de toutes les maladresses, il faut en voir la cause essentielle dans le mauvais recrutement des experts. Aucun texte légal ne réglemente la question. Et, tandis qu’on exige d’un chimiste ou d’un médecin, avant de lui confier l’analyse d’une trace ou l’autopsie d’un cadavre, des diplômes et une spécialisation, on désigne pour l’étude d’une écriture, un architecte ou un instituteur, suivant la fantaisie des tableaux d’experts. Nul titre qui soit la preuve d’une expérience acquise, nul examen ne sont, en effet, exigés pour l’inscription sur la liste des experts (¹). »

M. Sollange-Pellat, l’expert parisien, a pensé qu’il y aurait grand intérêt à créer pour l’expertise en écritures une école où soient données les connaissances nécessaires aux praticiens.

La création d’une école spéciale comme le prévoit M. Solange-Pellat n’est nullement nécessaire. La formation professionnelle pourra se faire et doit l’être dans les laboratoires de police. Là, en effet, les élèves ne connaîtront pas seulement leur métier, mais ils l’exerceront grâce aux multiples affaires qui arrivent au laboratoire des quatre coins du monde.

Il existe déjà des cours sur l’expertise de documents

(¹) Mlle GUIRAL : *La valeur de la preuve dans l’expertise des Ecritures* Thèse, Lyon 1927, p. 83.

écrits dans les Instituts de police scientifique de Lausanne, de Berlin et de Gênes.

Ces cours figurent également sur le programme d'étude de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris.

Enfin des cours sur l'expertise en écritures font partie du cours général de technique policière professé au laboratoire de police technique de Lyon pour l'obtention du diplôme de l'Institut pratique de la Faculté de Droit de Lyon.

« Bien loin donc, dit M. Destables (1), de nier que des progrès très sensibles aient été réalisés, on doit penser au contraire que l'expertise en écritures avait tout à gagner à une réglementation aussi scientifique que possible. Depuis les travaux du Docteur Locard, qui sont aujourd'hui le dernier mot de la question, nous ne devons plus considérer cette sorte d'expertise comme fantaisiste et arbitraire (2). »

Rentrent en plus dans le domaine des besognes techniques de laboratoire la révélation des écritures secrètes, la lecture des documents carbonisés, l'expertise des faux billets de banque, des faux titres

(1) DESTABLES (Jacques) : *L'expertise en écritures, ses méthodes récentes*. Thèse, Paris, 1925.

(2) Pour la question d'expertise en écritures voir :  
Ed. LOCARD : *Manuel de technique policière*, Paris, Payot, 1923.  
*L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 1920.

*Méthodes de laboratoire de l'expertise en écritures* (in *Revue de droit pénal et de criminologie*), Bruxelles, janvier 1921.

*L'expertise des écritures par les méthodes scientifiques* (in *Revue générale des sciences*), Paris, juillet 1922.

REISS : *La photographie judiciaire*, Paris, Charles Mendel.

et des faux timbres poste, l'expertise et l'analyse de la fausse monnaie, les armes à feu et les explosifs.

La missive, en apparence, sans intérêt pour l'enquête ou pour la police, peut contenir, entre les lignes des indications invisibles qui peuvent être très utiles pour l'instruction.

Des détenus soumis au régime de la prévention essayent souvent de donner des instructions à leurs complices en liberté, à leurs amis ou à leurs parents, de leur dicter ce qu'ils devront dire à l'instruction ou à l'audience.

Ces instructions sont données au moyen d'une écriture conventionnelle qu'on appelle cryptogramme. Les lettres dans ces écritures sont remplacées soit par des chiffres, soit par des signes, soit par des chiffres et des signes en même temps. Ces écritures ne peuvent être lues qu'à l'aide d'une clef.

Ces instructions sont données également par l'emploi des encres secrètes. Cette méthode de déguisement est fréquente dans les affaires d'espionnage et dans la correspondance des détenus, soit entre eux ou avec leurs complices en liberté.

La lecture des documents carbonisés fournira souvent à l'instruction des indications précieuses.

La photographie agrandie d'une pièce de monnaie qu'on suppose fausse permet de découvrir les détails qui mettent en relief les nombreux défauts de la pièce et sa fausseté. On aura recours également à l'agrandissement photographique pour l'examen des faux billets de banque et les timbres poste. En ou-

tre, le microscope et la microphotographie viendront en aide à la photographie dans ces recherches.

Il n'est pas de meurtre, dans lequel il ne soit du plus haut intérêt, pour la justice, d'identifier l'arme ou les projectiles du crime.

De l'examen direct de l'arme on peut tirer toute une série de renseignements. On cherchera d'abord la véritable signature que le tireur a pu apposer sur l'arme sous forme d'empreintes digitales.

Malgré la déformation des balles dans l'intérieur du corps pendant leur trajet, elles gardent souvent des traces pouvant servir plus tard à l'identification de l'arme ou au moins du genre d'armes avec laquelle elles ont été tirées.

L'examen des douilles peut révéler également les particularités de l'arme dans laquelle les cartouches ont été tirées.

Enfin, l'examen de l'arme même qui a servi à un crime donnera souvent à l'instruction des indications très utiles. Ainsi il nous montrera si les coups ont été tirés depuis longtemps ou seulement depuis peu de temps (1).

### III. — Administration de la Preuve indiciale

Dans les pages qui précèdent, nous avons montré qu'il est possible actuellement dans les Laboratoires

(1) Pour plus amples détails sur ces matières voir :  
Ed. LOCARD : *Manuel de technique policière*.

REISS : *Manuel de police scientifique*.

P. CHAVIGNY : *L'expertise des plaies par armes à feu*, Paris, Bailly, 1918.

SÖDERMAN : *Expertises des armes à feu*. Thèse, Lyon, 1928.

de police technique de résoudre les problèmes les plus variés qui se présentent dans les enquêtes criminelles, au moins autant que le permet l'état actuel de la science. L'identification des récidivistes, la confrontation des traces laissées sur les lieux du crime avec les empreintes digitales, palmaires ou plantaires de l'inculpé, l'examen des traces d'effraction, l'étude des armes et des projectiles, voire les empreintes dentaires, les empreintes d'ongles, les cheveux, les poils, les poussières, l'examen des documents secrets, etc., constituent aujourd'hui l'objet des expertises pratiquées d'une façon courante par les laboratoires.

Toutes ces recherches n'ont pour but que de fournir à la justice une preuve, basée sur la constatation même des faits, de l'innocence ou de la culpabilité de l'individu soupçonné.

La preuve indiciale est assurément supérieure aux autres par son objectivité, « les faits ne mentent pas », dit un axiome de la jurisprudence anglaise.

La preuve résultant de l'aveu de l'inculpé lui-même a longtemps passé comme la reine des preuves. Mais l'histoire judiciaire montre la fréquence des aveux mensongers. D'Aguesseau écrivait : « L'aveu de l'accusé est certainement un grand commencement de preuve; mais il faut nécessairement que, pourachever sa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de sa seule reconnaissance, sans quoi il ne peut être considéré comme suffisamment convaincu, ni par conséquent justement condamné ».

La preuve testimoniale a de tout temps inspiré à

juste titre la plus grande défiance et la pratique courante en montre l'incertitude et le danger.

Et c'est précisément par une réaction très légitime contre le témoignage que beaucoup d'esprits avertis préconisent la prééminence absolue de la preuve indiciale dans sa forme scientifique.

Ainsi donc les méthodes scientifiques, écrit le Docteur Locard, tendent à pénétrer tout le procès penal qu'il s'agisse de responsabilité, de constats, d'indices ou d'appréciation des témoignages, partout les considérations techniques s'imposent comme des progrès nécessaires. Le laboratoire est devenu l'antichambre du tribunal.

Est-ce à dire que les résultats fournis par le laboratoire soient désormais à l'abri de toute critique et doivent comporter des solutions évidentes ? Ce sont là des exagérations. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que si la preuve indiciale, à la condition d'être minutieusement étudiée et interprétée, peut le plus souvent fournir au juge une base solide de raisonnement et de déduction, il importe cependant de faire quelques réserves.

L'indice, écrit le Docteur Locard, n'est jamais une preuve absolue, parce qu'il n'y a pas de preuve absolue, hors des mathématiques. C'est-à-dire le nombre des chances d'erreur n'est en aucun cas égal à zéro. Mais l'indice peut donner fréquemment des chances d'erreur tendant vers zéro, dans des proportions telles que ces chances deviennent pratiquement négligeables.

L'indice doit être interprété. Aussi la main est-elle

plus à considérer encore que l'instrument, l'opérateur que la technique. Et tant vaut l'expert tant vaut l'expertise.

Mais l'indice ne servant en dernière analyse qu'à procurer, comme les autres preuves, l'intime conviction du juge, il serait nécessaire, enfin, que le juge au criminel reçut une forte éducation technique qui lui permit d'apprécier en pleine connaissance la valeur des preuves indiciales qui lui sont apportées (1).

#### IV. — École de Police

L'instruction exigée des agents de police en Europe est des plus rudimentaires et si quelques-uns d'entre eux sont des hommes instruits, il n'en est pas moins vrai qu'on n'exige d'eux aucune connaissance particulière et qu'il n'y a pas pour eux, à proprement parler, d'enseignement professionnel.

L'initiative et l'intelligence deviennent de jour en jour, pour les auxiliaires de la justice, plus nécessaires que la force ou l'obéissance passive. Ce qui fait le bon policier, c'est la finesse, la faculté d'observation et de déduction.

A des facultés naturelles, il faudra également joindre l'instruction professionnelle, complètement négligée jusqu'à présent.

Les agents doivent avoir une notion suffisante et surtout pratique, de l'utilisation des sciences nouvelles, ainsi que des précautions et des mesures indis-

(1) Ed. LOCARD : *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, p. 25 et s. et p. 296 et s.

pensables que la police judiciaire doit prendre dès son arrivée sur les lieux d'un crime ou d'un délit pour que rien de ce qui peut aider à la manifestation de la vérité ne se perde ou ne s'altère et pour que les indices existants et périssables soient mis à profit dans le plus bref délai possible.

Le laboratoire de police sera le centre d'instruction de ces études en ce sens que tous les aspirants de la police judiciaire y feront un stage d'une durée plus ou moins longue pour se familiariser avec les moyens techniques de l'enquête policière moderne, et nul policier ne devrait être nommé avant de l'avoir fait avec succès.

C'est, en effet, dans le laboratoire et dans le musée, qu'on groupera tout ce qui concerne l'étude et l'enseignement de la technique policière. C'est là que devront trouver place les tableaux (graphiques et explicatifs), les photographies, les instruments, les traces de tout genre, les objets et les documents se référant à l'inspection du lieu du crime, etc., et c'est à l'aide de ce matériel riche et varié que le policier s'instruira d'une manière pratique et expérimentale.

Il ne s'agirait pas, évidemment de faire de l'agent de police, un homme de laboratoire ou un expert comme cela se fait à Lausanne, à Rome, en Belgique et en Allemagne.

L'institut de police scientifique de Lausanne est un organisme dû à l'initiative personnelle de son fondateur, le Professeur Reiss. Il fut officiellement rattaché à la Faculté de Droit de l'Université du canton de Vaud par une loi en date du 1<sup>er</sup> novembre 1909.

Il est actuellement dirigé par M. Bischoff, un homme doué d'une belle et brillante intelligence et qui maintient l'œuvre de son maître au niveau scientifique qu'elle a atteint.

L'institution est exclusivement une école et son but essentiel est de délivrer des diplômes d'étude de police scientifique, c'est-à-dire de former des experts et des policiers techniciens.

Au point de vue administratif, les étudiants doivent être immatriculés dans une des trois Facultés de Droit, de Médecine ou des Sciences. On leur impose trois années d'étude.

Les matières enseignées sont nombreuses : droit pénal, procédure pénale, anatomie, médecine légale, chimie organique et inorganique, laboratoire de physique, police technique, photographie théorique, travaux pratiques de police technique et de photographie judiciaire.

L'outillage de l'Institut est très complet. Il comporte un musée de criminologie des plus intéressants et un laboratoire de photographie et de chimie comprenant un assortiment très complet d'appareils à demeure et portatifs.

En dehors des cours universitaires, M. Bischoff fait quelques leçons à des agents de police. Aux gendarmes et aux agents de police municipale, il enseigne les méthodes de protection et de conservation des traces. Pour les recrues de la Sûreté, les cours sont un peu plus étendus; on leur enseigne en plus, les méthodes de révélation des empreintes papillaires, mais en recommandant aux policiers de ne les appli-

quer eux-mêmes qu'exceptionnellement. Ils sont, en outre, entraînés à la pratique du signalement descriptif de Bertillon.

Des cours spéciaux de police judiciaire scientifique et des sciences qui sont liées ont été institués depuis plusieurs années par les universités de Rome, de Turin et de Bologne.

En 1902, M. Giolitti, Ministre de l'Intérieur, chargea le Professeur Salvatore Ottolinghi de faire un cours de police scientifique aux fonctionnaires de la Sûreté publique.

Le 25 octobre 1903, M. Zanardelli, alors Ministre de l'Intérieur, prit un décret rendant obligatoire le cours de police scientifique pour les fonctionnaires de la Sûreté. L'assistance à ce cours fit désormais partie de l'apprentissage imposé aux élèves fonctionnaires de la Sûreté pour obtenir leur nomination.

L'élève candidat délégué ou candidat sous-commissaire est un surnuméraire de la Sûreté publique. Il doit avoir au moins vingt ans et trente ans au plus. Il est tenu de produire un certificat de huit années d'études délivré par des établissements d'instruction secondaires. Il s'agit d'une sorte d'examen de baccalauréat.

Les élèves des deux catégories indiquées ci-dessus sont admis provisoirement dans l'administration, après avoir subi une épreuve de concours pour le nombre de places vacantes. Ils sont aussitôt envoyés à l'école de police scientifique.

Les matières d'enseignement sont distribuées en quatre cours pratiques de :

Anthropologie et psychologie criminelles appliquées à la police ;

Instruction judiciaire et enquête sur les lieux ;

Signalement ;

Photographie judiciaire ;

Comme enseignement complémentaire, il faut ajouter aux cours précités ceux de police administrative de droit pénal et de procédure pénale appliquée, médecine légale, etc.

La durée des cours est de quatre mois.

Le décret royal, en date du 15 octobre 1920, prévoit la création d'une école de police scientifique en Belgique attachée au Ministère de la Justice.

L'école est administrée par un conseil de douze membres. Le Ministre de la Justice est de droit président du Conseil.

L'école de police scientifique et de criminologie de Bruxelles est dirigée actuellement par l'éminent professeur De Rechter

Les matières d'enseignement sont :

a)	Anthropologie criminelle .....	20	leçons
b)	Psychologie normale et pathologique ..	12	—
c)	Droit et procédure pénale appliquée..	30	—
d)	Médecine légale comprenant :		
	1° Médecine légale proprement dite ..	20	—
	2° Toxicologie ..	5	—
	3° Sérologie ..	5	—
e)	Notion de physique et chimie préparatoires .....	12	—

f) Police scientifique comprenant :	leçons
1 <sup>o</sup> Police scientifique proprement dite	40
2 <sup>o</sup> Portrait parlé .....	10
g) Organisation et fonctionnement du service d'identification .....	3

La durée des cours est de trente semaines.

Cette école dispose d'un musée de médecine légale et de police, d'ateliers de modelage, de photographie.

A Paris, un décret du Préfet de police en date du 6 mars 1895, a créé au Service de l'Identité judiciaire un cours dit de « signalement et de reconnaissance anthropométriques », à l'usage des agents relevant du Service de Sûreté, du Service des garnis, des brigades des recherches et du contrôle général.

Chaque inspecteur doit recevoir trente leçons d'une heure au minimum, qui sont données dans les deux mois suivant la nomination (art. 1<sup>er</sup>).

Ces inspecteurs peuvent être rayés du service s'ils montrent des dispositions insuffisantes ou une négligence reconnue.

En outre, un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1902 a institué un brevet d'étude de signalement descriptif. Ce brevet est décerné par le Préfet de police sur le rapport du chef du Service de l'Identité judiciaire et sur la proposition du directeur général des recherches, à l'inspecteur qui a suivi, avec succès les cours techniques de signalement descriptif (portrait parlé) et les exercices pratiques institués au Service de l'Identité judiciaire par l'arrêté précité du 6 mars 1895.

Ce brevet est exigé de tous les agents de la direc-

tion générale des recherches proposés pour l'avancement et de tous les candidats aux fonctions de commissaire de police ou d'officier de paix de la ville de Paris et au grade préalable d'inspecteur principal.

Il est à remarquer que, tout en suivant les cours, les inspecteurs continuent leur service. Il en résulte que souvent leur nombre varie aux leçons, car ils peuvent se trouver empêchés d'y assister à raison des exigences de ce service.

Sur la proposition de M. Hamard, directeur général des recherches, M. Lépine, préfet de police a pris le 20 août 1912, un arrêté portant la création d'un cours de police technique à l'usage des inspecteurs, sous-brigadiers et brigadiers-chef de la brigade criminelle.

Ces cours ont une durée de trois mois, à l'expiration desquels les élèves passent un examen devant une commission spéciale présidée par le directeur des recherches. Si leurs réponses sont satisfaisantes ils obtiennent, sur la proposition du directeur des recherches un brevet d'étude de police technique.

Ce brevet constate que l'élève est déjà titulaire du brevet du signalement descriptif.

En outre il existe à Paris une école pratique de police municipale pour les gardiens de la paix de Paris, créée le 30 juillet 1883, installée dans la caserne de la cité. Cette école est sous l'autorité du directeur de la police municipale.

Dès leur entrée à l'administration, les gardiens de la paix sont astreints à suivre pendant une période d'environ quatre mois les cours de l'école pratique.

On leur enseigne tout particulièrement leurs devoirs envers l'administration, envers le public, l'exac-titude, la discipline à laquelle ils sont soumis, de quelle manière ils doivent se conduire envers leurs chefs, ainsi qu'envers leurs collègues. On leur apprend la rédaction des rapports ayant trait à une opération quelconque : arrestation, accident, incendie, vol, etc. On leur explique la manière d'appliquer les règlements de police, d'intervenir dans les divers accidents de voie publique et autres.

En plus il existe à Paris un institut de criminologie qui a pour objet de coordonner, d'organiser et de développer les études théoriques et pratiques qui se rattachent aux différentes branches de la criminologie. L'Institut, dans ce but, est placé sous le contrôle scientifique de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine ; il se divise en quatre sections : I, droit criminel ; II, médecine légale et psychiatrie ; III, police scientifique ; IV, science pénitentiaire.

Des études semblables existent dans d'autres Facultés de France. A Lyon il existe à l'Institut pratique de droit des cours de police technique, professé par le Docteur Edmond Locard, de droit pénal spécial, professé par le Professeur Garraud, et de médecine légale professé par le Professeur Etienne Martin.

Après avoir ainsi étudié les différentes méthodes d'enseignement existant en France et à l'étranger, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas à proprement parlé d'enseignement professionnel pour les policiers de métier.

L'idéal serait de créer de véritables écoles de

police qui trouveraient leur place dans les laboratoires de police.

C'est la seule méthode susceptible de donner aux policiers des connaissances vraiment pratiques plus utiles pour lutter contre la criminalité que l'étude des règlements abstraits.

---

## CHAPITRE IV

- SECTION 1. — Relations du Laboratoire de Police avec le Procureur de la République ;  
» 2. — Relations du Laboratoire de Police avec le Juge d'Instruction ;  
» 3. — Relations du Laboratoire de Police avec le Médecin Légiste.

### SECTION I

#### **Relations du Laboratoire de Police avec le Procureur de la République**

Deux magistrats, nous le savons, joignent leurs efforts dans l'œuvre de l'instruction, ce sont : le Procureur de la République et le Juge d'Instruction.

Le procureur de la République est chargé par la loi de se transporter, sans aucun retard, sur les lieux dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui

auraient des renseignements à donner (art. 32 du Code d'Instruction criminelle).

Or, la constatation des lieux exige des connaissances spéciales que le Procureur de la République peut ne pas posséder. Aussi l'art 43 du Code d'Instruction Criminelle lui permet de requérir l'assistance d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprecier la nature et les circonstances du crime ou délit. Or ces connaissances spéciales sont l'apanage du laboratoire de police.

Nous avons vu en effet que le rôle du laboratoire de police consiste à étudier l'ensemble des ressources que la science met à la disposition des policiers et des magistrats chargés de découvrir les crimes et les délits, de déterminer comment ils ont été perpétrés, de retrouver, d'identifier et de confondre leurs auteurs.

Il en résulte que leurs rôles se complètent l'un par l'autre et que par conséquent les laboratoires de police technique doivent relever logiquement, non seulement des préfets et des chefs des sûretés, mais aussi du Parquet. Il n'en est pas ainsi malheureusement. C'est qu'en effet le Procureur de la République, dans l'organisation actuellement en vigueur, est libre de faire appel ou non au laboratoire de police qui est à son égard dans la situation d'un simple expert ; très souvent le parquet ignore complètement son existence, dans d'autres cas il ne l'avertit que plusieurs jours après la découverte du crime.

Ainsi il apparaît clairement que le laboratoire de

police ne peut accomplir à l'heure actuelle normalement et régulièrement le rôle qui lui est dévolu. Le laboratoire de police a une mission indispensable à remplir : il devrait donc être officiellement reconnu et organisé par la loi qui règlerait ses relations avec le Procureur de la République. Il semble que ce magistrat devrait avoir l'obligation de requérir l'intervention du laboratoire dans les affaires où seul il est en mesure d'apporter la lumière ou d'orienter les recherches vers la découverte de la vérité.

Il faut avouer qu'une telle réforme soulève incontestablement des problèmes complexes, en particulier celui des garanties de la liberté individuelle.

Si l'on rend obligatoire l'intervention du laboratoire de police, ne doit-on pas, pour sauvegarder les droits de la défense, permettre au prévenu de contredire les conclusions du laboratoire ? C'est-à-dire organiser l'expertise contradictoire.

## SECTION 2

### **Relations du Laboratoire de Police avec Juge d'Instruction**

De toutes les situations qu'un juriste peut occuper dans sa carrière, celle de juge d'instruction est assurément la plus difficile.

Il lui faut résoudre des questions se rapportant à tous les domaines imaginables du savoir humain.

Son rôle étant de faire la lumière sur les faits pour lesquels il a été requis il doit réunir les preuves qui détermineront sa conviction intime.

On sait qu'il s'est produit, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et surtout dans ces dernières années, une interversion complète dans la hiérarchie des preuves pénales qui a fait passer la preuve par indices du dernier au premier plan aux dépens de la preuve testimoniale. « La preuve par indice revêt aujourd'hui un aspect scientifique et dans certaines hypothèses un caractère de vérité absolue » (<sup>1</sup>).

Tous ceux qui ont assisté à une descente de justice sont frappés du désordre qui règne sur le théâtre du drame où les magistrats sont appelés à faire les premières constatations. Ce transport sur les lieux du crime est l'un des actes les plus efficaces de l'instruction. En visitant les locaux où l'infraction a été commise, le juge d'instruction acquiert une idée plus exacte des faits, des circonstances de l'infraction.

La position du cadavre de la victime a souvent une grande importance pour l'instruction, d'où la nécessité de prendre une photographie des lieux pour que le magistrat instructeur ait toujours devant lui la phisionomie exacte du drame.

De cette constatation on peut déduire s'il y a eu lutte entre la victime et son agresseur, si le meurtre a été suivi d'une mise en scène destinée à faire croire à une mort naturelle, à un suicide ou bien à tromper la justice quant à la découverte de l'auteur du crime.

(1) P. GARRAUD : *La Preuve par indice dans le procès pénal*, Paris, Larose et Tenin, 1913, p. 36 et s.

La place de l'arme trouvée sur les lieux est également d'une grande importance.

Les objets laissés sur les lieux par l'agresseur sont de nature à fournir des indications utiles et peuvent ainsi faciliter son identification.

En outre la découverte des empreintes digitales est pour l'enquête la preuve la plus essentielle.

Toutes ces recherches d'une utilité capitale pour l'enquête criminelle ne peuvent être pratiquées que par des policiers ayant reçu une éducation spéciale, d'où la nécessité d'un laboratoire de police technique, sorte de brigade mobile prête à répondre au premier appel de quiconque en a besoin.

Les rapports de la magistrature avec la police technique ont été l'objet de discussions nombreuses, en particulier au cours des séances de la Société générale des Prisons.

A la séance du 17 décembre 1919, M. Paul Kahn, dans son rapport sur « l'organisation de la police »<sup>(1)</sup> signale que les auteurs les plus récents qui ont étudié ces questions semblent oublier deux autorités que le code d'instruction criminelle charge d'assurer la poursuite des délinquants et de réunir et de contrôler les preuves : le procureur de la République et le juge d'instruction. Ils négligent peut être trop la question de savoir quels rapports doivent exister entre ces deux magistrats, si celui-ci doit continuer à être en quelque sorte subordonné à celui-là, et si le juge d'instruction doit continuer à remplir le rôle

(1) *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1920, p. 22 et s.

de policier que le code d'instruction criminelle lui impose.

La procédure prévue par le Code d'Instruction criminelle est dénommée inquisitoire. Elle tend à découvrir la vérité par l'aveu. L'interrogatoire est pour elle la pièce capitale du dossier. Dans l'ancienne procédure la torture était un moyen d'arracher l'aveu circonstancié. Depuis la suppression de ce procédé barbare, le secret de l'instruction sous une forme atténuée permettait de poursuivre et de réaliser le même but. La loi du 8 décembre 1897 a renversé ce système en rendant impossible l'interrogatoire immédiat du prévenu. On a donc tourné la difficulté en faisant précéder l'information régulière par l'enquête officieuse de la police. Mais celle-ci ne présentant pas les garanties judiciaires, a provoqué de nombreuses critiques (<sup>1</sup>). On lui a reproché tantôt le peu d'expérience du fonctionnaire qui était le plus souvent appelé à la diriger et même certains procédés tendant à obtenir l'aveu (indicateur, passage à tabac, privation d'aliments). Si ces reproches sont fondés, il est certain qu'il faut changer de système.

On arrive, disait le rapporteur, à envisager l'organisation d'une police fortement constituée, chargée de réunir les preuves autres que l'aveu, preuves scientifiques, contrôlées dans des laboratoires spéciaux, qu'elle remettra au procureur de la République qui

(1) La Société générale des Prisons et de Législation Criminelle dans sa séance du 6 juillet 1928 a examiné et discuté le rapport de M. M. Garçon sur : Faut-il modifier les lois sur l'instruction contradictoire. *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1928, p. 135 et suiv.

à son tour les fera connaître au juge d'instruction t ce dernier, abandonnant son rôle ancien de policier pour se renfermer dans sa mission unique de juge appréciera la valeur de ces preuves et prescrira de procéder à toutes les vérifications complémentaires qui lui paraîtront nécessaires.

A la séance du 24 mars 1920 (<sup>1</sup>) M. Mouton, répondant à la question de savoir quels seront les rapports du juge d'instruction avec le policier, avait longuement, et à juste raison, fait observer qu'il faut différencier les choses. « Dans tous les parquets, disait M. Mouton, surtout dans celui de la Seine qui est encombré de besogne, il y a les grandes et les petites affaires.

« Dans les petites affaires, le policier agit un peu de lui-même, sous le couvert du procureur de la République et sans en référer parfois à ce magistrat qui le couvrira au besoin par une réquisition. Quels seront ses rapports vis-à-vis de l'expert et, dans tous les cas vis-à-vis du laboratoire ? Il lui fera connaître au fur et à mesure des événements et de ses recherches, les points sur lesquels on peut enquêter. M. Mouton donnait un exemple :

« Voilà, disait-il, un hôtel de Paris où des vols sont commis par des rats d'hôtels. Si le policier se borne à faire des recherches parmi le personnel et le nombre considérable des voyageurs, il est probable qu'il ne parviendra pas à découvrir les auteurs des vols. Mais s'il s'adresse à l'organisme central en

(1) *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1920, p. 121 et s.

lui faisant part de ses constatations, par exemple en leur indiquant la manière dont les meubles ont été ouverts ; si les mêmes malfaiteurs ont commis des infractions dans d'autres villes et si les laboratoires régionaux ont fait les mêmes vérifications (vérifications envoyées automatiquement au laboratoire central), le policier mettra plus aisément la main sur les coupables ; il est facile d'identifier l'individu quand on a identifié le procédé. »

« S'il s'agit d'une grosse affaire, le juge d'instruction immédiatement désigné et armé des renseignements du policier, prendra l'affaire en main. Lorsqu'il y aura un cadavre, c'est au médecin légiste qu'il s'adressera. Dans les autres cas, il se concertera avec le directeur de la police technique qui le fera aider d'un technicien, chimiste, mécanicien ou autre, suivant le cas.. »

A la séance du 19 mai 1920 (1), M. le Président E. Garçon faisait remarquer que c'est un fait frappant que les policiers ne parlent jamais du rôle du juge d'instruction et du procureur de la République, qu'il n'en est jamais question, pas plus dans leurs livres et leurs études qu'aux réunions de la société, qu'il serait intéressant de savoir quel rôle il faut donner au juge d'instruction dans ses rapports avec la police technique.

Répondant au président, M. Drioux disait que le silence des fonctionnaires de la police sur ce point est facile à expliquer : c'est que la police scientifique

(1) *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1920, p. 129 et s.

ne modifie en rien les droits et les attributions du juge d'instruction, elle lui apporte seulement des moyens nouveaux pour la découverte de la vérité.

Il fit remarquer que la loi de 1897 n'a rien changé au rôle du juge d'instruction, qu'il ne pensait pas qu'il y ait lieu de substituer une procédure nouvelle à celle en vigueur. Sans doute confier toute l'instruction à la police, telle qu'elle procède actuellement, ne présenterait pas de garanties suffisantes pour la défense. Mais, précisément, la police ne fait que rechercher et apporter des preuves, il reste à les contrôler, à les compléter, à les consolider, c'est là le rôle du juge d'instruction. Ce magistrat n'a pas à accomplir tous les actes de l'instruction et cela grâce aux auxiliaires directs qu'il trouve dans la police, mais il a son travail propre qui est de diriger l'instruction d'une part, et d'autre part d'entendre les témoins importants, de discuter les témoignages et les rapports d'experts. Quant à l'interrogatoire, il est un élément considérable de l'instruction, mais il ne faut pas en exagérer l'importance ; au temps de la torture il ne suffisait pas à lui seul ; aujourd'hui encore il n'a de valeur que corroboré par l'instruction et, à l'inverse, à défaut d'aveu, l'instruction de la police scientifique peut fournir une preuve suffisante pour motiver une condamnation. En quoi faudrait-il donc modifier le rôle du juge d'instruction ? Il contrôle ses auxiliaires, dirige la marche de l'instruction ; c'est un organe actuellement satisfaisant, à Paris du moins. En province, la police est plus défectueuse, et les juges d'instruction doivent faire plus

par eux-mêmes. Mais il suffit de leur donner une meilleure éducation professionnelle et d'améliorer l'organisation de la police. C'est à quoi devrait se borner la réforme.

Quant à M. de Casabianca, il estimait qu'il est inutile de transformer le rôle des juges d'instruction. On a cru, disait-il, organiser, en 1897, une procédure d'information contradictoire ; mais le ministère public n'y paraît pas, bien que l'avocat y intervienne. D'ailleurs, il importe peu : une procédure contradictoire se déroulera toujours devant le tribunal, à un moment donné, pourquoi instituer un premier débat devant le juge d'instruction ?

On reproche aussi à notre système de mettre le juge d'instruction sous la surveillance du ministère public ; rien cependant ne l'empêche de rendre une ordonnance contraire aux réquisitions. En résumé, il n'y aurait qu'à conserver aux juges d'instruction leur rôle actuel et à accroître les moyens d'investigation de leurs auxiliaires de la police.

Répondant à M. de Casabianca, le président fit remarquer que c'est un texte du Code d'Instruction criminelle qui place le juge d'instruction sous la dépendance du procureur. Cette dépendance n'a lieu d'ailleurs que pour les actes d'instruction, car, depuis 1856, le juge d'instruction remplit un double rôle : il fait des actes d'instruction d'abord, puis, il fait des actes de juridiction accomplis jusque-là par la Chambre du Conseil. Cette dualité d'attributions est cependant tout-à-fait regrettable ajoutait le président.

A la même séance, M. Maurice Garçon s'attacha à montrer l'incohérence de l'instruction actuelle qui doit être contradictoire et qui, en fait, ne l'est pas. Les juges d'instruction sont désarmés si l'inculpé ne veut pas parler ; la loi de 1897 les a laissés impuissants et l'on a dû tourner la loi. On recourt aux interrogatoires faits par la police, aux procès-verbaux des commissaires de police, ce qui supprime toute garantie pour la défense. Aussi voit-on des inculpés qui ne discutent jamais, devant les juridictions de jugement, les procès-verbaux de juge d'instruction, attaquer ceux qui émanent de la police. Les témoins sont entendus hors de la présence des inculpés, l'instruction se fait de nouveaux en dehors d'eux.

Le juge autrichien Hans Gross, dans son *Manuel pratique d'instruction judiciaire* (<sup>1</sup>), consacre de longs et intéressants développements aux relations du juge d'instruction et des différents experts, non seulement médecin légiste, mais encore observateurs au microscope, chimistes, physiciens, c'est-à-dire tous ceux qui opèrent actuellement dans les laboratoires de police.

Ce qui est important, souligne Hans Gross, c'est que le juge d'instruction sache ce que l'expert est capable de lui dire. Le juge d'instruction doit bien se garder d'en demander trop car il se rendrait ridicule, d'autre part, s'il ne demande pas assez, il peut lui arriver de se priver de preuves d'une grande valeur.

(1) Hans Gross : *Manuel pratique d'instruction judiciaire*, t. I, chapitres III, IV, V, XII, XIV.

En ce qui concerne l'époque où le juge d'instruction doit interroger le laboratoire il faut se garder de perdre trop de temps. On se souvient à ce propos des paroles du Docteur Locard : « Les premières heures des recherches sont inappréciables, et, en ces matières, le temps qui passe c'est la vérité qui s'enfuit. »

Il en résulte qu'une liaison étroite doit régner entre le juge d'instruction et le laboratoire de police. Ils ne doivent pas rester étrangers l'un à l'autre ; au contraire, dans bien des cas, il est indispensable qu'ils marchent ensemble, la main dans la main.

Mais ici encore, de délicats problèmes sont soulevés par l'organisation des rapports du juge d'instruction et du laboratoire.

L'idéal serait que le juge d'instruction perdit sa qualité d'officier de police judiciaire pour conserver seulement les qualités de magistrat instructeur, de juge de l'instruction. Il apparaît souhaitable que son rôle consiste uniquement à rassembler et à juger les preuves qui lui seraient apportées par le procureur de la République grâce au laboratoire de police. Mais cela entraînerait une extension de la preuve par indices. Tandis que jusqu'alors on a paru donner la préférence aux preuves fondées sur le témoignage et l'aveu, le rôle préconisé du laboratoire de police à l'égard de magistrat instructeur amènerait logiquement un large développement de la preuve circonstancielle. Mais si une telle preuve présente par son objectivité, sa valeur scientifique une supériorité sur la preuve par témoins et de l'aveu, elle exige en re-

vanche, de la part du juge, des connaissances particulières, une formation toute spéciale.

Ne faudrait-il pas modifier alors les bases de l'organisation judiciaire ?

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les magistrats répressifs devraient être spécialisés. C'est la condamnation du roulement entre les divers juges qui siègent tantôt comme juges au pénal, tantôt comme juges au civil. La réforme impliquerait aussi la suppression du jury incapable d'apprécier la valeur des indices.

### SECTION III

## Relations du Laboratoire de Police technique avec le Médecin légiste

L'activité du laboratoire de police technique touche fréquemment de bien près à la médecine légale. Une collaboration intime du médecin légiste et du laboratoire de police apparaît presque dans tous les cas absolument indispensable.

D'ailleurs il est malaisé de déterminer avec précision les limites d'action des deux sortes d'auxiliaires de la justice et de la police.

« L'enquête, dit le Docteur Locard (1), ne doit pas être dispersée, et pas plus qu'il ne faut mettre deux

(1) Ed. LOCARD : *La police ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, Paris, Payot, 1919, p. 170.

polices sur une même piste, il ne faut admettre une pluralité de centres de recherches techniques dans un même procès. Le Brésil a donné l'exemple en ceci : l'autopsie, les expertises médico-légales, les analyses chimiques et toxicologiques se font au même titre que les examens de taches ou d'empreintes au laboratoire de police. De sorte que lorsqu'un assassinat est commis, la levée de corps, l'autopsie, l'analyse du sang, les recherches de poison dans les viscères, l'analyse des taches, l'examen des traces et empreintes laissées par l'assassin, tout se fait sous une même direction, sous un même contrôle, dans un même esprit. Il y aurait tout à gagner à suivre un tel exemple. »

« Je n'ignore, concluait le Docteur Locard, aucune des difficultés auxquelles une telle réforme se heurte : il faut ménager des situations acquises. Tout cela est un but à atteindre, et qui pour être un idéal n'en est pas moins raisonnable. »

« Il est bien souvent nécessaire, dit le Professeur R. A. Reiss (<sup>1</sup>), pour la réussite de l'enquête que le médecin continue à collaborer avec la police, même si les questions purement médicales sont déjà tranchées. Le vrai médecin légiste doit être policier presque au même degré que médecin. C'est ce qu'on compris des maîtres comme Lacassagne, Minovici, Ottolenghi, Stockis, etc., et en dehors de ces spécialistes, le médecin légiste parisien Balthazard, auquel nous devons ici une mention particulière. L'opinion

(1) R.-A. REISS : *Contribution à la réorganisation de la police*, Paris, Payot, 1914, p. 61.

de celui-ci est que le médecin légiste doit être spécialiste et devra être aussi en quelque sorte policier. Or cela n'est possible que si le médecin connaît la pratique policière et, surtout, les procédés techniques modernes de l'enquête judiciaire.

Pendant longtemps la médecine légale constitua la police technique. En matière d'homicide, le médecin légiste intervenait souvent pour indiquer la cause de la mort, le siège de la blessure et dire si elle a été produite par une balle de revolver ou par un instrument tranchant ou piquant.

Pour les autres recherches, examens des armes, des taches de sang, de poussières, etc. il demandait le concours d'un physicien, d'un chimiste ou d'un spécialiste.

Mais depuis la création des laboratoires de police, qui tendent à devenir des centres où se trouveront rassemblées toutes les compétences dans les diverses branches de la science, il est possible de résoudre les problèmes les plus variés qui se présentent dans les enquêtes criminelles.

#### ANNEXE AU CHAPITRE IV

### Le Laboratoire de Police International

Au moment où l'internationalisation sous l'égide de la Société des Nations pénètre dans les domaines les plus divers, elle ferait une œuvre admirable si elle créait un laboratoire de police international.

C'est là certainement une chose très importante à établir dans l'intérêt mondial de la police qui est avant tout une institution internationale.

La criminalité est devenue une carrière, une industrie, un art, dont la pratique est commune aux malfaiteurs du monde entier et dont les procédés démontrent parfois l'existence d'une véritable organisation internationale.

Il existe un grand nombre de malfaiteurs dits cosmopolites, tels les grecs des maisons de jeu, les rats d'hôtel, les cambrioleurs d'objets d'art, certains escrocs opérant en grand, les anarchistes, les professionnels de la traite des blanches, les spécialistes des vols de bijoux, etc. Or, ces individus ont une tendance particulière aux déplacements en se constituant une fausse identité.

Il est évident que si un mode uniforme de surveillance, de recherche et d'action pénale, pouvait être adopté dans tous les pays civilisés, les professionnels du crime international parviendraient moins souvent à dissimuler leur identité et à se soustraire à la justice.

A ce titre, la création d'un laboratoire de police international destiné à recevoir les renseignements de police de toute nature et les informations judiciaires concernant cette catégorie des malfaiteurs ne peut manquer d'offrir des avantages pratiques de la plus grande importance.

Ce n'est pas là un vœu personnel et isolé que nous formons. La question a été déjà l'objet d'une discussion avant la guerre.

Le premier congrès de police judiciaire tenu à Monaco, en 1914, a émis le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que les différents Etats concluent un accord en vue de la création d'un bureau international d'identification des malfaiteurs de droit commun dits internationaux ou cosmopolites. »

« Il n'est plus besoin de démontrer, disait à ce Congrès le Docteur Balthazard, l'utilité de l'identification internationale des malfaiteurs : à elle seule l'organisation du présent Congrès de police judiciaire suffirait à prouver que la cause est gagnée. Policiers, magistrats, criminalistes, hommes d'Etats sont d'accord ; et je suis convaincu que la réforme serait immédiatement réalisée, par l'entente des divers gouvernements, s'il était établi que l'identification internationale des malfaiteurs exige seulement une organisation simple, pratique et peu onéreuse (1). »

La guerre mondiale a interrompu la réalisation de ce travail international jusqu'à l'année 1920.

A partir de cette année, des conférences ont eu lieu à Berlin, New-York, Vienne, Dantzig et Bruxelles.

Le Congrès de police tenu à Vienne, en 1923, a créé une commission internationale de police criminelle. Cette commission de son côté a créé en 1924 un service international de renseignements et un service international de recherches. Ces services sont liés à la préfecture de police de Vienne.

(1) Voir *Acte du Premier Congrès de la police judiciaire*, Paris, Godde, 1926, p. 252 et s.

Leur travail comporte :

- a) Classification des renseignements pour les criminels internationaux venant des divers Etats ;
- b) Rédaction et distribution d'un journal international de recherches criminelles. Dans ce journal on trouve les mandats d'arrêts, les photographies et les empreintes digitales des criminels internationaux.

En outre, le travail de ces services est facilité par la publication d'un journal: « *Sûreté publique internationale* » qui est édité par la Commission internationale de police criminelle, en langue allemande et française, et qui paraît deux fois par mois. Ce journal contient des articles scientifiques et des communications de la Commission. En outre le journal international de recherche fait partie du journal *Sûreté publique internationale*.

La Commission internationale de la police criminelle a aussi édité un code télégraphique de la police qui existe déjà en langue bulgare, allemande, française et serbe.

En outre, il y a à Vienne un service international pour la recherche des faux billets de banque et des faux titres.

Il existe en outre à Copenhague un Bureau international d'identification à distance, actuellement dirigé par M. E. Schaffer. Ce bureau collectionne les fiches des voleurs-voyageurs (1).

J'ajoute qu'une Académie internationale de criminalistique vient d'être fondée le 30 août 1929, à Lau-

(1) Voir *Revue Internationale de Criminalistique*, 1929, p. 70 et s. et 144 et s.

sanne (Suisse) par MM. les professeurs Van Ledden Hulsebosch, d'Amsterdam, Bischoff, de Lausanne, Türkell, de Vienne, Popp, de Francfort et le Docteur Edmond Locard de Lyon. Elle a son siège à Vienne. Elle groupe les directeurs des laboratoires de police et a pour but l'internationalisation des méthodes de recherche et des procédés d'identification.

L'Académie aura pour organe officiel les *Archiv für Kriminologie*, de Berlin, et la *Revue internationale de criminalistique* de Lyon.

Il en résulte que le contact direct, les informations de police à police sont entrés depuis longtemps d'ailleurs dans la pratique courante entre certains Etats en dehors de toute convention internationale. Mais il n'y aura sûrement de résultat pratique que lorsque ce procédé sera réalisé par une entente entre les divers gouvernements sous l'égide de la Société des Nations.

Je n'ai voulu, dans cette rapide esquisse entrer dans aucun détail. L'utilité de cette œuvre est incontestable et n'a plus besoin d'être démontrée.

## CONCLUSION

Cette étude a fait apparaître la nécessité d'une organisation sérieuse et urgente de la police.

Nous avons vu, en effet, qu'il y a en France, de nombreuses polices : la préfecture de police, la sûreté générale, les brigades mobiles, la police spéciale, la gendarmerie, la garde républicaine et la garde répu-

blicaine mobile, des villes ayant une police municipale, d'autres une police d'Etat, etc.

Or, la première condition d'une bonne police est d'être organisée, conduite et dirigée par une direction unique.

L'opinion publique réclame de plus en plus que des mesures soient prises pour assurer la répression de la criminalité sans cesse grandissante. Dans les milieux parlementaires et gouvernementaux on se rend également compte de plus en plus que pour cela il faut, avant toute autre chose faire de la police un organisme d'Etat.

Mais il ne suffit pas de changer de nom à la police, il faudra qu'elle soit complètement réorganisée sur des bases modernes et qu'on lui donne tous les moyens matériels et moraux pour résister victorieusement à l'armée du mal.

Il ne suffit pas de s'occuper des grandes villes pour croire le problème résolu.

Les multiples catégories de polices existantes en France doivent être fusionnées en un corps homogène, discipliné, actif et vigilant, sous une direction unique relevant du Ministère de l'Intérieur.

Ce corps homogène aura à sa tête un directeur général de la police. Ce directeur général aurait sous ses ordres deux chefs, l'un serait affecté à la police criminelle (judiciaire), et l'autre à la police d'ordre.

La police d'ordre est répartie dans les postes situés dans tous les quartiers de la ville et dans les campagnes. Ces postes seront dirigés par des fonctionnaires de grades différents suivant l'importance

des postes. Les chefs de poste auront à leur disposition, suivant l'importance du poste, un nombre suffisant d'agents en uniforme.

La police judiciaire sera constituée par des sûretés régionales en prenant les villes de cour d'appel comme sièges.

Chaque sûreté régionale comprendrait un certain nombre de brigades siégeant dans les diverses villes importantes et sous la direction d'un commissaire chef de brigade dépendant du chef de sûreté régionale.

Ces brigades auront comme fonction la constatation des infractions de peu d'importance. Quant aux affaires importantes, C'est de la sûreté régionale que viendraient, toutes les fois qu'il serait nécessaire, les agents spécialisés.

L'organisation de la police doit être complété par la création dans chacune de ces régions d'un laboratoire de police technique que doit avoir aujourd'hui toute police bien organisée.

Nous avons vu en effet que les recherches de la police technique pouvaient porter sur de nombreux points, sur les traces et empreintes révélatrices de l'identité, sur les empreintes digitales et palmaires visibles et invisibles, sur les empreintes de pieds nus ou chaussés, sur les traces de dents et ongles, sur les taches de sang, de sperme, etc., sur les traces d'animaux et de véhicules, sur les armes, les projectiles, la poudre, les instruments usités pour le vol, sur le matériel de fabrication de la fausse monnaie, sur les expertises de faux, sur les procédés de révélation

des écritures secrètes, l'expertise de documents écrits à la main ou à la machine, etc.

Lorsqu'on approfondit toutes ces recherches on est bien obligé de reconnaître que les laboratoires de police technique sont indispensables pour la police.

Pour donner son maximum d'effet, pour suivre et éclairer l'enquête criminelle avec la souplesse nécessaire, ces laboratoires doivent constituer un rouage même de la police judiciaire et des parquets. A côté du détective et dans la main de l'autorité qui enquête, le laboratoire de police technique sera l'instrument de clarté et de lumière.

Par conséquent une liaison étroite doit exister entre le laboratoire de police, le parquet et la police judiciaire, telle est la conclusion de notre étude.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

- AREXY (Gaston). — *Traité de Police*. Paris, Dalloz, 1925.
- BÉROUD (Georges). — L'expertise des faux en écriture par altération. *Thèse de Médecine*, Lyon, 1923.
- BERTHELEMY. — *Traité de Droit administratif*. Rousseau.
- DESTABLES (Jacques). — L'expertise en écriture, ses méthodes récentes. *Thèse*, Paris, 1925.
- GARRAUD (René). — *Traité théorique et pratique de droit pénal français*. Librairie du Recueil Sirey.
- *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*. Librairie du Recueil Sirey.
- GARRAUD (Pierre). — *La preuve par indice dans le procès pénal*. Larose et Tenin, 1913.
- GUIRAL (M<sup>lle</sup> Maggie). — La valeur de la preuve dans l'expertise des écritures. *Thèse*, Lyon 1927.
- GODDEFROY (E.). — *Manuel élémentaire de police technique*. Paris, Godde, 1922.
- GROSS (Hans). — *Manuel pratique d'instruction judiciaire*. Traduit de l'allemand par MM. Bourcart et Wintzweiller. Paris, Marchal et Billard, 1899.
- LASSERRE (A.). — Les projets gouvernementaux de réorganisation de la police. *Thèse*, Rennes 1920.

LOCARD (Edmond). — *L'œuvre d'Alphonse Bertillon.* Lyon Rey, 1914.

— *La police, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être.* Paris, Payot, 1919.

— *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques.* Paris, Flammarion, 1919.

— *L'identification des récidivistes.* Paris, Maloine, 1909.

— *Manuel de technique policière.* Paris, Payot, 1922.

NICEFORO. — *La police et l'enquête judiciaire scientifique.* Paris, Librairie universelle, 1907.

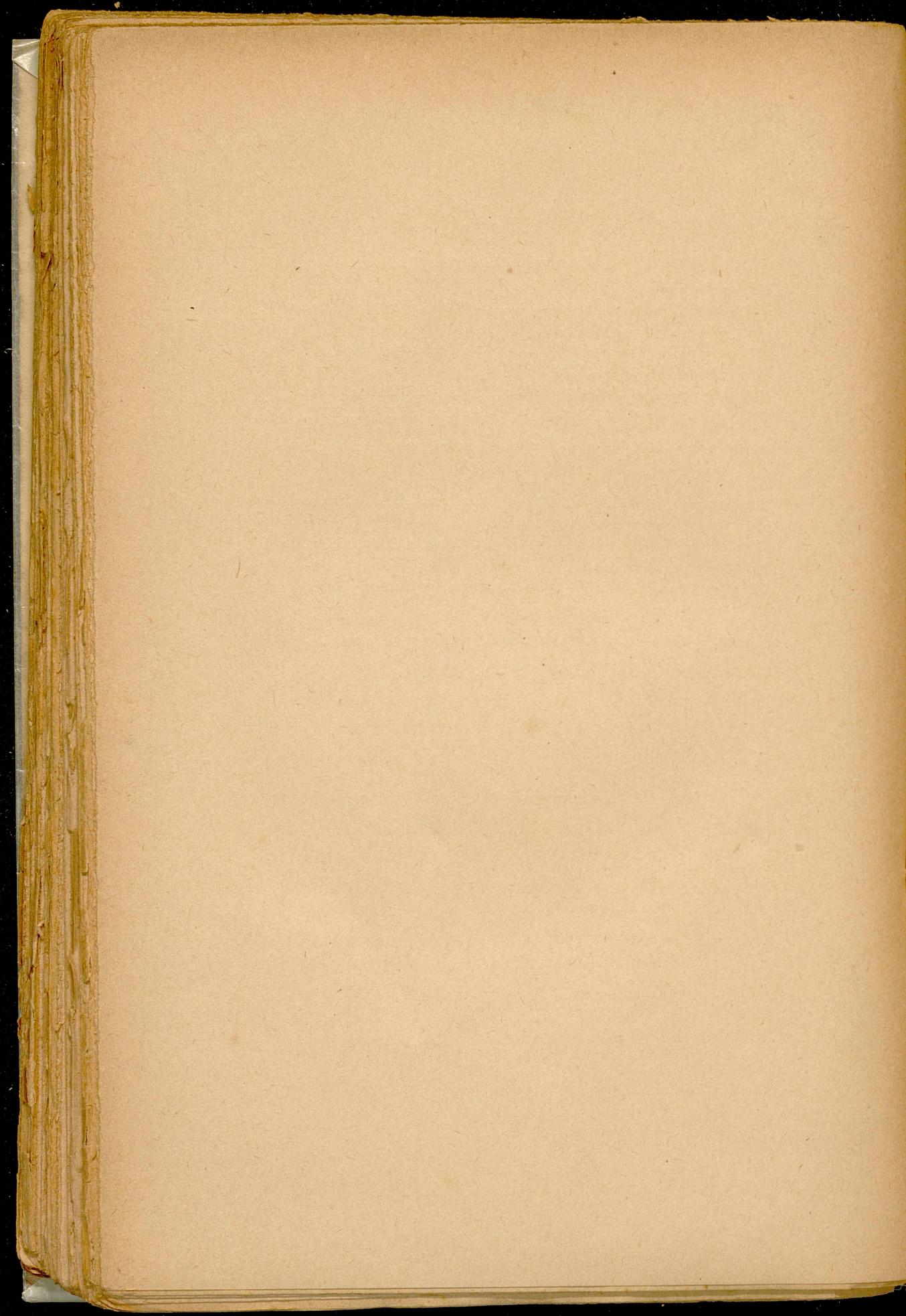
REISS (R. A.). — *La photographie judiciaire.* Paris, Charles Mendel, 1903.

— *Manuel de police scientifique (Vols et homicides).* Paris, Payot, 1911.

— *Contribution à l'organisation de la Police.* Paris, Payot, 1914.

ROUX. — *Actes du premier congrès de police judiciaire (Monaco 1914).* Paris, Godde 1926.

---



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.— L'Organisation de la police en France	9
CHAPITRE I	
SECTION 1. Discussions et projets de réforme . . . . .	73
— 2. Projets Gouvernementaux . . . . .	86
— 3. La question des Laboratoires de Police Technique dans les discussions . . . . .	97
CHAPITRE II	
SECTION 1. Les Laboratoires de Police dans les divers Pays . . . . .	101
CHAPITRE III	
SECTION 1. Organisation rationnelle du Laboratoire de Police . . . . .	127
— 2. Les besognes techniques du Laboratoire de Police . . . . .	131
CHAPITRE IV	
SECTION 1. Relations du Laboratoire de Police avec le Procureur de la République . . . . .	182
— 2. Relations du Laboratoire de Police avec le Juge d'Instruction . . . . .	184
— 3. Relations du Laboratoire de Police avec le Médecin-légiste . . . . .	194
ANNEXE. Le Laboratoire de Police International . . . . .	196
Conclusion . . . . .	200

